

## **CRELANCO S.C.**

**Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Bruxelles, Belgique**  
**TVA BE 0403.263.840 - RPM Bruxelles**

### **PROSPECTUS relatif à l'offre publique d'ACTIONS COOPÉRATIVES**

**Prix d'émission : 12,40 EUR par action**

**Durée de l'offre : 1 an à partir de la date de ce prospectus  
(25/03/2025)**

**Le présent prospectus est valable douze mois à partir de sa date d'approbation et expire en date du 24/03/2026.**

**L'obligation de publier un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsqu'un prospectus n'est plus valide.**

#### **AVERTISSEMENT CONCERNANT LES RISQUES**

*Investir dans des actions comme les actions coopératives de CrelanCo, comporte des risques. L'investisseur court le risque de perdre une partie ou la totalité du montant investi.*

*Avant de souscrire aux actions coopératives, les investisseurs potentiels doivent lire attentivement le prospectus complet qui contient une description de l'offre et des facteurs de risques, avec une attention particulière pour les facteurs de risques (voir Partie 1 (Résumé), pages 9, 10 et 12 du prospectus, et Partie 2 (Facteurs de risques), pages 14 à 41 du prospectus).*

*Le candidat investisseur doit en particulier prêter attention aux risques suivants :*

- investir dans les actions coopératives de CrelanCo, est un investissement dans le capital d'une banque coopérative par lequel l'investisseur risque de perdre une partie, voire la totalité, de son investissement (voir section 2.1.1. du prospectus);*
- si CrelanCo est en défaut, les actions peuvent être dépréciées (application du principe du "bail-in" ou renflouement interne) et les coopérateurs ne bénéficient pas du système de garantie des dépôts; une conséquence du bail-in est la transmission éventuelle des pertes des filiales à la société mère (CrelanCo); cela signifie que les actionnaires de CrelanCo devraient également, le cas échéant, supporter les pertes importantes de Crelan SA et des ses filiales (en particulier Europabank); en outre, en raison de la solidarité qui existe au sein de la Fédération entre CrelanCo et Crelan SA, les autorités de résolution pourraient déprécier les actions coopératives en raison de pertes supportées par l'une des entités du groupe, et en particulier par Crelan SA;*
- les actions ne sont pas librement négociables;*
- en cas de démission, le coopérateur n'a droit au maximum qu'au prix statutaire d'émission de ses actions (les actionnaires supporteront une éventuelle moins-value tandis que les actions ne donnent aucun droit à des réserves éventuelles ou à une plus-value); les actions n'offrent dès lors pas de protection contre l'inflation ou l'érosion monétaire;*
- les attentes des investisseurs en termes de dividendes dépendent de la rentabilité de CrelanCo laquelle elle-même dépend de l'évolution du Groupe Crelan après l'intégration d'AXA Bank Belgium et sa fusion avec Crelan SA. La reprise d'AXA Bank Belgium a représenté un doublement de la taille du groupe Crelan, a accru la pression sur la solvabilité (nécessité de maintenir un ratio de solvabilité suffisant pour répondre aux exigences légales et nécessité de lever des capitaux coopératifs supplémentaires) et comporte des risques en termes de rentabilité et donc de possibilité de verser des dividendes en adéquation avec les attentes des coopérateurs, compte tenu des engagements de Crelan. La BCE soumet le Groupe Crelan à un contrôle strict et un monitoring fréquent d'un certain nombre de paramètres.*

Le présent prospectus a été rédigé conformément aux Annexes 1 et 11 du Règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières.

Il a été approuvé dans sa version française par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) le 25/03/2025 en sa qualité d'autorité compétente en application de l'article 20 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

La FSMA n'approuve ce prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable, ni sur l'émetteur ni sur la qualité des actions qui font l'objet du prospectus.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1 RÉSUMÉ .....</b>	<b>7</b>
1.1 INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS .....	7
1.1.1 <i>Identification des valeurs mobilières</i> .....	7
1.1.2 <i>Identité de l'émetteur</i> .....	7
1.1.3 <i>Autorité compétente qui approuve le prospectus</i> .....	7
1.1.4 <i>Date d'approbation du prospectus et durée de validité</i> .....	7
1.1.5 <i>Avertissements</i> .....	7
1.2 INFORMATIONS CLÉS SUR L'ÉMETTEUR.....	7
1.2.1 <i>Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?</i> .....	7
1.2.1.1 Identité de l'émetteur .....	7
1.2.1.2 Principales activités .....	7
1.2.1.3 Principaux actionnaires.....	8
1.2.1.4 Identité de ses principaux dirigeants.....	8
1.2.1.5 Contrôleurs légaux des comptes .....	8
1.2.2 <i>Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?</i> .....	8
1.2.3 <i>Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?</i> .....	9
1.3 INFORMATIONS CLÉS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES.....	10
1.3.1 <i>Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?</i> .....	10
1.3.1.1 Nature et catégorie des valeurs mobilières .....	10
1.3.1.2 Monnaie, dénomination, valeur nominale, nombre de valeurs mobilières émises et échéance .....	10
1.3.1.3 Droits attachés aux valeurs mobilières .....	11
1.3.1.4 Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur .....	11
1.3.1.5 Restrictions au libre transfert des valeurs mobilières.....	11
1.3.1.6 Politique de dividende ou de distribution.....	11
1.3.2 <i>Où les valeurs mobilières seront-elles négociées?</i> .....	12
1.3.3 <i>Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières?</i> .....	12
1.4 INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFRE AU PUBLIC DE VALEURS MOBILIÈRES.....	12
1.4.1 <i>Quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière?</i> .....	12
1.4.2 <i>Pourquoi ce prospectus est-il établi ?</i> .....	13
<b>2 FACTEURS DE RISQUES.....</b>	<b>14</b>
2.1 FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX ACTIONS COOPÉRATIVES .....	14
2.1.1 <i>Risques liés à l'investissement dans le capital d'une banque coopérative.</i> .....	14
2.1.2 <i>Bail-in - Absence de mécanisme de garantie</i> .....	14
2.1.3 <i>Négociabilité</i> .....	15
2.1.3.1 Démission .....	15
2.1.3.2 Cession .....	16
2.1.4 <i>Valeur de la part de retrait</i> .....	16
2.2 FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR .....	17
2.2.1 <i>Considérations générales – La Fédération et le Groupe</i> .....	17
2.2.1.1 La Fédération .....	17
2.2.1.2 Le Groupe .....	17
2.2.2 <i>Risques stratégiques</i> .....	17
2.2.2.1 Risque de manque de solvabilité (Moyen).....	17
2.2.2.1.1 Exigence globale de capital (Overall capital requirement – "OCR") .....	18
2.2.2.1.2 Exigence relative au ratio de levier financier.....	19
2.2.2.1.3 Exigence MREL .....	19
2.2.2.1.4 Impact de la finalisation de Bâle III (communément appelé Bâle IV) .....	20
2.2.2.1.5 Mesures prises par le Groupe Crelan.....	21
2.2.2.1.6 Risque résiduel - Conséquences .....	21

2.2.2.2	Risque de diminution de la rentabilité (Moyen).....	22
2.2.2.3	Risque d'un manque de liquidité (Faible).....	24
2.2.3	<i>Risques fonctionnels</i> .....	26
2.2.3.1	Risques liés à la solvabilité des contreparties du Groupe (Moyen).....	26
2.2.3.2	Risques liés à des changements des facteurs de marché (Moyen).....	27
2.2.4	<i>Risques non financiers</i> .....	29
2.2.4.1	Risque lié à la sécurité informatique, aux technologies de l'information et à la protection des données (Elevé).....	29
2.2.4.2	Risques liés à la conduite et à la conformité (Elevé).....	30
2.2.4.3	Risques de nature opérationnelle (Moyen).....	31
2.2.4.3.1	Risques liés à l'externalisation et risque de tierce partie .....	31
2.2.4.4	Risques liés à l'intégration d'AXA Bank Belgium (Faible).....	32
2.2.5	<i>Autres risques</i> .....	33
2.2.5.1	Risques liés au respect des normes réglementaires et prudentielles (Moyen) .....	33
2.2.5.2	Risque de réputation (Moyen) .....	35
2.2.5.3	Risque environnemental, social et de gouvernance (ESG) (Moyen) .....	35
2.2.5.4	Risques liés aux conflits géopolitiques (Moyen).....	36
2.2.5.5	Risque de dégradation des notations (Moyen) .....	38
2.2.5.6	Risque de remboursement massif d'actions coopératives (Moyen) .....	39
2.2.5.7	Risque lié à CHL (Faible).....	39
<b>3</b>	<b>PERSONNES RESPONSABLES ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE .....</b>	<b>42</b>
3.1	PERSONNES RESPONSABLES .....	42
3.2	RAPPORTS D'EXPERTS.....	43
3.3	APPROBATION DE LA FSMA .....	43
<b>4</b>	<b>DONNÉES CONCERNANT LES ACTIONS COOPÉRATIVES.....</b>	<b>43</b>
4.1	INFORMATIONS ESSENTIELLES.....	43
4.1.1	<i>Déclaration sur le fonds de roulement net</i> .....	43
4.1.2	<i>Capitaux propres et endettement</i> .....	43
4.1.3	<i>Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre</i> .....	47
4.1.4	<i>Raisons de l'offre et utilisation du produit</i> .....	47
4.2	INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DESTINÉES À ÊTRE OFFERTES .....	48
4.2.1	<i>Nature et la catégorie des actions coopératives</i> .....	48
4.2.2	<i>Législation applicable</i> .....	49
4.2.3	<i>Forme des titres</i> .....	50
4.2.4	<i>Monnaie d'émission</i> .....	50
4.2.5	<i>Droits attachés aux actions coopératives</i> .....	50
4.2.5.1	Dividende.....	50
4.2.5.1.1	Naissance du droit à un dividende.....	50
4.2.5.1.2	Prescription .....	50
4.2.5.1.3	Restrictions .....	51
4.2.5.1.4	Taux et périodicité .....	51
4.2.5.2	Droits de vote .....	51
4.2.5.3	Droits préférentiels .....	52
4.2.5.4	Droit de participation au bénéfice de l'émetteur;.....	52
4.2.5.5	Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation; .....	52
4.2.5.6	Clauses de rachat .....	53
4.2.5.7	Clauses de conversion .....	53
4.2.5.8	Programme d'avantages.....	53
4.2.6	<i>Déclaration concernant les résolutions, autorisations et approbations</i> .....	54
4.2.7	<i>Date prévue de l'émission</i> .....	54
4.2.8	<i>Restrictions imposées à la négociabilité des actions coopératives</i> .....	54
4.2.8.1	Démission .....	54
4.2.8.2	Cession – Cession en cas de décès.....	55
4.2.8.3	Minorité.....	56
4.2.9	<i>Législation nationale en matière d'acquisitions, applicable à l'émetteur, qui pourrait empêcher une acquisition</i> .....	56

4.2.10	<i>Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur</i> .....	56
4.2.11	<i>Régime fiscal</i> .....	56
4.2.12	<i>Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil</i> .....	57
4.2.13	<i>Identité et coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières</i> .....	57
4.3	<b>MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OFFRE DE VALEURS MOBILIÈRES AU PUBLIC</b> .....	57
4.3.1	<i>Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription</i> .....	57
4.3.1.1	Conditions de l'offre .....	57
4.3.1.2	Montant de l'émission.....	57
4.3.1.3	Délai et procédure de souscription .....	57
4.3.1.4	Révocation et suspension de l'offre .....	58
4.3.1.5	Possibilité de réduire la souscription.....	58
4.3.1.6	Montant minimal et/ou maximal d'une souscription .....	58
4.3.1.7	Délai durant lequel une demande de souscription peut être retirée.....	58
4.3.1.8	Méthode et dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières .....	59
4.3.1.9	Modalités de publication des résultats de l'offre .....	59
4.3.1.10	Procédure d'exercice de droit préférentiel et négociabilité des droits de souscription.....	59
4.3.2	<i>Plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières</i> .....	59
4.3.2.1	Catégories d'investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes .....	59
4.3.2.2	Souscription par les principaux actionnaires ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance – Souscription à plus de 5% de l'offre .....	60
4.3.2.3	Information préallocation .....	60
4.3.2.4	Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué.....	60
4.3.3	<i>Établissement des prix</i> .....	60
4.3.3.1	Prix auquel les valeurs mobilières seront offertes – Charges et taxes .....	60
4.3.3.2	Procédure de publication du prix de l'offre .....	61
4.3.3.3	Actionnaires de l'émetteur jouissant d'un droit préférentiel de souscription.....	61
4.3.3.4	Disparité importante entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté en espèces par des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, ou des membres de la direction générale, ou des apparentés.....	61
4.3.4	<i>Placement et prise ferme</i> .....	61
4.3.4.1	Coordinateur de l'offre .....	61
4.3.4.2	Intermédiaires chargés du service financier.....	61
4.4	<b>ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION</b> .....	61
4.5	<b>DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE</b> .....	61
4.6	<b>DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION/À L'OFFRE</b> .....	61
4.7	<b>DILUTION</b> .....	62
4.8	<b>INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES</b> .....	62
<b>5</b>	<b>DONNÉES RELATIVES À L'ÉMETTEUR (CRELANCO)</b> .....	62
5.1	<b>CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES</b> .....	62
5.2	<b>INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR</b> .....	63
5.2.1	<i>Raison sociale et le nom commercial de l'émetteur</i> .....	63
5.2.2	<i>Enregistrement de l'émetteur</i> .....	63
5.2.3	<i>Constitution</i> .....	63
5.2.4	<i>Siège social et forme juridique de l'émetteur</i> .....	63
5.3	<b>APERÇU DES ACTIVITÉS</b> .....	64
5.3.1	<i>Principales activités</i> .....	64
5.3.2	<i>Principaux marchés</i> .....	64
5.3.3	<i>Événements importants dans le développement des activités de l'émetteur</i> .....	65
5.3.4	<i>Stratégie et objectifs</i> .....	66
5.3.5	<i>Dépendance de l'émetteur à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication</i> .....	67
5.3.6	<i>Eléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle</i> .....	68
5.3.7	<i>Investissements</i> .....	68

5.3.7.1	Investissements importants.....	68
5.3.7.2	Informations concernant les coentreprises et les entreprises dans lesquelles l'émetteur détient une part de capital susceptible d'avoir une incidence significative .....	68
5.3.7.3	Question environnementale pouvant influencer l'utilisation, faite par l'émetteur, de ses immobilisations corporelles .....	70
5.4	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE.....	70
5.5	ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE.....	71
5.6	INFORMATIONS SUR LES TENDANCES .....	75
5.7	PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE.....	76
5.8	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE .....	77
5.8.1	<i>Comité de Direction de la SA Crelan, en charge de la gestion de CrelanCo</i> .....	77
5.8.2	<i>Conseil d'administration de la S.C. CrelanCo</i> .....	78
5.8.3	<i>Conseil d'administration de la SA Crelan</i> .....	79
5.8.4	<i>Liens familiaux</i> .....	80
5.8.5	<i>Expertise et expérience pertinente des membres du Comité de Direction et des administrateurs de la SC CrelanCo</i> .....	80
5.8.6	<i>Déclarations concernant les membre du Comité de Direction de la S.A. Crelan, en charge de la gestion de CrelanCo, et les membres du Conseil d'administration de CrelanCo</i> .....	83
5.8.7	<i>Conflit d'intérêts</i> .....	86
5.9	RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES .....	86
5.10	FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION .....	86
5.10.1	<i>Mandats des administrateurs</i> .....	86
5.10.1.1	Mandat des membres du Comité de Direction de la SA Crelan.....	86
5.10.1.2	Mandat des administrateurs de CrelanCo.....	86
5.10.2	<i>Contrats de services</i> .....	87
5.10.3	<i>Comités</i> .....	87
5.10.4	<i>Gouvernance d'entreprise</i> .....	90
5.10.5	<i>Cooperative Bank Office</i> .....	90
5.11	SALARIÉS .....	91
5.12	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES .....	91
5.13	TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES .....	91
5.14	POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES.....	91
5.14.1	<i>Politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes</i> .....	91
5.14.1.1	Restrictions légales et réglementaires.....	91
5.14.1.2	Restrictions liées à la solvabilité, la rentabilité et la situation du marché .....	92
5.14.2	<i>Montant du dividende</i> .....	94
5.15	PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE .....	94
5.16	CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'ÉMETTEUR .....	95
5.17	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES .....	96
5.17.1	<i>Capital social</i> .....	96
5.17.2	<i>Acte constitutif et statuts</i> .....	97
5.17.2.1	Objet social .....	97
5.17.2.2	Disposition pouvant retarder ou empêcher un changement de contrôle .....	98
5.18	CONTRATS IMPORTANTS .....	98
5.19	DOCUMENTS DISPONIBLES.....	104
5.20	INFORMATIONS FINANCIÈRES – INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE .....	104
5.20.1	<i>Bilan consolidé</i> .....	107
5.20.2	<i>Compte de résultats consolidé</i> .....	108
5.20.3	<i>Flux de trésorerie</i> .....	112
5.20.4	<i>Variations des fonds propres</i> .....	114
5.20.4.1	31/12/2024.....	114
5.20.4.2	30/06/2024.....	114
5.20.4.3	31/12/2023.....	114
5.20.4.4	31/12/2022.....	115
5.20.4.5	31/12/2021.....	115

## 1 RÉSUMÉ

### 1.1 Introduction et avertissements

#### 1.1.1 Identification des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises sont des actions coopératives.

Les actions coopératives de CrelanCo possèdent le code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) BE0025266462.

#### 1.1.2 Identité de l'émetteur

L'émetteur est la SC CrelanCo, société coopérative (SC) de droit belge, ayant son siège social boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Bruxelles, numéro d'entreprise TVA BE 0403.263.840 - RPM Bruxelles (Tél.: 02/558.71.11). CrelanCo possède le numéro de LEI (Legal Entity Identifier) 699400S1FXIPB5VFO165.

#### 1.1.3 Autorité compétente qui approuve le prospectus

L'autorité compétente qui approuve le prospectus est l'Autorité des Services et Marchés Financiers, en abrégé FSMA. La version approuvée est la version française du prospectus (en ce compris le résumé). La FSMA est établie Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles (tél. 0032(0)2 220 52 11).

#### 1.1.4 Date d'approbation du prospectus et durée de validité

Le prospectus a été approuvé le 25/03/2025.

Il est valable 12 mois à partir de cette date et expire à la date du 24/03/2026.

#### 1.1.5 Avertissements

- a) Le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus;
- b) toute décision d'investir dans les actions CrelanCo doit être fondée sur un examen de l'intégralité du prospectus par l'investisseur;
- c) l'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi;
- d) si une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire;
- e) une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, ou qu'il ne fournis pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

## 1.2 Informations clés sur l'émetteur

### 1.2.1 Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

#### 1.2.1.1 Identité de l'émetteur

L'émetteur est la SC CrelanCo, société coopérative (SC) de droit belge, ayant son siège social boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Bruxelles, Belgique, numéro d'entreprise TVA BE 0403.263.840 - RPM Bruxelles (Tél.: 02/558.71.11).

CrelanCo possède le numéro de LEI (Legal Entity Identifier) 699400S1FXIPB5VFO165.

#### 1.2.1.2 Principales activités

Les activités de CrelanCo sont liées à la Fédération d'établissements de crédit "Crelan". Cette Fédération est une entité opérationnelle qui est actuellement composée des deux banques : la SC CrelanCo et la SA Crelan. Elles offrent un service bancaire complet aux particuliers, aux indépendants et aux entreprises. Ce service bancaire comprend l'octroi de crédits (crédits aux milieux agricole et horticole, crédits d'investissement, crédits hypothécaires, crédits à la consommation), l'ouverture de comptes (comptes à vue, comptes de dépôts, comptes-titres), la mise à disposition de moyens de paiement, traditionnels ou électroniques, comme les cartes, l'offre d'instruments de placement (bons de caisse, euro-obligations, euro medium term notes, fonds de placement, ...) et l'offre de services de gestion de patrimoine.

La Fédération d'établissements de crédit 'Crelan' est essentiellement active sur le marché belge.

Le Groupe Crelan, par le biais de CrelanCo, a repris la banque AXA Bank Belgium au 31/12/2021. Celle-ci a été absorbée par la Crelan SA dans le cadre d'une fusion intervenue le 10/06/2024.

La SA Europabank, qui est une banque de niche spécialisée dans l'octroi de crédit à des clients ayant un autre profil de risque que celui de la clientèle de Crelan, fait également partie du Groupe Crelan. L'octroi de crédit y est effectué par l'intermédiaire d'un réseau d'agences propre et par l'intermédiaire de courtiers indépendants. Du côté des dépôts, l'accent est mis sur les produits d'épargne traditionnels. Europabank possède en outre une licence Visa et Mastercard internationale, ainsi qu'une offre de leasing.

Quelques données chiffrées sur les activités du groupe Crelan :

Chiffres comptables consolidés du Groupe Crelan (en million EUR)	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024
Dépôts de la clientèle (y compris bons de caisse et certificats subordonnés)	41.780,35	42.826,37	42.652,64	44.452,44
Crédits à la clientèle (IFRS)	45.278,70	47.303,72	48.433,53	48.723,82
Activité hors bilan	13.959,88	13.068,54	15.495,51	16.510,48
Prêts et créances	45.726,70	47.778,84	49.011,91	49.504,63
Portefeuille financier	1.445,43	1.218,57	779,19	1.873,37
Fonds propres	2.194,02	2.331,13	2.510,07	2.850,30
<b>Total de l'actif</b>	<b>53.011,86</b>	<b>53.842,30</b>	<b>53.987,99</b>	<b>55.802,96</b>
<b>Résultat net</b>	<b>660,35</b>	<b>158,20</b>	<b>207,02</b>	<b>192,27</b>

Les chiffres au 31/12/2024 ne sont pas audités et les comptes annuels consolidés 2024 n'ont pas encore été approuvés par l'Assemblée Générale.

### 1.2.1.3 Principaux actionnaires

Il n'y a pas d'actionnaire principal ou majoritaire de CrelanCo. Personne ne détient ou ne contrôle dès lors CrelanCo, ni directement, ni indirectement.

Le capital social est réparti entre 296.751 actionnaires au 31 décembre 2024.

### 1.2.1.4 Identité de ses principaux dirigeants

L'article 19 des statuts de CrelanCo énonce qu'aussi longtemps que la société est affiliée à la SA Crelan, au sein d'une fédération d'établissements de crédit, la gestion de la société est assurée par le Comité de Direction de la SA Crelan. Ce Comité de Direction est actuellement composé comme suit :

Philippe Voisin : Chief Executive Officer (CEO); Joris Cnockaert : Chief Commercial Officer (CCO); Jean-Paul Grégoire : Chief Operating Officer (COO) et Chief Human Resources Officer (CHRO); Frédéric Mahieu : Chief Information Officer (CIO); Pieter Desmedt : Chief Risk Officer (CRO); Emmanuel Vercoustre: Chief Financial Officer (CFO).

Le Président du Conseil d'administration est Monsieur Benoît Bayenet et le Vice-Président Monsieur Luc Versele.

### 1.2.1.5 Contrôleurs légaux des comptes

Le contrôleur légal des comptes annuels consolidés pour les années 2021 et 2022 est EY Réviseurs d'Entreprises SRL, Kouterveldstraat 7B 001, 1831 Diegem, représentée par monsieur Jean-François Hubin. C'est le même réviseur, représenté par madame Christel Weymiersch et monsieur Christophe Boschmans, qui a contrôlé les comptes annuels consolidés pour l'année 2023 et a effectué l'examen limité de l'information financière consolidée intermédiaire résumée pour la période de 6 mois close le 30 juin 2024. Les comptes annuels consolidés 2024 n'ont pas encore été audités et ne sont pas encore approuvés par l'Assemblée Générale.

## 1.2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

### Compte de résultat consolidé

En EUR	31/12/2024	31/12/2023	31/12/2022	31/12/2021	30/06/2024	30/06/2023
Produits d'intérêts net (ou équivalent)	823.318.024	987.676.963	678.096.046	256.260.516	421.185.496	490.870.728
Produits d'honoraires et de commissions nets	33.595.455	12.603.030	53.589.923	33.344.289	19.248.006	7.015.859
Dépréciation d'actifs financier, nette	-21.089.933	-50.643.669	-24.651.363	-22.277.302	-18.199.997	-23.045.170
Revenu net des portefeuilles de transaction (net trading income)	1.217.656	27.998.989	-64.492.840	6.484	-18.916.978	-133.326
Bénéfice brut d'exploitation (avant provision, dépréciation et impôts)	243.525.603	403.029.187	239.812.576	715.438.116	89.360.229	159.208.036
Résultat net	192.268.189	207.016.756	158.199.554	660.346.064	57.987.672	53.212.106
Résultat par action	2,09	2,73	2,15	9,14	0,69	0,72

N.B. Le résultat a augmenté de manière significative en 2021 en raison de deux événements exceptionnels; d'une part en raison d'un badwill de 598,8 millions d'EUR résultant de l'acquisition d'AXA Bank Belgium, et d'autre part en raison d'une plus-value de 46,6 millions d'EUR enregistrée sur la vente de Crelan Insurance. Le badwill impacte aussi le résultat par action au 31/12/2021.

N.B. Les chiffres au 31/12/2024 ne sont pas audités et les comptes annuels consolidés 2024 n'ont pas encore été approuvés par l'Assemblée Générale.

### Bilan consolidé

En EUR	31/12/2024	31/12/2023	31/12/2022	31/12/2021	30/06/2024
Total de l'actif	55.802.961.734	53.987.987.330	53.842.295.391	53.011.860.363	56.693.090.020
Dettes de premier rang	6.659.927.289	6.377.702.359	5.950.058.478	6.362.888.120	7.043.431.491
Dettes subordonnées	508.602.470	205.245.661	209.047.595	226.316.082	505.328.249
Prêts et créances à recevoir de clients (nets)	48.723.819.290	48.433.530.745	47.303.719.477	45.278.698.019	48.921.595.271
Dépôts de clients	44.311.535.648	42.390.668.879	42.404.600.558	41.200.800.246	43.741.578.203
Total des capitaux propres	2.850.300.804	2.510.066.033	2.331.126.432	2.194.019.191	2.637.401.867
Prêts non performants (sur la base de la valeur comptable nette)/Prêts et créances)	452.420.072,43	361.381.707	357.390.830	405.255.304	423.928.452,46

*N.B. Les chiffres au 31/12/2024 ne sont pas audités et les comptes annuels consolidés 2024 n'ont pas encore été approuvés par l'Assemblée Générale.*

### Ratios consolidés

	31/12/2024	31/12/2023	31/12/2022	31/12/2021	30/06/2024	30/06/2023
Ratio Tier 1	29,68%	28,39%	24,02%	17,97%	26,83%	26,22%
Ratio Total Capital	35,28%	30,80%	26,28%	19,74%	32,33%	28,65%
Ratio de levier calculé en divisant le capital Tier 1 par le Leverage exposure	4,79%	4,34%	3,89%	4,12%	4,25%	3,91%
Cost income ratio	74%	66,69%	67,30%	73,81%	68,28%	66,84%
Loan loss ratio	0,02%	0,09%	0,05%	0,05%	0,04%	0,10%
ROE	6,75%	8,88%	7,33%	5,16%	9,91%	4,57%

*N.B. Le ratio de levier de 4,12 % au niveau consolidé au 31/12/2021 inclut l'allégement temporaire des banques centrales. Le ratio sans l'allégement temporaire des banques centrales s'élève à 3,77 %.*

*N.B. Le ROE et le CIR 2021 ont été corrigés. Tous les éléments de résultat liés au closing de l'acquisition (y compris les plus-values réalisées, le goodwill, les success fees) ont été éliminés des résultats. Si nous considérons les résultats « observés », nous obtenons un ROE de 51,38 % au lieu de 5,16 % et un Cost/Income-ratio de 70,45 % au lieu de 73,81 %.*

*N.B. Les chiffres au 31/12/2024 ne sont pas audités et les comptes annuels consolidés 2024 n'ont pas encore été approuvés par l'Assemblée Générale.*

### **1.2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?**

Les risques spécifiques auxquels l'émetteur est exposé sont répartis en risques stratégiques, risques fonctionnels, risques non financiers et autres risques.

#### Risques stratégiques

- Risque de manque de solvabilité = risque que la banque ne soit pas capable d'absorber les pertes éventuelles avec le capital disponible, ce qui entraîne des possibilités de perte pour les créanciers et les coopérateurs. Les spécificités de la structure coopérative (droits spécifiques attachés aux actions coopératives, remboursement à la valeur nominale, limitation des droits de vote, etc.) font que le placement des actions coopératives auprès de certaines catégories d'investisseurs (par exemple des investisseurs institutionnels qui peuvent généralement investir des montants importants) est plus difficile à envisager, ce qui peut limiter la capacité et la rapidité d'action du groupe, surtout dans des situations prudentielles plus tendues. Dans ce cadre un plan de redressement pourrait devoir être déclenché avec plusieurs conséquences possibles comme l'incapacité de verser un dividende, l'incapacité de rembourser les actions, une perte de valeur des actions voire une perte totale de valeur de l'action dans un cas extrême.
- Risque de diminution de la rentabilité = risque de variations de la rentabilité (future) qui peuvent avoir un effet négatif sur la situation financière du Groupe. Ceci a pour conséquence potentielle pour Crelan une baisse des réserves et un renforcement moindre du capital et, pour les coopérateurs, le paiement d'un dividende inférieur, un effet négatif sur la valeur des actions (voire une perte totale de valeur, l'impossibilité de payer des dividendes certaines années ou l'impossibilité de rembourser les actions coopératives).
- Risque d'un manque de liquidité = risque qu'une quantité insuffisante d'actifs puisse être réalisé assez rapidement pour satisfaire aux obligations du Groupe. Cela pourrait affecter la capacité de CrelanCo à verser un dividende ou à rembourser les coopérateurs, voire entraîner une perte de valeur de l'action, et même une perte totale de sa valeur dans une situation extrême.

### Risques fonctionnels

- Risques liés à la solvabilité des contreparties = risques que, suite à une détérioration de la situation macroéconomique ou à des conflits géopolitiques, plusieurs contreparties manquent simultanément à leurs obligations de paiement envers le Groupe. Le Groupe doit alors subir des pertes, ce qui peut affecter sa rentabilité et sa position en capital.
- Risques liés à des changements des facteurs de marché = risque de fluctuations sur les marchés qui impactent les bénéfices et la situation financière du Groupe (ex. fluctuation des taux d'intérêt, des taux de changes). Cela pourrait entraîner des pertes pour le Groupe et impacter son capital.

### Risques non financiers

- Risques liés à la sécurité informatique, aux technologies de l'information et à la protection des données = risques liés à des pertes dues à des manquements, intentionnels ou non, qui affectent la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des systèmes informatiques. Ces risques sont en outre accentués par l'externalisation importante des services informatiques du groupe Crelan, en raison d'une moindre maîtrise directe sur lesdits services et les partenaires fournissant ces services. De tels événements peuvent entraîner des pertes financières et porter atteinte à la réputation du Groupe, avec aussi un impact sur la liquidité, la solvabilité et la rentabilité.
- Risques liés à la conduite et à la conformité = risques liés en première instance aux risques d'avoir une démarche commerciale envers le client qui ne soit pas en adéquation avec le profil de l'investisseur du client, ce qui peut entraîner des accidents d'investissement. Une telle manière de faire peut entraîner l'imposition de certaines amendes ou la prise de sanctions contre le Groupe, ce qui peut aussi impacter sa réputation. Dans de tels cas, il existe aussi la possibilité que l'investisseur perde une partie ou la totalité du montant investi, sachant que le même risque existe aussi dans le cadre de la commercialisation des actions de CrelanCo.
- Risques opérationnels = pour Crelan il s'agit principalement des risques découlant de problèmes de continuité, d'intégrité et/ou de qualité des activités, notamment les activités qui sont externalisées ou fournies en partenariat avec des tiers. Cela peut avoir une conséquence non financière (par exemple un dommage de réputation) ou financière (impact sur la rentabilité ou la liquidité).
- Risques liés à l'intégration d'AXA Bank Belgium = à ce stade il s'agit principalement des risques qui découlent de la perte de personnel et de tensions au sein du réseau d'agents. Ceci peut avoir un impact négatif sur la situation financière de CrelanCo et sur les résultats et la situation financière du Groupe ainsi que sur sa réputation.

### Autres risques

Sont en autres classés comme autres risques :

- les risques liés aux normes réglementaires et prudentielles = risques liés aux changements dans les réglementations qui sont applicables au Groupe et que celui-ci n'a pas pris les mesures suffisantes pour y donner suite de manière appropriée. La conséquence pourrait être à la fois financière (par exemple, l'impact sur la rentabilité en raison d'une amende infligée au Groupe pour non-conformité et non financière (par exemple, l'atteinte à la réputation).
- le risque de réputation = risque de perte ou d'évolution défavorable de sa situation financière résultant, directement ou indirectement, de l'altération de sa réputation ou de son image.
- le risque environnemental, social et de gouvernance (ESG) = risque de conséquences financières négatives pour le Groupe découlant de l'impact actuel ou futur de facteurs environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance sur ses contreparties, ses actifs investis ou ses propres actifs et opérations. Pour le Groupe, le risque de transition (passage à une société plus durable et décarbonnée) est le plus important, avec un impact sur le risque de crédit vu que la majorité du portefeuille du Groupe Crelan est constituée de crédits hypothécaires avec inscription ou mandat hypothécaire sur les immeubles, lesquels constituent une garantie pour la banque et sont soumises au risque de transition.

## **1.3 Informations clés sur les valeurs mobilières**

### **1.3.1 Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?**

#### **1.3.1.1 Nature et catégorie des valeurs mobilières**

Les actions coopératives sont des instruments financiers de type "action" qui représentent un droit de propriété sur une fraction du capital de l'entreprise. Cela signifie qu'en achetant une action coopérative, le souscripteur devient actionnaire ou coopérateur de la société coopérative CrelanCo.

Il n'existe qu'une seule catégorie d'actions coopératives de CrelanCo.

Les actions coopératives possèdent le numéro de code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) BE0025266462.

#### **1.3.1.2 Monnaie, dénomination, valeur nominale, nombre de valeurs mobilières émises et échéance**

La monnaie d'émission est l'euro.

Les valeurs mobilières offertes sont des actions CrelanCo.

Le prix d'émission statutaire de l'action coopérative est de 12,40 EUR.

Le 31 décembre 2024 il y avait 91.797.629 actions coopératives émises par CrelanCo.

Les actions coopératives n'ont pas d'échéance, sauf liquidation de la société.

### **1.3.1.3 Droits attachés aux valeurs mobilières**

Les actions coopératives donnent droit au paiement annuel d'un dividende sur les bénéfices éventuellement réalisés, moyennant décision en ce sens de l'Assemblée Générale de CrelanCo, sur proposition du Conseil d'Administration.

Ce dividende ne pourra dépasser 6% du prix d'émission statutaire des actions coopératives après retenue du précompte mobilier. Ceci est le taux maximal actuellement autorisé par l'arrêté royal du 8/01/1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.

Les actions coopératives donnent également le droit de participer à l'Assemblée générale des actionnaires de la société et d'y exercer un droit de vote.

Chaque actionnaire dispose d'une voix. Il a droit à une voix supplémentaire par série de cinquante actions souscrites. Toutefois, chaque actionnaire ne peut disposer de plus de cinq voix. Nul ne peut prendre part au vote, pour lui-même et comme mandataire, pour un nombre de voix excédant le dixième des voix attachées aux actions présentes et représentées.

Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le Code des sociétés et des associations, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

Il convient de noter qu'il découle de l'article 30 des statuts de CrelanCo qu'en cas de dissolution volontaire de la société, après paiement du passif, les fonds propres seront remboursés aux actionnaires à concurrence de la partie du prix d'émission statutaire de leurs actions qu'ils ont réellement versée ou, en cas d'insuffisance du solde disponible, d'une partie proportionnelle de ce cette partie.

Les actionnaires ne pourront en aucun cas obtenir plus que leur investissement nominal.

Les actionnaires qui détiennent le nombre minimum d'actions fixé par le Conseil d'administration et qui sont en ordre de cotisation annuelle, peuvent également bénéficier des avantages qui leur sont octroyés dans le cadre d'un programme d'avantages pour coopérateurs.

### **1.3.1.4 Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur**

Les actions coopératives sont émises en représentation du capital de CrelanCo. Les sommes investies par l'acquisition d'actions coopératives forment les fonds propres de catégorie Tier 1.

Ce capital constitue la partie la plus risquée dans l'hypothèse où CrelanCo deviendrait insolvable.

Les actions coopératives ne pourraient être remboursées qu'après paiement de tous les autres créanciers, qu'ils soient privilégiés ou chirographaires et dans la mesure où il resterait un disponible.

Dans le cadre des mécanismes réglementaires de redressement et de résolution des établissements de crédit, l'autorité de résolution a la compétence de faire en sorte que les actionnaires tels que les coopérateurs supportent une partie adéquate des pertes en cas de faillite ou de probabilité de faillite. Dans une telle situation, les actions peuvent être dépréciées.

### **1.3.1.5 Restrictions au libre transfert des valeurs mobilières**

Les actions coopératives ne font et ne feront l'objet d'aucune demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent. Elles ne peuvent donc pas être revendues sur un tel marché.

Par ailleurs, la négociabilité des actions coopératives est soumise aux restrictions suivantes.

La personne qui souhaite récupérer la somme investie en actions coopératives doit, soit remettre sa démission, soit procéder à une cession, sachant que les actions coopératives ne peuvent être cédées qu'à des actionnaires ou à des tiers remplissant les conditions prévues à l'article 9 des statuts de CrelanCo.

En ce qui concerne la démission, les actionnaires ne peuvent la présenter que pendant les six premiers mois de l'exercice et les remboursements entraînés par la démission ne pourront intervenir qu'après approbation par l'Assemblée Générale du bilan de l'exercice au cours de laquelle la démission a été demandée.

Le Conseil d'administration peut refuser la démission ou la réduction du nombre d'actions de manière inconditionnelle.

### **1.3.1.6 Politique de dividende ou de distribution**

Selon la politique de dividende de CrelanCo, l'octroi et l'ordre de grandeur du dividende dépendent d'un certain nombre de restrictions :

#### **a) Restrictions légales et réglementaires**

- Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution, ou encore si la société ne pourrait continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois.
- Le dividende est limité à maximum 6% du prix statutaire d'émission.
- la distribution de dividendes doit se faire dans le respect des règles d'affiliation à la Fédération d'établissements de crédit "Crelan" et de fonctionnement de la fédération Crelan, ainsi que des règles statutaires relatives à la répartition bénéficiaire.

#### **b) Restrictions liées à la solvabilité, la rentabilité attendues de Crelan et les conditions du marché (économie, taux d'intérêt, concurrence, etc.)**

- La distribution des dividendes est principalement basée sur les ratios de solvabilité prévus dans le plan budgétaire pluriannuel. Si la solvabilité dans le plan pluriannuel montrait une tendance significative à la baisse, ceci devra être pris en compte pour l'ordre de grandeur du dividende (sur la base du principe de prudence).
- En ce qui concerne l'aspect rentabilité, le montant total du dividende en € sera au maximum de 50% du résultat opérationnel IFRS consolidé, après déduction du coupon payé sur les instruments AT1. Si le rendement des

capitaux propres (ROE) est inférieur à 2 % trois années de suite, aucun dividende ne sera versé à partir de cette troisième année.

- L'objectif est aussi d'offrir un dividende conforme à ce qui est octroyé sur le marché par des structures équivalentes.

### **1.3.2 Où les valeurs mobilières seront-elles négociées?**

Les actions coopératives ne font et ne feront l'objet d'aucune demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent.

### **1.3.3 Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières?**

Les facteurs de risques essentiels liés aux actions coopératives en tant que telles, sont les suivants :

- leur nature d'action qui signifie que l'investisseur fait un apport en capital dans les fonds propres d'une banque coopérative, CrelanCo, et indirectement dans la SA Crelan (qui a en outre fusionné avec la SA AXA Bank Belgium le 10/06/2024) dont CrelanCo est actionnaire à 100%; en cas de dissolution ou de liquidation, les actions coopératives ne peuvent être remboursées qu'après apurement du passif et dans la mesure du disponible; en outre, les actions coopératives ne sont pas cotées en bourse et leur valeur ne peut monter par suite de l'évolution des marchés financiers; elles n'offrent pas de protection contre l'inflation ou l'érosion monétaire;
- les coopérateurs sont soumis au principe du "bail-in" ou principe du renflouement interne qui signifie que les difficultés financières de CrelanCo et de ses filiales devront être prises en charge par ses actionnaires et ses créanciers, sans intervention de l'Etat belge; dans une telle situation, les actions peuvent être dépréciées; et celles-ci ne bénéficient pas non plus du système de garantie des dépôts; en outre, une conséquence du bail-in est la transmission éventuelle des pertes des filiales à la société mère (CrelanCo); cela signifie que les actionnaires de CrelanCo devraient également, le cas échéant, supporter les pertes importantes de Crelan SA et de ses filiales (principalement Europabank); en outre, en raison de la solidarité qui existe au sein de la Fédération entre CrelanCo et Crelan SA, les autorités de résolution pourraient déprécier les actions coopératives en raison de pertes supportées par l'une des entités du groupe, et en particulier par Crelan SA;
- les actions coopératives ne sont pas librement négociables. L'actionnaire qui souhaite récupérer son investissement doit
  - se retirer de la société et présenter sa démission, tenant compte du fait que la démission est soumise à certaines conditions et peut dans certains cas être refusée; en cas de démission, le coopérateur n'a droit au maximum qu'au prix d'émission statutaire de ses actions (les actionnaires devront supporter une moins-value des actions tandis que celles-ci ne donnent pas droit à d'éventuelles réserves ou plus-value); il y a aussi le risque de ne pas récupérer l'apport en cas de difficultés financières de CrelanCo ou en cas de retrait massif des coopérateurs;
  - ou céder ses actions à un candidat repreneur qu'il doit trouver lui-même dans la mesure où ces actions ne sont pas négociées sur une bourse ou une plateforme de négociation. Il existe donc une possibilité de ne pas trouver rapidement ou de ne pas trouver du tout de candidat repreneur des actions.

## **1.4 Informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières**

### **1.4.1 Quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière?**

Une action coopérative a un prix d'émission statutaire de 12,40 EUR. L'investissement minimum est d'une action pour devenir coopérateur mais il peut être nécessaire de détenir un certain nombre d'actions pour bénéficier de certains avantages offerts aux coopérateurs (par exemple 10 actions au jour de présent prospectus pour bénéficier d'un tarif avantageux sur certains packs de paiement). Un investisseur peut souscrire et posséder au maximum 605 actions de CrelanCo, c'est-à-dire un montant maximum de 7.502,00 EUR. Les investisseurs qui sont déjà coopérateurs pour un montant inférieur à 7.502,00 EUR peuvent encore souscrire au maximum pour un montant qui correspond à la différence entre le montant de actions qu'ils ont déjà et 7.502,00 EUR. Le montant maximum de 7.502,00 EUR ne s'applique qu'à l'offre tombant sous l'application de ce prospectus. Il est sans préjudice des droits acquis par le passé par des coopérateurs qui, historiquement auraient pu dépasser cette limite, notamment suite à la fusion des caisses régionales du Crédit Agricole en 2015. Par ailleurs, les droits acquis jusqu'à 7.502,00 EUR le resteront aussi en cas de baisse éventuelle de cette limite dans l'avenir.

L'émission effectuée dans le cadre du présent prospectus débute à la date de ce prospectus tel qu'approuvé par la FSMA. L'offre est en principe continue, mais le présent prospectus ayant une validité d'un an à partir du 25/03/2025, l'émission ne pourra se poursuivre au-delà d'un an que moyennant l'établissement d'un nouveau prospectus approuvé par la FSMA.

L'offre porte sur un montant maximum de 500 millions d'euros pour la durée de validité du présent prospectus. L'allocation se fait en fonction de la date de souscription jusqu'à atteindre le montant maximum. Les demandes de souscription qui mèneraient à dépasser ce montant seront refusées.

Les actions coopératives ne sont pas admises ou négociées sur une bourse ou une autre plateforme de négociation où elles pourraient être vendues.

CrelanCo estime que la dilution des actions lors de l'émission de nouvelles actions est très limitée en raison des éléments suivants :

- chaque action est émise à un prix statutaire d'émission fixe de 12,40 EUR, peu importe le nombre d'actions émises;
- tous les investisseurs, y compris les actionnaires existants, peuvent souscrire aux actions de manière égale jusqu'à 7.502,00 EUR (605 actions);
- le droit de vote est limité : chaque actionnaire bénéficie d'une voix; il a droit à une voix supplémentaire par série de 50 actions souscrites, avec un maximum de 5 voix.

Il n'y a aucun frais d'émission mis à charge de l'investisseur.

La SC CrelanCo doit payer environ 24.000,00 EUR à la FSMA pour le contrôle et l'approbation du présent prospectus.

#### **1.4.2 Pourquoi ce prospectus est-il établi ?**

Crelan est une banque coopérative et souhaite sur base continue donner à ses clients (nouveaux et existants) l'occasion de participer à son capital via les actions coopératives. CrelanCo offre aussi au public la possibilité d'acquérir des actions coopératives afin de renforcer ses fonds propres et sa solidité financière en conformité avec la réglementation des fonds propres des établissements de crédit.

L'émission d'actions coopératives est également importante pour CrelanCo afin de compenser le retrait de coopérateurs par l'adhésion de nouveaux coopérateurs.

De manière plus spécifique, CrelanCo souhaite continuer à lever du capital afin de maintenir la solvabilité du Groupe Crelan à un bon niveau, y compris après la reprise d'AXA Bank Belgium par le Groupe Crelan fin 2021 et la fusion entre la SA Crelan et AXA Bank Belgium le 10 juin 2024.

Les actions coopératives, en tant qu'instrument de capital, sont les seuls instruments qui qualifient d'instrument prudentiel de type CET 1 (de la plus haute qualité), de même que les réserves accumulées.

## **2 FACTEURS DE RISQUES**

Les facteurs de risque sont présentés dans un nombre limité de catégories en fonction de leur nature. Dans chaque catégorie, les facteurs de risque les plus importants sont mentionnés en premier lieu.

### **2.1 Facteurs de risques liés aux actions coopératives**

#### **2.1.1 Risques liés à l'investissement dans le capital d'une banque coopérative**

L'instrument offert au public dans le cadre du présent prospectus est un instrument de type "action". La personne qui acquiert des actions coopératives injecte le montant qu'il investit dans le capital de l'entreprise coopérative. Il devient ainsi actionnaire (ou coopérateur) de CrelanCo et son investissement s'ajoute aux fonds propres de l'entreprise.

En cas de dissolution ou de liquidation de la société, les fonds propres seront d'abord affectés à l'apurement du passif. Après paiement du passif, le capital sera remboursé aux actionnaires à concurrence du montant qu'ils ont réellement versé ou d'une partie proportionnelle de ce montant en cas d'insuffisance du solde disponible. Si la dissolution ou liquidation intervient par suite d'une faillite ou d'un événement équivalent, il se peut que le titulaire d'actions coopératives ne récupère le capital investi que partiellement ou pas du tout.

En outre, CrelanCo possède 100% des actions de la SA Crelan. Cela implique que les détenteurs de parts coopératives sont ensemble indirectement actionnaires à 100% de la SA Crelan et sont donc aussi soumis aux risques propres de la SA Crelan (qui a fusionné avec la SA AXA Bank Belgium le 10 juin 2024) et de ses sociétés filiales. Sur un plan individuel, ce risque est limité au montant que chaque actionnaire a investi dans CrelanCo. Toutefois, si du capital additionnel était nécessaire, par suite d'événements inattendus ou de stress sur le marché, cela devrait être réalisé par la mise en réserve de plus de bénéfices pour renforcer la base de capital, par la récolte de capital coopératif additionnel, ou encore par l'intervention de nouveaux partenaires pour participer au capital du Groupe Crelan. En d'autres termes, cela signifie que si du capital additionnel était nécessaire, cela viendrait directement ou indirectement à la charge des actionnaires actuels.

En cas de démission, le coopérateur n'aura droit au maximum qu'au prix d'émission statutaire de ses actions (les actionnaires devront supporter une moins-value des parts tandis que les actions ne donnent pas droit à d'éventuelles réserves ou plus-value). Les actions coopératives n'offrent dès lors aucune protection contre l'inflation ou l'érosion monétaire.

Par ailleurs, les actions coopératives de CrelanCo ne sont pas cotées en bourse et ne sont pas non plus liées à un index de référence. Leur prix d'émission statutaire n'est par conséquent pas susceptible d'augmenter ou de diminuer en raison d'une valorisation boursière ou de l'évolution d'un index de référence. L'investisseur ne pourrait donc spéculer sur une hausse future de la valeur de l'action pour évaluer le rendement de son investissement. Le retour sur investissement se fait par le biais du versement d'un dividende et des avantages octroyés aux coopérateurs.

Les risques liés à l'investissement dans le capital de l'entreprise coopérative, dont le risque de perte partielle ou totale, sont jugés moyens.

#### **2.1.2 Bail-in - Absence de mécanisme de garantie**

Par suite de la crise financière de 2008, différents Etats ont intervenus pour sauver certaines banques en difficultés financières et, de cette manière, éviter un effondrement du secteur financier.

Des règles ont alors été prises au niveau européen pour éviter de telles interventions dans l'avenir. On parle de règles relatives au redressement et à la résolution des établissements de crédit.

Le principe est que les banques en difficultés doivent être sauvées par leurs actionnaires et créanciers, et non par l'Etat.

Il y a entre autres des règles selon lesquelles les banques doivent avoir des plans, sous contrôle de l'autorité (la Banque centrale européenne pour ce qui concerne Crelan), dans lesquels elles doivent fixer les mesures à prendre pour se maintenir en vie en cas de problèmes financiers.

Par ailleurs, l'autorité de résolution (pour Crelan il s'agit du SRB, c'est-à-dire le Single Resolution Board ou Conseil de résolution unique, en lien avec la Banque Nationale de Belgique) peut décider de déprécier des instruments de fonds propres ou de les convertir en actions ou autres titres de propriété de l'établissement de crédit en résolution. C'est ce qu'on appelle l'instrument de "renflouement interne" ou de "bail-in".

Une conséquence du bail-in est le transfert possible des pertes des filiales vers la société mère (CrelanCo). Cela signifie que les actionnaires de CrelanCo pourraient aussi devoir couvrir les pertes importantes de Crelan SA (et de ses filiales comme Europabank), sachant aussi que la SA Crelan a fusionné avec la SA AXA Bank Belgium le 10 juin 2024.

En outre, en raison de la solidarité qui existe au sein de la Fédération entre CrelanCo et Crelan SA, les autorités de résolution pourraient déprécier les actions coopératives en raison de pertes supportées par l'une des entités du groupe, et en particulier par Crelan SA.

En d'autres termes, en cas de faillite ou de probabilité de faillite, l'autorité de résolution a la compétence de faire en sorte que les actionnaires tels que les coopérateurs de CrelanCo et certaines catégories de créanciers spécifiques supportent une partie adéquate des pertes. Dans une telle situation, les actions peuvent être dépréciées.

Les autorités doivent toutefois appliquer l'instrument de renflouement interne d'une manière qui respecte l'égalité de traitement des créanciers et la hiérarchie des créances conformément au droit applicable en matière d'insolvabilité. Par conséquent, les pertes devraient d'abord être supportées par les instruments de fonds propres réglementaires et être récupérées envers les actionnaires, soit par l'annulation ou le transfert d'actions, soit par une forte dilution.

Les actions coopératives ne bénéficient en outre pas du mécanisme de garantie des dépôts mis en place en Belgique. Un investissement en actions coopératives n'est en effet pas un dépôt auprès de Crelan et les actionnaires ne pourront donc faire appel à une garantie en cas d'insolvabilité de CrelanCo.

Le mécanisme de bail-in et l'absence de garantie par le mécanisme de protection des dépôts mis en place en Belgique, constituent des risques jugés moyens.

### **2.1.3 Négociabilité**

Les actions coopératives ne sont pas librement négociables. Elles ne sont pas négociées sur une bourse ou une autre plateforme de négociation où elles pourraient être vendues. Il faut en outre tenir compte des dispositions du Code des sociétés relatives à la société coopérative.

La personne qui souhaite récupérer son investissement doit soit se retirer de la société en présentant sa démission, soit transférer ses actions à un candidat repreneur, en tenant compte du fait que la démission est soumise à certaines conditions et peut être refusée dans certains cas.

#### **2.1.3.1 Démission**

L'actionnaire peut demander le remboursement de ses actions par l'intermédiaire de son agence Crelan. Cela veut dire qu'il souhaite se retirer de la société et qu'il présente sa démission.

Selon l'article 11 des statuts, les actionnaires ne peuvent présenter leur démission ou demander la réduction du nombre de leurs actions qu'au cours des six premiers mois de l'exercice. Les remboursements consécutifs aux démissions ou aux réductions du nombre d'actions ne pourront intervenir qu'après approbation par l'assemblée générale du bilan de l'exercice au cours duquel la démission ou la réduction du nombre d'actions a été demandée.

Cela implique qu'une démission introduite dans la seconde moitié de l'année ne pourra être prise en compte qu'à partir de l'année suivante. Dans une telle situation, le remboursement des actions ne pourra intervenir qu'après l'Assemblée Générale (généralement fin du mois d'avril) de la seconde année suivant l'introduction de la demande de démission.

Ceci signifie concrètement que le temps d'attente minimal pour être remboursé sera d'environ 10 mois (= hypothèse d'une démission introduite fin juin de l'année) et le temps d'attente maximal 22 mois (= hypothèse d'une démission introduite début juillet de l'année). Le délai pendant lequel l'actionnaire démissionnaire ne pourra bénéficier du montant de son apport, par exemple pour faire d'autres investissements, peut donc être assez long.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut inconditionnellement refuser la démission et la réduction du nombre de parts (voir section 4.2.8.1).

Il faut en outre également tenir compte du Code des sociétés et des associations qui prévoit des limitations à la possibilité de procéder à des distributions (comme l'octroi d'un dividende ou le remboursement de parts) dans une société coopérative (voir section 4.2.8.1).

Il existe donc une possibilité que les coopérateurs ne puissent pas récupérer leur apport en cas de difficultés financières de CrelanCo ou en cas de retrait massif des coopérateurs.

Ce risque est un risque jugé moyen.

#### **2.1.3.2 Cession**

L'actionnaire peut trouver lui-même un repreneur pour le rachat de ses actions. Pour cela, il doit tenir compte des règles qui suivent.

Selon l'article 8 des statuts de CrelanCo, les actions ne peuvent être transférées qu'à des actionnaires ou à des tiers remplissant les conditions prévues à l'article 9 des statuts pour devenir actionnaires et ce moyennant l'accord du Conseil d'Administration qui est tenu de justifier un refus éventuel (voir section 4.2.8.2).

Toute cession qui se ferait en dehors de ces règles resterait inopposable à CrelanCo.

Le risque encouru par l'investisseur est le risque de ne pas trouver rapidement, ou de ne pas trouver du tout de candidat repreneur de ses actions.

Ce risque est un risque jugé moyen.

#### **2.1.4 Valeur de la part de retrait**

En vertu de l'article 13 des statuts de CrelanCo, les actionnaires démissionnaires ou exclus auront droit à recevoir une action de retrait telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social pendant lequel ils ont cessé d'être actionnaires de la société. Ils ne pourront toutefois en aucun cas recevoir plus que le prix d'émission statutaire de leur action.

Cela signifie qu'en cas de démission ou d'exclusion, les actionnaires démissionnaires ou exclus n'ont droit au maximum qu'au prix d'émission statutaire de ses actions. Ils devront supporter une moins-value éventuelle des actions tandis que celles-ci ne leur donnent aucun droit à d'éventuelles réserves ou à une plus-value.

Ce risque est un risque jugé moyen.

## **2.2 Facteurs de risques liés à l'émetteur**

### **2.2.1 Considérations générales – La Fédération et le Groupe**

#### **2.2.1.1 La Fédération**

La SC CrelanCo forme avec la SA Crelan une fédération d'établissements de crédit telle que visée par les articles 239 et 240 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, dont le concept est basé sur le principe de solidarité entre les membres de la Fédération.

CrelanCo est un établissement de crédit juridiquement affilié à la Fédération par agrément de Crelan SA. Crelan SA agit comme l'organisme central de la Fédération : les décisions commerciales et financières ainsi que la gestion des risques sont centralisées au niveau de Crelan SA pour l'ensemble de la Fédération. L'équipe de direction et les employés de la Fédération sont situés et employés au niveau de Crelan SA. Le CEO de Crelan SA est le CEO de la Fédération. Crelan SA, en tant qu'organisme central de la Fédération, est responsable de la supervision de la Fédération, y compris le respect des exigences réglementaires de solvabilité et de liquidité et la gestion des risques de la Fédération. Crelan SA et CrelanCo, en tant que Fédération, sont considérées comme une seule entité de reporting et de supervision.

Le Groupe a acquis AXA Bank Belgium SA le 31 décembre 2021. AXA Bank Belgium et la SA Crelan ont fusionné en date du 10 juin 2024. Cette fusion s'est faite par voie d'absorption d'AXA Bank Belgium, avec transfert de tous ses avoirs à Crelan SA, de sorte que les activités d'AXA Bank Belgium sont poursuivies sous la marque Crelan.

Les filiales de la SA Crelan, dont en particulier la SA Europabank, ne font pas partie de la fédération.

#### **2.2.1.2 Le Groupe**

Sauf indication contraire spécifique dans le présent prospectus, les risques décrits dans les sections qui suivent sont les risques affectant le Groupe Crelan. Ce groupe se compose essentiellement de Crelan SA, CrelanCo SC et Europabank SA.

Notons que seuls les risques que le Groupe considèrent comme "importants" sont repris. Les risques qui ne sont pas "matériels" ne sont pas repris. Cela signifie que le Groupe considèrent ces risques, sur la base des informations dont ils disposent actuellement, comme non significatifs pour la situation financière du Groupe. Toutefois, il ne peut être exclu que ces risques deviennent significatifs à un moment ultérieur.

## **2.2.2 Risques stratégiques**

### **2.2.2.1 Risque de manque de solvabilité (Moyen)**

Le risque de solvabilité est le risque de ne pas pouvoir absorber des pertes – qui peuvent être générées par tous types de risques - avec le capital disponible et le risque d'un effet de levier excessif des expositions bilantaires et hors bilan. La solvabilité est contrôlée tant d'un point de vue réglementaire qu'économique. La solvabilité est nécessaire pour absorber les pertes dues à des événements de risque inattendus et pour garantir le bon déroulement des opérations, même dans des conditions économiques défavorables.

D'un point de vue réglementaire, les ratios CET 1, Tier 1 et de capital total sont surveillés au niveau stratégique, ainsi que le ratio Minimum Requirements for own funds and Eligible Liabilities (MREL) et le ratio de levier (Leverage Ratio ou LR).

La BCE évalue et mesure annuellement les risques pesant sur chaque banque. C'est ce que l'on appelle le processus annuel de surveillance et d'évaluation prudentielle (Supervisory Review and Evaluation Process ou "SREP"). Dans ce cadre, l'ECB communique à Crelan les exigences de fonds propres qui lui sont applicables.

L'incapacité à gérer de manière adéquate le risque de solvabilité peut avoir un impact négatif sur la situation financière du Groupe.

Le non-respect des ratios peut avoir comme conséquence :

- que CrelanCo ne soit plus en état de distribuer des dividendes;
- dans un scénario extrême, une perte de la licence bancaire du groupe;
- une difficulté à rembourser les actions coopératives;
- un effet sur la valeur des actions (dans le pire des cas, une perte totale de valeur).

Il existe donc un risque que la banque ne soit pas en mesure d'absorber les pertes éventuelles avec le capital disponible, ce qui entraîne des possibilités de perte pour les autres créanciers et les coopérateurs de la banque.

Compte tenu des solides coussins de capital du Groupe et des mesures d'atténuation possibles, le risque d'un manque de solvabilité est considéré comme moyen.

Un certain nombre d'exigences de solvabilité et de risques spécifiques auxquels le Groupe est soumis sont décrits ci-dessous.

#### 2.2.2.1.1 Exigence globale de capital (Overall capital requirement – "OCR")

L'OCR est une exigence prudentielle de solvabilité importante qui doit être respectée. Au 31 décembre 2024, l'OCR minimum pour le Groupe était de 16,82 % pour le ratio de capital total, 14,07 % pour le ratio Tier 1 et 12,01 % pour le ratio CET1.

Il convient de noter que l'OCR comprend un cousin de risque systémique sectoriel introduit comme mesure macroprudentielle par la BNB en mai 2022 et qui est recalculé sur une base trimestrielle.

Au 31 décembre 2024, le ratio de capital total s'élevait à 35,28 %, le ratio Tier 1 à 29,68 % et le ratio CET1 26,98 %.

Le non-respect de l'OCR peut entraîner des restrictions potentielles sur le paiement des dividendes, des limitations sur la rémunération variable versée aux employés, des limitations sur le paiement de coupons au titre des instruments AT1 et des atteintes à la réputation.

Les exigences prudentielles pour le Groupe et la situation à la date du 31 décembre 2024 sont détaillées dans le tableau suivant :

Capital requirement	CET1	Tier 1	Total Capital
Pillar 1	4.50%	6.00%	8.00%
Pillar 2 requirement (P2R)	1.69%	2.25%	3.00%
<b>Total SREP requirement</b>	<b>6.19%</b>	<b>8.25%</b>	<b>11.00%</b>
Capital Conservation Buffer (CaCB)	2.50%	2.50%	2.50%
Countercyclical capital Buffer (CCyB)	1.00%	1.00%	1.00%
O-SII buffer (BNB)	0.75%	0.75%	0.75%
Sectoral systemic risk buffer (SSRB)	1.57%	1.57%	1.57%
<b>Overall capital requirement</b>	<b>12.01%</b>	<b>14.07%</b>	<b>16.82%</b>
Pillar 2 Guidance (P2G)	1.50%	1.50%	1.50%

<b>OCR and Pillar 2 Guidance</b>	<b>13.51%</b>	<b>15.57%</b>	<b>18.32%</b>
<b>Overall capital ratio 31/12/2024</b>	<b>26.98%</b>	<b>29.68%</b>	<b>35.28%</b>

*N.B. Les 10 premières lignes du tableau sont le détail des exigences prudentielles et la dernière ligne est le niveau des ratios pour le groupe Crelan en date du 31/12/2024.*

#### 2.2.2.1.2 Exigence relative au ratio de levier financier

Le ratio de levier ("LR") est une mesure supplémentaire, non fondée sur le risque, qui vise à limiter l'accumulation de l'effet de levier (c'est-à-dire à fixer un niveau maximal au degré auquel une banque peut s'appuyer sur ses fonds propres). Elle est calculée en pourcentage des fonds propres de catégorie 1 par rapport à l'exposition totale au bilan et au hors bilan. L'exigence réglementaire pour le levier est fixée à 3%. Le LR de Crelan s'élevait à 4,12% au 31 décembre 2021 (notons que ce ratio de levier de 4,12 % au niveau consolidé inclut l'allégement temporaire des banques centrales. Le ratio sans l'allégement temporaire des banques centrales, où les soldes auprès des banques centrales sont inclus dans la mesure de l'exposition, s'élève à 3,77 %.). A la date du 31/12/2022, ce ratio de levier était de 3,89 %, de 4,34 % au 31/12/2023 et de 4,79 % au 31/12/2024.

Crelan est consciente de l'introduction potentielle d'une exigence de pilier 2 pour l'effet de levier pour toutes les banques. Elle l'anticipe en envisageant un coussin supérieur au niveau réglementaire dans son cadre d'appétit pour le risque.

#### 2.2.2.1.3 Exigence MREL

Depuis le 1er janvier 2022, l'autorité compétente en matière de résolution applicable au Groupe Crelan est le Conseil de Résolution Unique (habituellement désigné par le terme anglais "SRB" ou Single Resolution Board).

Lors d'une réunion en octobre 2024 avec le SRB, celui-ci a communiqué ce qui suit : les exigences MREL applicables à Crelan SA au niveau consolidé sont fixées à 27,32% + CBR TREA (Total Risk Exposure Amount) et, par le biais de passifs subordonnés, 7,85% LRE (Leverage Ratio Exposure), qui doivent être respectées au plus tard le 2 mai 2026.

En outre, le SRB a également fixé un objectif intermédiaire à atteindre au 30 juin 2025. Plus précisément, à partir du 30 juin 2025, Crelan SA doit atteindre des niveaux cibles intermédiaires représentant 27,32% + CBR TREA et 5,91% LRE.

Les fonds propres utilisés pour satisfaire à l'exigence de coussin combiné ne sont pas éligibles à l'exigence subordonnée exprimée en TREA.

**" TREA "** (total risk exposure amount) = montant total d'exposition au risque conformément au point a) de l'article 45(2) de la Directive 2014/59/UE, après les ajustements dus à l'article 45a(2) et l'article 92(3), du Règlement (UE) n° 575/2013.

**" LRE "** (leverage ratio exposure) = ratio de levier d'exposition conformément au point b) de l'article 45(2) de la Directive 2014/59/UE, après les ajustements dus à l'article 45a(2) et l'article 429(4) et 429a du Règlement (UE) n° 575/2013.

**« CBR »** (combined buffer requirement) = exigence de coussin combiné qui correspond à l'exigence de l'autorité prudentielle de combiner différentes couches de fonds propres pour assurer la solvabilité de la banque.

Au 31/12/2024, les instruments éligibles au MREL du groupe Crelan s'élevait à 5.053 millions d'euros de fonds propres et de passifs éligibles, c'est-à-dire :

- 53,33 % TREA (plus grand que 27.32%+CBR TREA exigé – le CBR = 5.82% au 31/12/2024, donc l'exigence à la même date est de 33.14%) ;
- 8,49% % LRE (plus grand que 5.91% LRE exigé).

Avec ces ratios, les objectifs MREL fixés par le SRB sont déjà atteints.

#### 2.2.2.1.4 Impact de la finalisation de Bâle III (communément appelé Bâle IV)

Les réformes de Bâle IV peuvent avoir un impact important sur les exigences de fonds propres des établissements de crédit, y compris l'émetteur et le groupe.

Le paquet de finalisation de Bâle III (souvent appelé règlement « Bâle IV ») entre en vigueur à partir du 1er janvier 2025. Les réformes de Bâle IV auront un impact sur les exigences de fonds propres du Groupe. Une première analyse d'impact a été réalisée au début de l'année 2024, dont les résultats sont reflétés dans le rapport sur le pilier 3 de l'émetteur. Nous renvoyons au paragraphe suivant pour les principaux impacts de l'introduction de Bâle IV. En outre, un projet de mise en œuvre de Bâle IV a été lancé, avec pour objectif de présenter un premier rapport d'ici juin 2025 (c'est-à-dire la date du premier rapport pour Bâle IV). L'émetteur prévoit que l'impact final s'alignera sur l'évaluation actuelle.

Le principal impact de Bâle IV est l'introduction du plancher de fonds propres (le « plancher de fonds propres » ou « Output Floor ») dans les exigences de fonds propres calculées selon des modèles internes, à un certain pourcentage de ceux requis dans le cadre des approches standard pour le calcul des exigences de fonds propres pour tous les risques du pilier 1 (qui se concentre sur 3 risques : risque crédit, risque de marché et risque opérationnel). Le plancher de production augmente progressivement, passant de 50 % à partir de 2025 à 72,5 % en 2030. Compte tenu du profil de faible risque du Groupe (basé sur une densité d'actifs pondérés en fonction des risques (les « RWA ») de 15,6 % au 31 décembre 2023, ce qui correspond à 8,415 milliards d'euros d'actifs pondérés en fonction des risques / 53,988 milliards d'euros d'actifs totaux) et du fait que le risque de crédit pour une part significative des actifs du Groupe est calculé à l'aide de modèles internes, la mise en œuvre de cet Output Floor, basé sur des méthodologies de calcul standardisées, aura un impact significatif.

D'un point de vue prudentiel, cela signifie que les actifs pondérés en fonction des risques augmenteront, ce qui entraînera une diminution des ratios de fonds propres.

De plus, conformément à la législation belge et à l'instar des autres banques en Belgique, une partie des prêts hypothécaires est garantie par un mandat hypothécaire et non par une inscription hypothécaire. L'effet limitatif du mandat n'est toutefois pas reconnu dans les règles de Bâle IV, qui prévoient que le capital à détenir pour les prêts à mandat est plus élevé que pour les prêts avec inscription hypothécaire. La mise en œuvre de Bâle IV affectera donc à cet égard les ratios de fonds propres, mais n'aura pas d'impact sur le risque sous-jacent du portefeuille de prêts.

Sur la base du bilan de l'émetteur à la fin de l'année 2024, l'impact de Bâle IV (y inclus le plancher de production) pour le Groupe lors de sa création en 2025 a été estimé à environ 263 millions d'euros de plus que les actifs pondérés en fonction des risques, ce qui correspond à une inflation de 3 % des actifs pondérés en fonction des risques et à un impact de -0,77 point sur le ratio CET1. Cette inflation des actifs pondérés en fonction des risques est principalement le résultat de l'output floor.

Il peut ici être renvoyé au tableau des exigences prudentielles au 31/12/2024 repris la section 2.2.2.1.1. Le ratio CET1 en particulier est de 26,98% au 31/12/2024.

Étant donné qu'il existe une interaction entre l'output floor et les exigences de fonds propres, il n'est pas encore clair (discussion en cours avec l'équipe de contrôle conjoint ECB/BNB) comment le P2R, le coussin O-SII et le coussin SSRB évolueront après la mise en œuvre l'output floor. En fonction de cela, les ratios de fonds propres cibles pourraient évoluer.

Crelan s'engage à maintenir un ratio CET1 parmi les meilleurs de sa catégorie (c'est-à-dire > 15 %), tout en réalisant une croissance durable. Les prévisions font état d'un ratio CET1 compris entre 20 %

et 29 % sur l'horizon de 6 ans du plan de capital. La banque est convaincue qu'elle sera en mesure d'absorber ces impacts et de respecter les exigences de fonds propres réglementaires à tout moment. En outre, on s'attend à une diminution des exigences futures avec l'ajustement de l'exigence au titre du pilier 2 et l'ajustement du coussin de risque systémique belge actuel sur les expositions au marché immobilier résidentiel belge selon l'approche fondée sur les notations internes (IRB).

#### 2.2.2.1.5 Mesures prises par le Groupe Crelan

Le Groupe vise à maintenir à tout moment une position de capital solide par rapport à son exposition totale au risque. L'émetteur a l'intention de maintenir de solides coussins de solvabilité en plus du capital minimum requis. La reprise d'AXA Bank Belgium le 31/12/2021 a accru la pression sur la solvabilité du groupe et la BCE soumet le Groupe Crelan à un contrôle strict et un monitoring fréquent d'un certain nombre de paramètres.

Dans ce cadre, l'émission des actions coopératives de CrelanCo visées par le présent prospectus permet de conforter le capital de base CET1.

Sur les trois dernières années, le capital net a augmenté comme suit : + 16,8 Mio € en 2022, + 28,3 Mio € en 2023 et + 198 Mio € en 2024, soit un total de 243 Mio €.

Le 31 décembre 2021, le Groupe a émis 250 millions d'euros de capital Additional Tier 1 (en valeur nominale) auprès du Groupe AXA et 200 millions d'emprunts subordonnés (instruments Tier 2) auprès d'acteurs institutionnels. La charge annuelle d'intérêts de l'émission AT1 est de 13,120 millions d'euros (pour un taux annuel de 5,248%) et la charge annuelle d'intérêts des émissions Tier 2 est de 6,680 millions d'euros (pour un taux annuel de 3,34%).

Fin avril 2024, Crelan a encore émis 300 millions d'euros d'instruments de dette à caractère subordonné qui constituent du capital de type Tier 2. La charge annuelle de cette émission est de 16,125 millions d'euros (pour un taux annuel de 5,375%).

Par ailleurs, afin de respecter les exigences MREL qui lui sont applicables, le Groupe a procédé depuis 2022 à différentes émissions de titres de créances de type Senior Non-Preferred :

- 300 millions d'euros en septembre 2022 (pour une rémunération annuelle de 5,375%, soit un montant annuel de 16,125 millions d'euros) ;
- 500 millions d'euros en janvier 2023 (pour une rémunération annuelle de 5,75%, soit un montant annuel de 28,750 millions d'euros) ;
- 600 millions d'euros en septembre 2022 (pour une rémunération annuelle de 6%, soit un montant annuel de 36 millions d'euros) ;
- 750 millions d'euros en janvier 2024 (pour une rémunération annuelle de 5,25%, soit un montant annuel de 39.375.000 EUR).

Le Groupe a un certain nombre de mesures à sa disposition qui peuvent être prises en cas de détérioration de la position de solvabilité. Celles-ci sont détaillées dans le document ICAAP que la banque prépare chaque année. Parmi les mesures possibles, citons la vente de portefeuilles, le ralentissement de la production de crédits. Une réduction des activités peut améliorer la position de solvabilité du groupe, mais pourrait avoir un impact négatif sur la rentabilité du groupe.

La gestion de l'adéquation des fonds propres tient compte des autres risques du groupe, tels que le risque de taux d'intérêt, le risque stratégique et le risque de concentration. En outre, certains tests de résistance sont simulés sur base de scénarios de chocs. Ces évaluations annuelles (ICAAP ou Internal Capital Adequacy Assessment Process) sont destinées à évaluer l'adéquation des fonds propres du Groupe. Des audits internes sont effectués en ce qui concerne l'adéquation du capital du groupe.

#### 2.2.2.1.6 Risque résiduel - Conséquences

Dans le cadre de Bâle II et III, les exigences de fonds propres sont par nature plus sensibles aux mouvements du marché que dans les réglementations précédentes. Les exigences en matière de capital augmenteront si les conditions économiques ou les tendances négatives sur les marchés

financiers s'aggravent. L'incapacité du Groupe à maintenir des ratios de capital réglementaire minimums peut entraîner des actions administratives ou des sanctions, qui peuvent à leur tour avoir un effet négatif important sur les résultats d'exploitation du Groupe. Une pénurie de capitaux disponibles peut limiter la capacité du groupe à se développer.

L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que la collecte de capital coopératif a un caractère particulier dans le sens où elle est soumise à des règles concernant le montant maximum du capital à souscrire par investisseur. Les spécificités de la structure coopérative (droits spécifiques attachés aux actions coopératives, remboursement à la valeur nominale, limitation des droits de vote, etc.) font que le placement des actions coopératives auprès de certaines catégories d'investisseurs (par exemple des investisseurs institutionnels qui peuvent généralement investir des montants importants) est plus difficile à envisager, ce qui peut limiter la capacité et la rapidité d'action du groupe, surtout dans des situations prudentielles plus tendues.

Si les exigences prudentielles, notamment les exigences en matière d'adéquation des fonds propres (y compris le ratio de levier), de MREL et de liquidités, ne sont pas respectées, un plan de redressement sera déclenché et certaines mesures, telles que la vente de portefeuilles de prêts, la vente de filiales ou l'émission de capital réglementaire auprès d'investisseurs externes, devront être prises. Ces mesures peuvent avoir un effet négatif sur les résultats d'exploitation et la situation financière du Groupe et sur la capacité de l'émetteur à rembourser les actions. Le non-respect des exigences MREL peut entraîner d'éventuelles restrictions sur le paiement des dividendes, des restrictions sur la rémunération variable des employés, des restrictions sur le paiement des coupons au titre des instruments AT1 et des atteintes à la réputation.

Si le Groupe n'est pas en mesure de respecter les exigences prudentielles, y compris les exigences en matière d'adéquation du capital et de solvabilité, le régulateur peut prendre des mesures telles que des amendes, des coussins supplémentaires pour le calcul des exigences en matière d'adéquation du capital et la révision de certains aspects de la gouvernance du Groupe. Ces mesures possibles sont décrites à l'article 104 de la CRD V et à l'article 45(k) de la BRRD II.

Toutes ces mesures auraient un impact négatif sur la situation financière du groupe et la capacité de l'émetteur à rembourser ses actionnaires. Si les résultats escomptés ne sont pas atteints, les conséquences possibles pour le Groupe seraient un niveau inférieur de réserves et un renforcement moindre des fonds propres et, pour les coopérateurs, le paiement d'un dividende inférieur, un effet négatif sur la valeur des actions (voire une perte totale de valeur), l'impossibilité de payer des dividendes certaines années ou l'impossibilité de rembourser les actions coopératives.

### **2.2.2 Risque de diminution de la rentabilité (Moyen)**

Les variations de la rentabilité (future) peuvent avoir un effet négatif sur la situation financière du Groupe. La stratégie du Groupe est basée sur le développement d'une franchise commerciale forte qui doit être soutenue par des fondations solides en matière de risque et de profil financier. Cela se traduit par la croissance des activités commerciales, marquant leurs empreintes d'une manière rentable tout au long du cycle, et des investissements dans les développements futurs du business model, basés sur des fondements solides de solvabilité.

La rentabilité peut être influencée par divers facteurs.

#### *Intégration avec AXA Bank Belgium*

L'intégration avec AXA Bank Belgium vise à améliorer la rentabilité à terme en réalisant des économies d'échelle. Cette intégration a nécessité un investissement important (coûts d'intégration et frais pour attirer de nouveaux financements qui renforcent la solvabilité).

Les services de suivi liés au programme d'intégration et de migration (I&M) ont cessé fin 2024. Une nouvelle feuille de route du projet a été définie pour, entre autres, moderniser l'environnement informatique de Crelan et augmenter le niveau d'automatisation des processus. Crelan s'attend à des synergies d'environ 37 millions d'euros sur une base récurrente à partir de 2025, principalement grâce à la suppression de la plateforme informatique d'ABB.

Les synergies réalisées fin 2024 en termes de coûts, liées à la fusion entre Crelan et ABB, s'élèvent à environ 17 M€, ce qui est légèrement inférieur aux attentes des estimations initiales (environ 20 M€).

Il y a donc toujours un risque que les avantages recherchés en termes de synergies soient inférieurs aux attentes (voir à cet égard la section 2.2.4.4 relative aux risques liés à l'intégration d'AXA Bank Belgium), ce qui pourrait mettre la rentabilité temporairement sous pression.

#### Notation

Une éventuelle dégradation de la notation du Groupe Crelan pourrait avoir un impact négatif sur sa rentabilité. Le Groupe Crelan est actuellement noté A2 par Moody's et A- par S&P Global Ratings. Il existe un risque que le groupe Crelan doive supporter des coûts de financement plus élevés que prévu si sa notation est diminuée (voir aussi section 2.2.5.5).

#### Solvabilité

La levée de nouveaux financements pour renforcer la solvabilité (voir aussi section 2.2.1.5) et la non-réalisation éventuelle des synergies attendues par la reprise d'AXA Bank Belgium ont pour conséquence potentielle pour Crelan une baisse des réserves et un renforcement moindre des fonds propres et, pour les coopérateurs, le paiement d'un dividende inférieur aux attentes, voire l'impossibilité de payer des dividendes certaines années, ainsi que l'impossibilité de rembourser des actions coopératives.

#### Facteurs de marché

Bien que la direction du Groupe et les autorités de régulation via le SREP s'efforcent toujours de mettre en place un modèle d'entreprise sain et rentable, la rentabilité ne peut jamais être garantie car elle dépend dans une certaine mesure de facteurs de marché externes. Outre le climat économique et concurrentiel général, la politique monétaire est l'un des facteurs les plus importants pour déterminer la rentabilité des banques. En influençant le niveau des taux d'intérêt et la forme de la courbe des taux d'intérêt, la BCE a un impact important sur la marge nette d'intérêt (Net Interest Rate Margin ou "NIM") des banques de détail, comme le Groupe. La marge nette d'intérêt comprend les revenus bancaires provenant de l'activité normale de prêt et d'emprunt et, pour le Groupe, elle constitue une part importante du revenu global (90% à la date 31/12/2024). La sensibilité de la marge d'intérêt nette est mesurée par des chocs de taux d'intérêt de 100 points de base (Impact de +15 millions et -29 millions pour un choc de respectivement +100 et -100 bps au 31/12/2024).

Contrairement aux années précédentes, où les taux d'intérêt à court terme sont restés négatifs, les mesures de politique monétaire de la BCE ont augmenté les taux d'intérêt à court terme pour lutter contre l'augmentation des niveaux d'inflation. Ce mouvement de hausse des taux a un impact positif sur la marge nette d'autofinancement du groupe, notamment en raison de l'important portefeuille de fonds de détail et des taux inférieurs payés sur les dépôts des clients. En fonction de l'évolution future des taux d'inflation et de l'économie, la BCE pourrait revoir les taux d'intérêt à la baisse, ce qui affecterait la rentabilité du groupe à court terme.

#### Activités commerciales et concurrence

L'activité du Groupe dépend du niveau des services bancaires, financiers et autres souhaités par ses clients. Dans ce contexte, il existe un risque que les bénéfices et les niveaux de capital actuels et futurs soient affectés par des changements dans les volumes d'affaires ou par des changements dans les marges et les coûts. Ces deux risques peuvent être causés par des conditions de marché externes et/ou l'incapacité du Groupe en tant qu'organisation à y répondre. Ce risque tient également compte d'une mauvaise diversification des revenus ou de l'incapacité à maintenir un niveau de rentabilité suffisant et raisonnable. Ces risques ont un impact sur la rentabilité du Groupe.

Le Groupe est confronté à une concurrence accrue due à la demande des consommateurs, aux changements technologiques (y compris la croissance de la banque numérique), à la réglementation et aux changements de comportement concurrentiel de la part de nouveaux entrants sur le marché (y compris d'éventuels prestataires de services financiers non traditionnels tels que les grands commerces de détail ou les conglomérats technologiques) et de nouveaux modèles de prêt (par exemple, le prêt entre pairs ou peer-to-peer lending).

Cette pression concurrentielle pourrait entraîner une pression accrue sur les prix de certains produits et services du Groupe et une perte de parts de marché sur un ou plusieurs de ses marchés.

### Crédit hypothécaire

En raison de la concentration de crédits hypothécaires à des clients privés sur les marchés de détail belges, le Groupe est exposé à des évolutions défavorables sur ces marchés. Cela inclut le risque que les volumes de production visés ne puissent être atteints, ou qu'une baisse des marges commerciales soit observée, en raison d'une concurrence accrue sur le marché ou d'autres événements défavorables.

En tant que tel, il constitue un risque pour la rentabilité de la banque, un risque inhérent à ses activités.

À la fin du mois de décembre 2024, le rendement des capitaux propres (" RoE ") et le rendement des actifs (" RoA ") de Crelan s'élevaient respectivement à 6,75 % et 0,34 %, calculés à partir des capitaux propres et des actifs au 31 décembre 2024 (contre 8,88% et 0,38% en 2023).

L'année 2023 a été une année exceptionnellement bonne pour l'ensemble du secteur financier et pour Crelan en particulier.

Pour 2024, le RoE est affecté négativement par la forte croissance du capital coopératif au cours de l'année 2024. Ce dernier devrait se normaliser au cours des prochaines années et, par conséquent, le RoE devrait augmenter dans le cadre de la croissance du bénéfice net.

En ce qui concerne le RoA, la baisse des taux d'intérêt a eu un impact négatif sur le résultat net de 2024, dans un contexte où le bilan est en croissance. La normalisation des taux d'intérêt devrait se traduire par une solide croissance du RoA.

En conclusion, le risque de baisse de la rentabilité implique que le groupe ne puisse pas atteindre ses objectifs financiers. Ceci a pour conséquence potentielle pour Crelan une baisse des réserves et un renforcement moindre des fonds propres (voir aussi section 2.2.2.1) et, pour les coopérateurs, le paiement d'un dividende inférieur aux attentes, voire l'impossibilité de payer des dividendes certaines années, ainsi que l'impossibilité de rembourser des actions coopératives.

Le risque de baisse de la rentabilité du groupe en raison de facteurs internes ou externes est considéré comme moyen.

### **2.2.2.3 Risque d'un manque de liquidité (Faible)**

Le risque d'un manque de liquidité est le risque qu'une quantité insuffisante d'actifs puisse être réalisé assez rapidement pour satisfaire aux obligations du Groupe au moment où celles-ci deviennent exigibles ou qu'elles ne puissent être satisfaites que par la collecte de fonds à des conditions non économiques.

L'obtention de liquidités pour les opérations du Groupe et l'accès à un financement à long terme sont essentiels pour la réalisation des objectifs stratégiques du Groupe, car ils permettent de respecter les obligations de paiement et les livraisons programmées et non programmées, de sorte que les opérations ou la situation financière du Groupe ne soient pas affectées de manière négative.

Bien que le Groupe estime qu'il dispose actuellement d'une position de liquidité satisfaisante, son approvisionnement en liquidité pourrait être affecté par

- (i) des sorties importantes de dépôts de la clientèle;
- (ii) une prolongation inattendue des créances en cours, par exemple le défaut d'un prêt;
- (iii) le risque que les actifs ne puissent être liquidés qu'avec une décote importante en raison d'un manque de contreparties intéressées sur le marché;
- (iv) l'incapacité d'accéder aux marchés de financement de gros, de vendre des produits ou de refinancer des obligations existantes en raison de la détérioration des conditions du marché, d'un manque de confiance dans les marchés financiers, de l'incertitude et de la spéculation concernant la solvabilité de l'émetteur ou du groupe, d'une baisse de la notation de l'émetteur et/ou de problèmes opérationnels;
- (v) une sortie substantielle de liquidités due aux fluctuations des exigences en matière de garanties liées aux transactions sur produits dérivés dans le cadre d'accords de couverture.

Le risque de liquidité peut se matérialiser en raison d'une pénurie de liquidités sur le marché, en particulier le marché interbancaire, en raison d'une crise économique ou d'une situation économique exceptionnelle.

Comme tout autre groupe d'établissements de crédit, le Groupe gère activement son risque de liquidité. Le tableau ci-dessous donne un aperçu du ratio de couverture de liquidité ("LCR") au 31 décembre des dernières années, sachant que l'exigence réglementaire minimale est de 100%:

	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024
Coussin de liquidités en mio EUR	7,117	8,649	6,871	7,143
Sorties nettes de trésorerie (en mio EUR)	3,989	4,420	3,647	3,650
LCR (%)	178,4%	195,7%	188,41%	195,7

Le coussin de liquidités, le total des sorties nettes de trésorerie et le LCR sont calculés conformément au CRR.

Étant donné que le Groupe obtient une partie importante de son financement à partir des dépôts de ses clients, le risque qu'une partie substantielle de ses clients cherche à retirer leurs dépôts à un moment donné constitue une source importante de risque de liquidité pour le Groupe. Par conséquent, le Groupe prend des mesures strictes afin de s'assurer que les ratios de liquidité restent largement supérieurs aux exigences minimales réglementaires afin de limiter ce risque. Toutefois, ces mesures ne peuvent pas atténuer totalement les risques en question.

L'incapacité du Groupe à lever les fonds nécessaires à des conditions favorables pour le Groupe, ou à faire face aux conséquences de sorties de fonds importantes, pourrait avoir un impact négatif sur l'activité, la situation financière et les résultats d'exploitation du Groupe. À cet égard, l'adoption d'exigences de liquidité en vertu de Bâle III et de la CRD IV doit également être prise en compte, car elles pourraient donner lieu à une concurrence accrue conduisant à une augmentation des coûts pour attirer les dépôts et les financements nécessaires.

En outre, de graves tensions prolongées sur le marché peuvent réduire l'accès aux marchés généralement liquides. Si, dans le cadre de ses activités, le Groupe a besoin d'importantes quantités de liquidités à court terme (au-delà des besoins de trésorerie prévus), il peut avoir des difficultés à vendre des investissements à des prix attractifs, en temps voulu, ou les deux. Dans de telles circonstances, les opérateurs de marché peuvent se rabattre sur le soutien des banques centrales et des gouvernements en donnant des titres en garantie. L'indisponibilité de liquidités par le biais de ces mesures, ou la diminution ou l'interruption de ces mesures, pourrait entraîner une réduction de la disponibilité des liquidités sur le marché et des coûts plus élevés pour l'obtention de ces liquidités en cas de besoin, ce qui aurait un impact négatif sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de Crelan.

L'incapacité à gérer les risques de liquidité et l'incapacité d'une institution financière, y compris les entités respectives du Groupe, à anticiper et à prendre en compte des chutes ou des changements imprévus dans ses sources de financement et l'incapacité à accéder aux marchés des capitaux, potentiellement renforcée par la structure coopérative de CrelanCo (voir aussi section 2.2.2.1 sur le facteur de risque solvabilité), pourraient avoir un effet négatif sur les résultats, les conditions financières et les perspectives du Groupe et pourraient affecter la capacité de CrelanCo à verser un dividende ou à rembourser les coopérateurs. En cas de très graves difficultés, CrelanCo peut décider d'arrêter le remboursement des actions coopératives, éventuellement de manière temporaire, et la part devient illiquide. Cela peut également entraîner une perte de valeur de l'action, voire une perte totale de sa valeur dans une situation extrême.

## 2.2.3 Risques fonctionnels

### 2.2.3.1 Risques liés à la solvabilité des contreparties du Groupe (Moyen)

Les risques liés à la solvabilité des contreparties, aussi qualifiés de manière générale de risque de crédit, concernent le risque qu'une contrepartie ne puisse pas respecter ses obligations de paiement envers le Groupe. Le risque de crédit est le principal risque auquel le Groupe est exposé. Il influence tant le risque de rentabilité et le risque de solvabilité. Tout changement défavorable dans la qualité de crédit des emprunteurs du Groupe, contreparties ou autres débiteurs du Groupe pourrait affecter la recouvrabilité et la valeur de ses actifs. Cela peut également nécessiter une augmentation des provisions pour pertes sur prêts et du coût du risque, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur l'activité, les résultats ou la situation financière du Groupe et sur la capacité de CrelanCo à payer un dividende.

Ce risque découle principalement de l'activité de prêt du Groupe (risque dans le portefeuille de prêts que les emprunteurs deviennent insolvables et incapables de rembourser leurs crédits) et, dans une moindre mesure, du risque de crédit de la contrepartie lié à l'activité de couverture du portefeuille de prêts et des activités d'investissement relatives à la gestion des liquidités du Groupe (risque dans le portefeuille d'investissement qu'une contrepartie financière ne soit pas en mesure de respecter ses obligations envers le Groupe).

Le portefeuille de crédits du Groupe comprend des expositions sur des particuliers (y compris des prêts hypothécaires et des prêts à la consommation), des petites et moyennes entreprises (y compris le secteur agricole) et, dans une moindre mesure, des grandes entreprises. A la date du présent Prospectus, la quasi-totalité des emprunteurs du Groupe est basée ou établie en Belgique. Le portefeuille consolidé de prêts et créances au 31 décembre 2024 s'élève à 49,5 milliards d'euros (88,7% du total de l'actif), dont 42,3 milliards d'euros de prêts bruts aux particuliers et 5,9 milliards d'euros de prêts aux entreprises. Ces emprunteurs peuvent se trouver dans l'incapacité de rembourser leurs dettes au Groupe en raison d'un ralentissement de l'économie belge, d'une baisse de la valeur des biens immobiliers, d'un manque de revenus, d'un manque de liquidités, d'une défaillance opérationnelle, d'une faillite ou d'autres raisons. Etant donné la concentration du portefeuille de prêts sur les particuliers, l'évolution du taux d'emploi en Belgique a un impact important sur le risque de crédit. Plus le nombre de personnes au chômage est élevé, plus le risque de non-remboursement au niveau du Groupe est important. Comme la grande majorité du portefeuille de prêts du Groupe est garantie par des actifs immobiliers situés en Belgique, une baisse des prix de l'immobilier pourrait affecter négativement la valeur du portefeuille de prêts en raison de l'impact sur la valeur de recouvrement de la garantie.

Une diminution de la qualité de crédit des emprunteurs et des contreparties du Groupe, une détérioration générale de la situation économique belge ou une diminution causée par des risques systémiques peuvent affecter la recouvrabilité des prêts en cours et la valeur des actifs du Groupe. Cela peut également nécessiter une augmentation de la provision pour pertes sur prêts non performants (prêts en défaut de paiement), ainsi que d'autres provisions. Toute augmentation de la provision pour pertes sur prêts, toute perte sur prêts supérieure aux provisions déterminées précédemment ou tout changement d'estimation du risque de perte inhérent au portefeuille de prêts non compromis pourrait avoir un effet négatif important sur l'activité, les résultats d'exploitation ou la situation financière du Groupe. Les provisions pour prêts non performants à la fin de décembre 2024 s'élevaient à 144 millions d'euros.

Le Groupe est un acteur important du marché agricole belge et l'un des principaux bailleurs de fonds du secteur. Ce secteur peut connaître une certaine volatilité liée aux aléas climatiques, ainsi qu'à la libéralisation des prix agricoles et à l'abandon des quotas de production ces dernières années. Jusqu'à présent, ces facteurs ont eu un impact limité sur les résultats et la situation financière du Groupe grâce à une bonne expertise interne en matière d'évaluation et de gestion des risques, ainsi qu'à la diversification du portefeuille de prêts entre différents sous-secteurs. Toutefois, il ne peut être exclu que ces facteurs aient un impact significatif à l'avenir.

Après la crise de Covid, une nouvelle crise s'est présentée fin 2022, début 2023 en raison d'effets de second ordre résultant de l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Cette crise a provoqué une hausse des prix de l'énergie et d'autres biens, entraînant une forte inflation que la Banque centrale européenne (BCE) a ensuite combattue en augmentant les taux d'intérêt.

La banque a effectué plusieurs analyses pour déterminer l'impact sur la capacité de remboursement de ses clients. Pour la clientèle retail, l'accent a été mis sur l'augmentation des prix de l'énergie. Pour les clients professionnels, l'impact de l'augmentation des taux d'intérêt et de l'indexation automatique des salaires a été ajouté. Pour couvrir ces risques, des management overlays (couche de provisions) spécifiques ont été créés dès 2022. Bien que la qualité du portefeuille soit restée très élevée en 2024 et qu'il n'y ait pas de signes spécifiques de détérioration au sein du portefeuille crédit de la banque, l'incertitude reste très élevée. La banque a mis à jour les analyses de 2023 et a diminué 2024 le niveau de ces overlays : un overlay pour le retail diminué de 9 à 7 millions d'euros, un overlay pour le segment professionnel diminué de 6 à 5,2 millions d'euros, et une diminution de l'overlay pour le secteur agricole de 12 à 9,5 millions d'euros. Un overlay additionnel de 3,5 millions d'euros concernant la manière avec laquelle le modèle utilisé par Crelan interprète les scénarios économiques est constitué pour les prêts non performants (prêts en défaut de paiement qualifié de prêts en Stage 3). Ceci mène à un niveau total d'overlays pour 2024 à 25,3 millions d'euros.

Par ailleurs, un nouveau risque géopolitique est apparu fin 2023 suite à l'attaque du Hamas sur l'Etat d'Israël et la réplique d'Israël sur la bande de Gaza. Crelan n'a pas d'exposition directe à cette région. Ceci ne change naturellement rien au fait que les fluctuations macroéconomiques provoquées par cette crise peuvent avoir un impact sur la situation financière de la banque (voir également la section 2.2.5.4 relative aux risques liés aux conflits géopolitiques).

Le Groupe ne peut pas supposer que son niveau de provisions sera adéquat ou qu'il ne devra pas constituer des provisions supplémentaires importantes pour d'éventuelles créances douteuses et irrécouvrables au cours des périodes futures. L'incapacité à constituer des provisions adéquates ou la nécessité de constituer des provisions supplémentaires importantes pourrait avoir un impact négatif sur la situation financière du Groupe.

Les risques liés à la solvabilité des contreparties (ou risque de crédit) peuvent donc être résumés comme le risque que, suite à une détérioration de la situation macroéconomique ou à des conflits géopolitiques, plusieurs contreparties manquent simultanément à leurs obligations de paiement envers le Groupe. Le Groupe doit alors subir des pertes, ce qui peut affecter sa rentabilité (voir section 2.2.2.2) et sa position en capital (voir section 2.2.2.1).

Compte tenu de l'importance de l'activité de prêt de la banque, de la situation géopolitique et macroéconomique actuelle, ainsi que de la qualité du portefeuille de crédit et d'investissement de la banque, le risque de crédit résiduel est considéré comme moyen.

### **2.2.3.2 Risques liés à des changements des facteurs de marché (Moyen)**

Les bénéfices et la situation financière du Groupe sont soumis aux fluctuations causées par les risques du marché, qui comprennent les fluctuations de la juste valeur ou des flux de trésorerie futurs des instruments financiers en raison des changements des prix du marché.

Le Groupe est exposé à différents types de risques de marché, tels que le risque de taux d'intérêt, le risque lié aux options, le risque d'écart de taux dans les crédits, le risque de base, le risque lié aux actions, le risque de change et le risque d'inflation. Le risque d'inflation n'est pas considéré comme un risque autonome par le Groupe, mais comme un facteur de risque qui influence d'autres risques (comme le risque de crédit, par exemple en raison de l'indexation des salaires en Belgique et de l'effet sur le revenu disponible) ou pèsera sur la rentabilité (en raison de l'augmentation de certains coûts).

Le Groupe considère le risque de taux d'intérêt et d'option lié au "portefeuille bancaire" comme le seul risque matériel. Les autres risques mentionnés ci-dessus ne sont pas considérés comme matériels et ne sont pas analysés.

*Risque de taux d'intérêt et risque d'option liés au portefeuille bancaire* : le portefeuille bancaire du Groupe comprend tous les instruments financiers autres que ceux qui se trouvent dans le portefeuille de négociation (voir ci-dessous). Ce risque est défini comme le risque de diminution de la valeur économique ou du revenu net d'intérêt du portefeuille bancaire en raison des variations des taux d'intérêt, de la volatilité des taux d'intérêt et des spreads de crédit. Le risque de taux d'intérêt et d'option provient principalement des instruments/activités suivants :

- En tant que banque de détail, le Groupe attire les dépôts des particuliers (principalement les comptes d'épargne et les comptes à vue) et accorde des prêts aux particuliers. Les dépôts ont généralement des échéances plus courtes que les prêts. Ce décalage des échéances donne lieu à des risques de taux d'intérêt et de rendement.
- La majorité des dépôts de détail du Groupe n'a pas d'échéance prédéterminée, le dépôt pouvant être retiré à tout moment. Les dépôts sont à des taux, bien que discrétionnaires par nature, liés indirectement aux taux du marché compte tenu de l'environnement bancaire fortement concurrentiel. De plus, en vertu de la loi belge, les comptes d'épargne réglementés bénéficient d'un taux plancher légal de +11 pb par an. Dans un environnement de taux bas, le Groupe pourrait ne pas être en mesure de répercuter sur les clients une baisse des taux d'intérêt du marché dans la tarification de ses comptes d'épargne, ce qui pourrait affecter négativement sa marge nette de taux d'intérêt.
- Les prêts hypothécaires belges, qui constituent la majeure partie du portefeuille de prêts aux particuliers du Groupe, sont tous assortis d'une possibilité de remboursement anticipé légale, et plutôt peu coûteuse pour le client. Cette caractéristique s'est traduite par d'importantes vagues de remboursements anticipés au cours des années précédentes. En cas de baisse des taux d'intérêt, il existe un risque que la pénalité ou l'indemnité de rupture (qui est un montant déterminé par la réglementation bancaire applicable) ne compense pas entièrement le Groupe pour les pertes de revenus futurs que l'émetteur et le Groupe subiront en cas de remboursement anticipé des prêts par les clients. Des changements inattendus dans les remboursements anticipés peuvent également conduire à une sur-couverture ou à une sous-couverture du Groupe avec des dérivés de taux d'intérêt, entraînant une baisse des marges d'intérêt pour le Groupe en conséquence (la "sur-couverture" concerne une position de compensation qui dépasse la taille de la position initiale couverte, la "sous-couverture" fait référence à l'inverse).

Creelan mesure la sensibilité de la valeur économique des fonds propres aux variations de taux d'intérêt via le test de l'aberration prudentielle de l'ABE (Supervisory Outlier Test). A la fin du mois de décembre 2024, le scénario le plus défavorable a entraîné un impact négatif de 8,5 % de la valeur totale des fonds propres du Groupe (economic value of equity of "EVE"). Lorsque la baisse de l'EVE est supérieure à 20 % des fonds propres de base de l'établissement de crédit, ce dernier doit en informer l'autorité compétente. En outre, sur une base trimestrielle, l'établissement de crédit doit calculer l'impact sur son EVE de six scénarios de chocs de taux d'intérêt. Lorsque l'EVE de l'établissement de crédit dépasse une baisse de 15 % de ses fonds propres de catégorie Tier 1, l'établissement de crédit doit en informer l'autorité compétente. Pour le Groupe, le scénario le plus défavorable en décembre 2024 était le choc parallèle à la hausse de la courbe des taux.

Pour gérer ses liquidités, le Groupe détient des portefeuilles d'investissement diversifiés composés principalement d'obligations d'État et supranationales de qualité émises par des contreparties de la zone euro. Le Groupe est exposé au risque de spread de crédit à travers son portefeuille d'investissement. Les fluctuations des écarts de taux peuvent avoir un effet négatif sur la valeur de marché des titres de créance du portefeuille d'investissement du Groupe. En fonction du traitement comptable de ces instruments, ces fluctuations de la valeur de marché dues à une détérioration de la solvabilité peuvent affecter la situation du capital du Groupe.

La valeur comptable consolidée des portefeuilles d'investissement détenus au 31 décembre 2024 est de 1,86 milliard d'euros (3,3 % du total des actifs du bilan consolidé) (contre 0,77 milliard d'euros ou 1,4 % du total des actifs du bilan consolidé au 31 décembre 2023).

Le risque d'un changement des facteurs de marché est donc mesuré et géré en permanence par le Groupe. Cela s'applique à la fois aux risques liés aux variations des taux d'intérêt, au niveau de volatilité, aux écarts de taux et à d'autres paramètres du marché. Il existe un risque que ces paramètres de marché évoluent de manière défavorable avec des pertes potentielles pour le Groupe (impact sur la rentabilité, voir section 2.2.2.2, et impact sur la position du capital du Groupe, voir section 2.2.2.1).

Dès que les risques deviennent trop élevés (ce qui est évalué à l'aide d'un cadre de limites internes), le Groupe prend des mesures d'atténuation, notamment en concluant des contrats financiers qui ont un

effet limitatif sur le risque de marché. L'ampleur de ces risques fait l'objet d'un suivi et de rapports réguliers. Par conséquent, le risque résiduel est considéré comme moyen.

## **2.2.4 Risques non financiers**

En plus des risques financiers, le Groupe identifie un certain nombre de risques stratégiques non financiers clés tels que les risques opérationnels, de sécurité informatique et de conformité. Un risque spécifique est lié à l'intégration d'AXA Bank Belgium dans le périmètre du Groupe suite à sa reprise le 31/12/2021 et sa fusion avec Crelan SA le 10/06/2024.

Au niveau fonctionnel, des sous-risques de ces risques stratégiques sont identifiés.

### **2.2.4.1 Risque lié à la sécurité informatique, aux technologies de l'information et à la protection des données (Elevé)**

Le Groupe est exposé au risque de pertes dues à un manquement, intentionnel ou non intentionnel (provenant de l'intérieur ou de l'extérieur du Groupe) affectant la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des systèmes informatiques du Groupe. Le Groupe est également exposé au risque de pertes dues à l'indisponibilité des systèmes et des données, à l'inadéquation des systèmes ou à l'impossibilité de les modifier.

Le Groupe est confronté à un grand nombre de risques de sécurité informatique et de processus dans un monde de plus en plus interconnecté, en particulier sur le plan numérique. Ils concernent principalement la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données et des systèmes de technologies de l'information et de la communication (TIC) : cyber-attaques, non-respect des exigences légales et réglementaires, menaces internes, menaces technologiques et risques vis-à-vis des prestataires de services. Les cyber-attaques, les menaces de déni de service, les attaques ciblées et les ransomwares sont en augmentation, ainsi que les tentatives d'accès non autorisés. Le Groupe Crelan a externalisé un nombre important de services informatiques (par exemple l'infrastructure, la gestion et le développement de logiciels, etc.), le traitement des paiements, la gestion de la conservation des instruments financiers.

Les risques cités sont donc accentués par l'externalisation importante des services informatiques du groupe Crelan, en raison d'une moindre maîtrise directe sur lesdits services et les partenaires fournissant ces services. Nous renvoyons également à la section 2.2.4.4.1 à ce sujet.

De tels événements peuvent entraîner des pertes financières et porter atteinte à la réputation du Groupe, limiter son efficacité opérationnelle et entraîner des coûts de compensation ou des amendes par les autorités de surveillance prudentielle.

Ils peuvent également avoir un effet négatif important sur les activités du Groupe, ses revenus, ses résultats d'exploitation, sa situation financière et ses perspectives. Afin d'atténuer ces risques, le Groupe prend des mesures préventives et dispose de politiques et de procédures dans les domaines suivants: contrôle d'accès, sécurité du développement des applications, authentification, sécurité des centres de données et des réseaux de communication, cryptage, mesures de sécurité à l'égard des tiers et applications mobiles. Cependant, le secteur bancaire et financier reste une cible importante de la cybercriminalité et les techniques utilisées pour ces attaques deviennent de plus en plus sophistiquées. Il est possible que les mesures préventives et les politiques et procédures mises en place n'aient pas l'effet escompté.

Le Groupe traite des volumes importants de données personnelles relatives aux clients dans le cadre de son activité, dont certaines peuvent également être classées par la législation comme des données personnelles sensibles. Le Groupe doit donc se conformer à des lois et réglementations strictes en matière de protection des données et de la vie privée et supporte le risque de sanctions s'il ne respecte pas les normes telles que fixées par le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679, comme une violation des données personnelles. Une violation de la sécurité entraînant la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès accidentel ou illégal à des données personnelles transmises, stockées ou autrement traitées par le Groupe, peut donner lieu à un risque de réputation sérieux qui peut à son tour avoir un impact sur la liquidité, la solvabilité et la rentabilité de la banque.

Au final, ce risque est considéré comme élevé.

#### **2.2.4.2 Risques liés à la conduite et à la conformité (Elevé)**

CrelanCo et les différentes entités du Groupe Crelan sont soumises aux lois, règlements, mesures administratives et règles de conduite concernant les services financiers. Ce paquet réglementaire comprend des règles sur la protection des consommateurs, l'organisation interne, les obligations de transparence et le reporting institutionnel. Le cadre réglementaire pertinent exige que les employés et les agents indépendants liés aux entités du groupe Crelan agissent équitablement et loyalement dans l'intérêt du client. Très concrètement, les entités du groupe Crelan doivent s'assurer qu'elles (de manière non exhaustive) :

- fournissent aux clients des informations correctes, complètes, précises et non trompeuses;
- vendent le bon produit aux clients;
- identifient et gèrent les conflits d'intérêts;
- respectent les dispositions relatives au traitement des plaintes.

La violation de ces lois ou règlements, ainsi que des codes d'intégrité et de conduite statutaires et réglementaires ou des politiques internes du groupe, peut entraîner des amendes, l'interdiction temporaire ou permanente de certaines activités, des pertes de clients ou d'autres sanctions, ce qui peut avoir des effets négatifs importants sur la réputation de CrelanCo et donc un effet négatif important sur ses bénéfices et, par conséquent, sur le dividende des actions coopératives (dans la mesure où les pertes subies par les entités du groupe Crelan en raison du non-respect des règles de conduite peuvent être répercutées sur CrelanCo, elles peuvent également être incluses ici).

En outre, étant donné que CrelanCo est l'actionnaire unique de Crelan SA, il existe un risque que l'offre d'actions coopératives ne soit pas effectuée dans l'intérêt de la clientèle mais plutôt dans l'intérêt de CrelanCo qui souhaite renforcer sa base financière par la participation de la clientèle à son capital. Bien que Crelan ait mis en place des dispositions organisationnelles et administratives pour gérer ce risque, celles-ci ne sont pas suffisantes pour pouvoir considérer avec une certitude raisonnable que les risques de nuire aux intérêts des clients seront toujours évités.

Le groupe Crelan dispose d'une politique d'intégrité, de procédures internes et de mécanismes de contrôle pour gérer les risques de conduite et d'intégrité. Les employés et agents indépendants liés aux entités du groupe Crelan doivent respecter les codes de conduite mis en œuvre par le groupe Crelan :

- Code général de bonne conduite,
- Code de conduite concernant les cadeaux et les invitations,
- Code de conduite concernant les opérations personnelles,
- Code de conduite concernant les mandats externes et activités professionnelles complémentaires;
- Politique de gestion des conflits d'intérêts,
- Politique de gouvernance des produits,
- Politique de rémunération,
- Politique de gestion des plaintes, et
- Politique de protection des lanceurs d'alerte.

Les politiques et procédures ci-dessus ont été établies pour encadrer les obligations légales applicables au groupe Crelan, ainsi que pour minimiser les risques de non-respect de ces dispositions par les employés. Les contrôles exercés par le service de Conformité sur le respect des directives contribuent à réduire encore ce risque.

Bien que le Groupe Crelan ait mis en place des politiques d'intégrité, des procédures internes et des mécanismes de contrôle, il ne peut complètement exclure la possibilité que ces procédures internes se révèlent inadéquates. L'échec de ces procédures et mécanismes de contrôle, et les éventuelles mesures prises par les autorités de contrôle, pourraient affecter directement le compte de résultat et par conséquent la situation financière globale de CrelanCo, ainsi que la réputation de CrelanCo.

A titre illustratif, au cours du premier semestre 2023, Crelan a dû élaborer un plan d'action répondant à un certain nombre de constats internes relatifs aux contrôles contre les embargos et les sanctions. Crelan confirme que la mise en œuvre de ce plan d'action a été finalisée le 26 octobre 2023 en consultation avec le régulateur afin d'être en pleine conformité avec la législation existante et de répondre pleinement aux recommandations et attentes du régulateur. Le mécanisme de screening adéquat a été mis en place.

A titre illustratif également, en janvier 2018, suite à une inspection sur des faits datant de 2016 au sein d'AXA Bank Belgium, la FSMA a identifié certaines lacunes dans le devoir de diligence en matière d'offre de services d'investissement, entre autres en ce qui concerne l'évaluation de la connaissance et de l'expérience, l'évaluation de l'adéquation, le cadre organisationnel et de contrôle, la gouvernance des produits et la conservation des données. À l'occasion de ce rapport, AXA Bank Belgium, en dialogue avec la FSMA, a développé une approche totalement nouvelle du conseil en investissement à la clientèle de détail, qui prévoyait également la mise en œuvre immédiate de la réglementation MiFID II entrée en vigueur à ce moment. AXA Bank Belgium a également renforcé son cadre de gouvernance et de contrôle des produits, et a pris des mesures pour améliorer la conservation des données. Ces mesures ont été achevées en juin 2019.

La procédure avec la FSMA s'est clôturée par le paiement d'une amende transactionnelle de 500.000 euros en mai 2022 (voir section 5.15. ci-dessous).

Les risques liés à la conduite et à la conformité sont en première instance ceux d'avoir une démarche commerciale envers le client qui ne soit pas en adéquation avec le profil de l'investisseur du client, ce qui peut entraîner des accidents d'investissement. Une telle manière de faire peut entraîner l'imposition de certaines amendes ou la prise de sanctions contre le Groupe, ce qui peut aussi impacter sa réputation.

Dans de tels cas, il existe la possibilité que l'investisseur perde une partie ou la totalité du montant investi. Ce même risque est par ailleurs aussi d'application par rapport à la commercialisation des actions de CrelanCo auprès des clients.

Sur base des résultats de ses contrôles, le groupe Crelan peut considérer que le risque résiduel de conduite et d'intégrité est considéré comme Elevé.

#### **2.2.4.3 Risques de nature opérationnelle (Moyen)**

Comme pour chaque entreprise et établissement financier, le Groupe est soumis à un certain nombre de risques opérationnels liés à ses activités. Les risques principaux dans ce domaine sont les risques liés à l'externalisation.

##### **2.2.4.3.1 Risques liés à l'externalisation et risque de tierce partie**

Les risques d'externalisation concernent les risques découlant de problèmes de continuité, d'intégrité et/ou de qualité des activités externalisées ou fournies en partenariat avec des tiers ou des équipements ou du personnel mis à disposition par ces tiers.

Les activités du Groupe Crelan impliquent de plus en plus l'externalisation d'un certain nombre de services et d'activités matérielles auprès de fournisseurs ou de tiers spécialisés (prestataires d'externalisation). Ceci est en particulier le cas pour un certain nombre de services liés à l'informatique (voir aussi section 2.2.4.1). Ce modèle d'entreprise comporte un certain nombre de risques différents et importants pour le Groupe vis-à-vis de chaque partenaire.

Les facteurs de risque les plus importants pour le Groupe sont la détérioration de la réputation ou de la solidité financière des prestataires de services, le non-respect par les prestataires des règles relatives à la protection des données personnelles ou des lois et règlements, les failles de sécurité interne dans les systèmes des prestataires de services pouvant entraîner une perte de données, un niveau de service insuffisant ou des défaillances pouvant entraîner une interruption des services, voire une perte de contrôle.

Quelques contrats d'externalisation importants sont :

- Cegeka (infrastructure IT);
- Loomis (transport de fonds);
- Diebold-Nixdorf (automates bancaires)
- Sopra Banking (logiciels bancaires pour le traitement des transactions).

La réalisation de ces facteurs de risque peut conduire le Groupe à ne pas être en mesure de fonctionner et de fournir des services conformes aux attentes de ses clients. Elle peut également conduire à ce que le Groupe ne soit pas en mesure de se conformer correctement aux lois et réglementations applicables. Elle peut entraîner une perte de temps et de coûts et pourrait avoir un impact négatif important sur la réputation du Groupe et sur ses activités, sa situation financière, ses résultats d'exploitation et ses perspectives.

Pour prévenir ces risques, le Groupe Crelan a renforcé la gestion des risques liés aux fournisseurs, de sorte que Crelan est conforme aux règles de l'ABE (Autorité bancaire européenne) relatives à l'externalisations de fonctions critiques. Il s'agit notamment de s'assurer que les contrats sont conformes aux orientations de l'ABE, à la confidentialité des données (GDPR) et aux normes de sécurité. Elle comprend également un suivi, une évaluation et un ajustement adéquats des services externalisés.

Pour un certain nombre d'externalisations (notamment concernant Cegeka, le principal fournisseur d'infrastructure informatique), certains ajustements sont encore en cours. Concernant Cegeka, l'Emetteur prévoit de mettre à jour les exigences de sécurité informatique et d'ajuster certains indicateurs clés de performance, de risque et de contrôle. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de l'examen et de la réévaluation annuels des accords d'externalisation critiques pour l'ABE et devrait être achevée en 2025.

Il existe donc un risque que la continuité, l'intégrité ou la qualité d'un service externalisé soit insuffisante, avec une possible conséquence non financière (par exemple un dommage de réputation) ou financière (impact sur la rentabilité ou la liquidité).

Le risque résiduel est jugé moyen.

#### **2.2.4.4 Risques liés à l'intégration d'AXA Bank Belgium (Faible)**

La SA AXA Bank Belgium fait partie du Groupe Crelan depuis le 31 décembre 2021 et a été fusionnée avec la SA Crelan le 10 juin 2024. L'acquisition d'AXA Bank Belgium a conduit à plus d'un doublement de la taille du Groupe Crelan.

Crelan avait fait d'importants efforts pour se préparer au mieux à la fusion du 10 juin 2024. La migration prévue s'est déroulée sans problème important. L'organisation post-basculement a permis à Crelan de réagir rapidement et de manière adéquate pour faire face au suivi de la migration. Un nombre limité d'opérations de rattrapage (principalement de nouvelles automatisations) dans les périmètres de Finance et de Risque sont toujours en cours.

Au final, le programme I&M s'est élevé à environ 230 millions d'euros sur la période 2022-2024 (au lieu des 202,7 millions d'euros budgétisés), y compris les frais de suivi pour le deuxième semestre 2024. Ce programme a été entièrement financé par des revenus propres, qui ont évolué positivement ces dernières années.

Début 2025, le programme I&T a été clôturé et un nouveau chapitre s'est ouvert avec un programme de transformation mis en place sur les trois prochaines années pour moderniser davantage le paysage informatique actuel de Crelan.

A ce stade, les risques d'intégration concernent encore le risque que l'intégration opérationnelle entraîne des changements dans le réseau ou chez le personnel. Cela peut engendrer de l'anxiété et de l'insatisfaction, tant au sein du réseau d'agences que parmi le personnel des sièges. Ceci peut avoir un impact négatif sur les résultats et la situation financière du Groupe ainsi que sur sa réputation.

Suite à la fusion des deux banques et la migration des données sur une plate-forme informatique unique, les activités bancaires se poursuivent sous le logo de Crelan. Les agences d'AXA Bank Belgium sont donc devenues des agences Crelan, ce qui pourrait entraîner des concentrations de points de vente géographiquement quasi voisins. Crelan est en train d'aligner les réseaux d'agences des deux banques d'ici à la fin de 2027, en concertation avec les agents. Consultation et communication ouverte et transparente avec les agents sont importantes pour la banque à cet égard. Elle impliquera de manière étroite les organes officiels de concertation avec les agents en tant que mandataires représentatifs. En outre, la banque entretiendra des relations ouvertes avec les organisations professionnelles des agents bancaires indépendants.

Malgré la culture de concertation, la banque doit également garder à l'esprit que cette initiative peut susciter de l'insatisfaction et de l'anxiété parmi les agents bancaires indépendants et les équipes de leurs agences. Les conséquences possibles sont une baisse de motivation, la crainte d'une réduction du nombre de points de vente, de la nervosité face à de nouveaux processus et programmes, un désaccord avec la vision de la banque pour l'avenir, etc. Cette insatisfaction peut entraîner des problèmes dans les relations entre la banque et son réseau, ce qui peut à son tour avoir un impact sur la qualité du service offert et, en fin de compte, provoquer également de l'insatisfaction chez les clients, voire une perte de clients et de coopérateurs, ce qui peut mener à une perte du chiffre d'affaires et de fonds propres. À ce jour toutefois, cela se déroule bien et les risques mentionnés ci-dessus ne se sont pas manifestés de manière significative.

Outre le réseau d'agences, les membres du personnel salarié de Crelan et d'AXA Bank Belgium devront aussi trouver leur place dans la banque fusionnée. Cela implique également la création d'une nouvelle culture commune et l'harmonisation du statut des employés et des conditions qui y sont associées. Crelan a presque fini cet exercice.

Ici aussi, malgré la culture de concertation ouverte, la banque doit tenir compte de risques potentiels. Par exemple, les employés peuvent ne pas être d'accord avec le nouvel environnement et les nouvelles conditions de travail ou peuvent avoir des craintes quant à la continuité de leur fonction, ce qui peut les inciter à quitter la banque. Cela peut temporairement entraîner des problèmes d'organisation du travail pendant la recherche de remplaçants ou en cas de longs processus de formation pour le remplacement de fonctions spécialisées. Ici également, les choses évoluent bien et les risques mentionnés ne sont pas manifestés de manière matérielle.

En résumé, les risques liés à l'intégration d'AXA Bank Belgium découlent à ce stade principalement de la perte de personnel et de tensions au sein du réseau d'agences.

Le risque résiduel actuel est considéré comme faible.

## **2.2.5 Autres risques**

### **2.2.5.1 Risques liés au respect des normes réglementaires et prudentielles (Moyen)**

Les risques réglementaires concernent essentiellement les risques liés aux changements dans les réglementations qui sont applicables au Groupe.

Le risque que toute la législation existante ne soit pas du tout respectée est suffisamment tempéré par des procédures et des contrôles (tant internes et qu'externes). Crelan considère que le risque résiduel sur ce plan n'est pas matériel et cet aspect n'est donc pas traité.

Outre les lois et règlements qui sont généralement applicables aux entreprises, il existe un certain nombre de réglementations bancaires et financières qui peuvent avoir un impact important pour le Groupe, notamment :

- les règles prudentielles relatives à l'adéquation des fonds propres et aux exigences de liquidité ;
- les règles relatives à la fiscalité des banques ; et
- les règles relatives aux services bancaires et aux produits d'investissement (par exemple, MiFID).

Les changements de lois et de réglementations peuvent avoir un effet négatif sur les résultats et la situation financière du Groupe et peuvent entraîner des coûts supplémentaires pour le Groupe afin de s'adapter aux nouvelles lois et réglementations. Il peut y avoir des coûts directs, par exemple, lorsque les taxes imposées aux banques sont augmentées.

Il peut également y avoir des coûts indirects, par exemple lorsque d'importants changements informatiques doivent être effectués ou si des documents contractuels tels que des documents contractuels avec des clients ou des documents d'information pour les clients doivent être modifiés. Pour faire face à de tels changements, le Groupe peut être amené à faire appel à des experts externes. Tous ces coûts peuvent affecter les résultats et la situation financière du Groupe.

Par exemple, les nouvelles exigences en matière de fonds propres dans le cadre de Bâle IV (voir section 2.2.2.1.4) peuvent avoir un impact direct sur la solvabilité de la banque ainsi qu'un impact indirect par le biais des mises en œuvre informatiques nécessaires pour se conformer aux nouvelles réglementations.

En outre, ces dernières années, les gouvernements et les régulateurs ont augmenté leur niveau de contrôle pour faire appliquer les réglementations en vigueur et il y a eu des appels à imposer des charges supplémentaires au secteur des services financiers. Ce renforcement de la surveillance ou des charges peut obliger le Groupe à prendre des mesures supplémentaires qui, à leur tour, peuvent avoir des effets négatifs sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Bien que le Groupe travaille en étroite collaboration avec ses régulateurs et surveille continuellement les évolutions réglementaires, rien ne garantit que des exigences réglementaires ou de capital supplémentaires n'auront pas un impact négatif sur le Groupe, ou sur ses activités, sa situation financière ou ses résultats commerciaux.

Il ne peut être garanti que la mise en œuvre de ces nouvelles normes, ou de toute autre nouvelle réglementation, n'obligerait pas le Groupe à émettre des titres pouvant être pris en compte comme capital réglementaire, ou à liquider des actifs ou à réduire ses activités, ce qui pourrait avoir des effets négatifs sur ses activités, sa situation financière ou ses résultats.

Les activités commerciales du Groupe sont soumises à une réglementation permanente et aux risques réglementaires associés, y compris les effets des changements dans les lois, les règlements, les politiques et les interprétations en Belgique. Des changements dans la supervision et la réglementation pourraient affecter de manière significative les activités du Groupe, les produits et services qu'il offre, ou la valeur de ses actifs. Il n'y a aucune garantie que cette surveillance accrue ou ces charges et prélèvements n'obligeront pas le Groupe à prendre des mesures supplémentaires, ce qui pourrait avoir des effets négatifs sur ses activités, sa situation financière ou ses résultats commerciaux.

Et le non-respect des obligations de reporting à l'autorité de contrôle prudentiel (la Banque Centrale Européenne) dans les délais impartis pourrait aussi entraîner des mesures administratives, y compris des amendes, qui pourraient avoir un impact négatif sur la situation financière de l'émetteur et du Groupe.

Il y a donc un risque qu'il y ait un changement dans la réglementation applicable au Groupe et que le Groupe n'ait pas pris les mesures suffisantes pour y donner suite de manière appropriée. La conséquence pourrait être à la fois financière (par exemple, l'impact sur la rentabilité en raison de l'amende infligée au Groupe pour non-conformité (voir section 2.2.4.3)) et non financière (par exemple, l'atteinte à la réputation (voir section 2.2.5.2)).

Pour atténuer ce risque, le Groupe a mis en place un processus de veille réglementaire dans le cadre duquel les réglementations pertinentes pour le Groupe sont surveillées en permanence. Un processus de suivi a également été mis en place afin que des mesures soient prises en temps utile avant que de nouvelles réglementations ne deviennent applicables.

Ce risque est considéré comme moyen.

## **2.2.5.2 Risque de réputation (Moyen)**

Le Groupe est constamment exposé au risque de perte ou d'évolution défavorable de sa situation financière résultant, directement ou indirectement, de l'altération de sa réputation ou de son image par ses différentes parties prenantes (notamment les clients, les contreparties, les actionnaires et les régulateurs).

Cette altération de réputation ou d'image peut notamment provenir de clients et d'agents mécontents, ainsi que de commentaires négatifs publiés dans les médias (traditionnels ou sociaux) avec comme conséquence une diminution de la clientèle ou des personnes souhaitant devenir clients ou partenaires commerciaux de la banque. Ceci peut conduire à un volume d'affaires plus réduit et à un résultat financier moindre.

L'exposition à l'attention des médias, tant traditionnels que sociaux, est suivi de près, et le service plaintes de la banque auquel les clients mécontents peuvent s'adresser est aussi un bon moyen de prendre connaissance des problèmes et défauts.

Les procédures nécessaires sont en place pour pouvoir traiter ce risque, de sorte que celui-ci est évalué comme moyen par le Groupe.

## **2.2.5.3 Risque environnemental, social et de gouvernance (ESG) (Moyen)**

Les risques ESG sont les risques de conséquences financières négatives pour le Groupe découlant de l'impact actuel ou futur de facteurs environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance sur ses contreparties, ses actifs investis ou ses propres actifs et opérations.

Pour l'émetteur et le Groupe, le risque ESG ne concerne pas seulement l'impact ESG des activités qu'il finance, mais aussi sa propre empreinte.

Le Groupe promeut les valeurs d'une société où la durabilité et la responsabilité d'entreprise sont au cœur de toutes ses activités. En même temps, le Groupe reconnaît que les risques peuvent prendre des angles environnementaux, sociaux et de gouvernance (en plus des angles économiques tels que l'inflation, le PIB, le chômage, etc.) pour lesquels il doit également prendre des mesures d'atténuation.

Jusqu'à présent, l'accent a été mis sur le risque climatique, également considéré comme un domaine d'intérêt pour toutes les parties prenantes du Groupe, y compris le superviseur. Néanmoins, l'émetteur travaille sur une approche ESG plus globale et rendra compte de ces activités dans son rapport intégré 2025 (conformément aux obligations introduites par la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises).

En matière de risque climatique, le Groupe distingue :

- Les risques de transition, c'est-à-dire la perte financière de l'établissement qui peut résulter, directement ou indirectement, du processus d'ajustement vers une économie sobre en carbone et plus durable sur le plan environnemental sur ses contreparties, ses actifs investis ou ses propres actifs/opérations. Les risques de transition peuvent être subdivisés en risques liés aux politiques et à la réglementation, aux risques technologiques et aux risques liés au sentiment du marché et à la demande.
- Les risques physiques, c'est-à-dire les risques de tout impact financier négatif sur l'établissement découlant des impacts actuels ou futurs du changement climatique sur ses contreparties, ses actifs investis ou ses propres actifs et opérations. Il s'agit notamment d'événements météorologiques extrêmes plus fréquents (risques physiques aigus), de changements climatiques progressifs (risques physiques chroniques) et de la dégradation de l'environnement.

En tant qu'institution financière, le Groupe se considère comme matériellement exposé aux risques climatiques et environnementaux (« C&E risks »). À court, à court à moyen terme et à moyen à long terme, on s'attend à ce que l'impact principal sur le Groupe provienne des risques de transition. Plus précisément, le Groupe estime que les risques de transition pourraient avoir un impact significatif sur son portefeuille de crédit aux particuliers et ses capacités de levée de fonds. Les risques de transition

sont estimés entre 20 et 30 millions d'euros, bien que ces pertes aient un impact, elles ne compromettent pas la capacité du Groupe à atteindre ses ratios prudentiels.

En 2024, les résultats de l'évaluation de matérialité ont mis en évidence un facteur de risque qui a atteint le seuil de matérialité : le risque de crédit de transition pour les prêts hypothécaires de détail. Ce risque découle des évolutions réglementaires et économiques liées à la transition écologique, pouvant entraîner une dépréciation des actifs, des coûts de mise en conformité élevés et un risque accru de défaut et donc augmenter le risque pour les banques. Cela ne signifie pas pour autant que l'émetteur ne prend pas en compte d'autres risques, mais la priorité se situe sur les risques les plus significatifs.

Les risques climatiques pour le Groupe varient selon l'horizon temporel. À court terme (<1 an), des événements météorologiques extrêmes et des évolutions réglementaires nécessitent des ajustements rapides. À court à moyen terme (1 à 5 ans), les risques de transition influencent la conformité, la valeur des actifs et les chaînes d'approvisionnement. À moyen à long terme (5 à 10 ans), la tarification du carbone, les investissements dans les énergies vertes et les changements de préférences des consommateurs deviendront cruciaux. À long terme (> 10ans), le risque d'échouage d'actifs, la perte de biodiversité et les perturbations économiques liées aux enjeux environnementaux seront des préoccupations majeures.

Tous les risques importants connus doivent être évalués et atténués au moyen de techniques et/ou de processus d'atténuation adéquats. Tout d'abord, une propension au risque a été définie pour le risque de transition sur le portefeuille de prêts hypothécaires aux particuliers, tout en maintenant des limites d'exposition pour les clients professionnels. Même si le risque physique pour les prêts hypothécaires de détail n'a pas atteint le seuil de matérialité, un énoncé de propension au risque a également été élaboré autour du risque d'inondation. Deuxièmement, afin de s'assurer que les risques C&E sont correctement déclarés dans le cadre de la stratégie commerciale globale et de la gestion des risques de la banque, les risques C&E ont été intégrés dans le cadre du rapport trimestriel sur les risques (« QRR ») du Groupe.

Le QRR est présenté sur une base trimestrielle au Conseil d'administration, au Comité exécutif et au Comité des risques et de la conformité (CR), qui prendront des mesures en fonction des résultats des discussions menées. A noter que la BCE est également informée du résultat du QRR. Les différents risques climatiques sont suivis et évalués dans les différentes instances de gouvernance applicables dans les entités concernées du Groupe.

Pour traiter les aspects ESG, le Groupe a créé un service ESG qui fait actuellement partie du Cooperative Bank Office (voir également section 5.10.5). Ce service ESG élabore la stratégie du Groupe en matière d'ESG et veille à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action pour identifier, mesurer, atténuer et rendre compte des risques associés à l'ESG.

Au final, le risque ESG résiduel est évalué par le Groupe comme étant moyen.

#### **2.2.5.4 Risques liés aux conflits géopolitiques (Moyen)**

Les risques géopolitiques sont des risques liés aux conflits entre pays. Ces conflits induisent des effets divers, comme des sanctions et des mesures protectionnistes, ou encore des guerres ouvertes et des attaques terroristes.

La guerre en Ukraine, commencée en février 2022, s'est poursuivie en 2024 et début 2025, et, bien que les facteurs macroéconomiques se soient améliorés, les prix de l'énergie, l'inflation et les taux d'intérêt sont restés élevés. Les ménages et les entreprises continuent d'être touchés par cette augmentation des coûts.

Par ailleurs, un nouveau risque géopolitique est apparu fin 2023 suite à l'attaque du Hamas contre l'État d'Israël et à la réponse d'Israël dans la bande de Gaza. Le Groupe n'a pas d'exposition directe à cette région. Cela ne change naturellement rien au fait que les fluctuations macroéconomiques provoquées par cette crise peuvent avoir un impact sur la situation financière du Groupe.

Le reste de cette section couvre les risques pour le Groupe liés à la guerre en Ukraine et aux sanctions à l'encontre de la Fédération de Russie (Russie) et de la Biélorussie. Cette partie est divisée en deux catégories : l'impact général sur le Groupe, et une analyse d'impact granulaire sur l'activité d'investissement (portefeuille d'investissement propre et investissements proposés aux clients) et le portefeuille de crédit du Groupe.

#### Impact général

D'une manière générale, on peut affirmer que, l'impact direct spécifique pour le groupe est limité. L'évolution du choc et la durée de l'impact dépendront fortement des évolutions sur le terrain et d'une potentielle escalade.

Bien que l'impact sur le budget des ménages ait été partiellement atténué par l'indexation automatique des salaires en Belgique, le Groupe devrait tenir compte d'un impact négatif potentiellement important sur la capacité de remboursement dans tous les segments de clientèle..

#### Risque de gros (portefeuille d'investissement)

Le portefeuille du groupe se compose d'obligations souveraines et d'obligations d'entreprises, mais il n'y a actuellement aucune exposition directement liée à l'Ukraine et à la Russie. Dans le contexte actuel, le groupe ne s'attend pas à des pertes liées à la guerre en Ukraine.

D'un autre côté, les taux d'intérêt et les écarts ont augmenté, ce qui peut avoir un impact sur les émissions prévues dans le cadre du business plan. Il est difficile aujourd'hui de prédire l'impact exact. Cependant, AXA Bank Belgium a toujours été en mesure d'émettre des obligations sécurisées (Covered bonds) par le passé, y compris pendant la crise du Covid-19, et Crelan a émis avec succès des instruments de dette senior non préférée en septembre 2022 (300 millions d'euros), janvier 2023 (500 millions d'euros), septembre 2023 (600 millions d'euros) et janvier 2024 (750 millions d'euros), ainsi que des instruments de catégorie 2 en avril 2024 (300 millions d'euros).

#### Appétence des investisseurs

Au niveau des marchés boursiers, on a assisté à une chute assez brutale des prix des actions, suivie d'une reprise partielle et d'une ruée vers l'or et d'autres matières premières. La baisse des prix des actions a eu un impact négatif sur les portefeuilles des clients, ce qui a entraîné une diminution des commissions perçues et une baisse de l'appétit pour l'investissement.

Cela a entraîné une augmentation des transactions de vente et un retard dans les décisions d'investissement de la part des clients de détail.

Le montant des « ventes » sur les fonds a augmenté sur l'année 2024 à environ 1,4 milliard d'euros contre environ 0,75 milliard d'euros en 2023. D'autre part, la production brute a également augmenté, passant d'environ 1 milliard d'euros en 2023 à 1,8 milliard d'euros en 2024, reflétant en partie les changements de fonds alors que les clients réagissent à l'environnement économique volatil.

#### Impact direct sur le portefeuille de crédit

##### *a) Segment retail*

Au 31 décembre 2024, tout comme en 2023, le Groupe disposait d'expositions et de dépôts non significatifs (< 1 million d'euros) auprès de clients dont le pays de résidence est la Russie ou l'Ukraine.

De ce fait, les impacts directs tant sur les crédits que sur les dépôts sont extrêmement limités en ce qui concerne les portefeuilles du Groupe. De plus, la grande majorité de ce montant limité de prêts est destinée aux expatriés belges vivant en Russie. Il n'y a pas eu d'expositions ou d'engagements significatifs sur la Biélorussie.

##### *b) Segment agricole*

Au niveau du portefeuille agricole, 2 secteurs avaient historiquement les liens les plus étroits avec la Russie, à savoir les producteurs de pommes et de poires et le secteur porcin.

La Russie était autrefois un marché d'exportation important pour les producteurs belges de pommes et de poires. Cependant, déjà depuis les sanctions contre la Russie en 2014, la Russie a interdit l'importation de fruits européens. Entre-temps, les producteurs belges ont développé d'autres marchés. Pourtant, l'une des routes alternatives passait par la Biélorussie, qui est maintenant également interdite.

Il en va de même pour le secteur porcin où la Russie était un marché important pour les agriculteurs belges. Cependant, là aussi, après les sanctions de 2014, la Russie est devenue autosuffisante en matière de porc.

### *c) Segment professionnel*

Dans le segment professionnel, le groupe ne voit actuellement aucun secteur spécifique ou client individuel fortement touché par la guerre en Ukraine ou au Moyen-Orient (du moins pas plus que l'économie en général). À l'heure actuelle, le Groupe n'a identifié qu'un nombre limité de transactions sur ses comptes avec la Russie et l'Ukraine. Pourtant, la prudence est de mise, car on sait que pour de nombreux clients professionnels, le Groupe n'est pas la seule (et pas la première) banque. Il se peut donc que le Groupe ait un certain nombre de clients avec des transactions importantes sur les comptes d'une autre banque. Le Groupe suit cette situation.

Au final, les risques liés aux conflits géopolitiques sont considérés comme moyens.

#### **2.2.5.5 Risque de dégradation des notations (Moyen)**

Moody's, S&P Global Ratings et d'autres agences de notation utilisent des notations (ratings) pour évaluer si un emprunteur potentiel sera capable à l'avenir de respecter ses engagements de crédit comme convenu. Un élément majeur de la notation à cette fin est l'évaluation de l'actif net, de la situation financière et des résultats de la société. La notation d'une banque est un élément comparatif important dans sa concurrence avec les autres banques. Elle a également une influence significative sur les notations individuelles des filiales importantes d'une banque.

La notation actuelle de Crelan par S&P Global Ratings est A- pour la notation à long terme et A-2 pour la notation à court terme. La notation actuelle de Crelan par Moody's est A2 pour la notation à long terme, et P-1 pour la notation des dépôts à court terme.

Un abaissement ou la simple possibilité d'un abaissement de la notation de Crelan ou de l'une de ses filiales pourrait avoir des effets négatifs sur la relation avec les clients et sur les ventes de ses produits et services. Ainsi, les nouvelles affaires pourraient en pâtir, la compétitivité de Crelan sur le marché pourrait être réduite, et ses coûts de financement augmenteraient de manière substantielle. Un abaissement de la notation aurait également des effets négatifs sur les coûts de Crelan pour lever des fonds propres et des fonds empruntés et pourrait entraîner la création de nouvelles dettes ou l'appel de dettes existantes qui dépendent du maintien d'une notation donnée. Il pourrait également arriver qu'après un abaissement de la notation, Crelan doive fournir des garanties supplémentaires pour des transactions sur produits dérivés dans le cadre de contrats de garantie basés sur la notation. Si la notation devait tomber dans la catégorie "non-investment grade", Crelan serait confronté à des impacts importants sur sa rentabilité par le biais, entre autres, de coûts de financement plus élevés. Cela aurait à son tour un effet négatif sur la capacité de Crelan à être actif dans certains domaines d'activité.

Il convient de noter que, bien que les notations sont émises au nom de Crelan SA, c'est principalement la situation du groupe Crelan qui est prise en compte. Cette évaluation tient compte de la structure du groupe, avec notamment l'existence d'une fédération d'établissements de crédit basée sur un principe de solidarité entre Crelan SA et CrelanCo.

Les effets décrits ci-dessus d'une dégradation des notations s'appliquent donc aussi à CrelanCo qui est l'actionnaire principal du groupe.

Le risque de dégradation de la notation par une agence de notation externe est actuellement considéré comme moyen.

## **2.2.5.6 Risque de remboursement massif d'actions coopératives (Moyen)**

Par l'intermédiaire de CrelanCo, la Fédération 'Crelan' obtient des fonds propres de ses actionnaires coopératifs, comme d'autres groupes coopératifs en Europe. Moyennant certaines conditions et en accord avec les limitations réglementaires, les actionnaires coopératifs peuvent exercer leur droit de demander le remboursement de leurs actions. Le conseil d'administration de CrelanCo peut refuser un remboursement d'actions. Cependant, cela créerait un risque de réputation et pourrait affecter la capacité de CrelanCo à émettre des actions coopératives à l'avenir. Si un nombre important de coopérateurs devaient demander le remboursement de leurs actions, cela pourrait avoir un impact négatif sur la position financière de CrelanCo ainsi que sur celle du Groupe dans son ensemble. En outre, elle entraînerait une détérioration de la position de solvabilité de la banque, étant donné qu'une partie importante des fonds propres du groupe est constituée d'actions coopératives.

Ce risque est également lié à la crise de liquidité du Groupe car les coopérateurs détiennent aussi souvent une épargne auprès du groupe. En outre, il existe également un lien avec le risque de réputation.

Historiquement, les remboursements ont été plutôt limités. Toutefois, il n'est pas exclu que, dans un scénario où la réputation du groupe serait entachée, il y ait une demande massive de remboursement d'actions coopératives. Par conséquent, le risque résiduel est considéré comme moyen.

## **2.2.5.7 Risque lié à CHL (Faible)**

### Description de CHL et position dans le groupe

Crelan Home Loan SCF (CHL), anciennement dénommée AXA Bank Europe SCF, est une société anonyme de droit français ayant le statut de société de crédit foncier constituée le 20 septembre 2010 pour une durée de 99 ans et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 525 010 880 ("ABE"). CHL est devenue une filiale de Crelan SA suite à la fusion opérée en date du 10 juin 2024 entre Crelan SA et AXA Bank Belgium.

Il est également fait référence au facteur de risque "2.2.1 Considérations générales - La Fédération et le Groupe" pour certaines considérations relatives à l'existence de la Fédération 'Crelan'.

### Activités de CHL et lien avec Crelan

Crelan SA, suite à la fusion par absorption d'AXA Bank Belgium, continue de céder une partie de ses crédits hypothécaires à CHL (les "Crédits") en vertu d'un contrat de vente de crédits hypothécaires (le "Contrat de vente de crédits hypothécaires"). Conformément aux pratiques du marché pour les opérations de titrisation et aux dispositions du droit civil belge, Crelan reste le gestionnaire de ces crédits et la cession de ces crédits n'est pas notifiée aux emprunteurs (« Cession silencieuse »), à moins que certains événements affectant Crelan n'arrivent. En l'absence de notification, la cession n'est pas opposable aux emprunteurs qui continuent à payer les échéances périodiques (y compris les intérêts) à Crelan qui transfère les montants bruts reçus au créancier final, CHL.

### Risque lié au précompte mobilier

#### *Situation des emprunteurs particuliers belges*

Par application de l'article 107, §2, 7°, a) de l'Arrêté Royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus ("AR"), les paiements d'intérêts effectués par des emprunteurs particuliers belges au titre des Crédits (les "Emprunteurs") sont exonérés du précompte mobilier belge s'ils sont effectués au profit "des établissements financiers ou des entreprises y assimilées". L'article 105, 1° de l'AR restreint la notion d'établissements financiers ou entreprises y assimilées aux établissements ou entreprises "établis en Belgique".

Le 24 janvier 2017, CHL a obtenu un ruling fiscal (n° 2016.768) (le "Ruling") de la Commission de ruling belge (Service des Décisions Anticipées en matière fiscale) pour une situation très similaire (titrisation par le biais d'un prêt couvert par une sûreté plutôt que par le biais de la vente de crédits hypothécaires).

La Commission de ruling a noté que sur base d'une lecture stricte, l'exonération de précompte mobilier est limitée aux institutions établies en Belgique, mais a déclaré que cela ne reflète pas l'intention du législateur et n'est peut-être que la conséquence d'un manque d'adaptation de l'AR aux développements récents au niveau national et international. Sur la base de ce raisonnement, la Commission de ruling a décidé que l'exonération de précompte mobilier prévue à l'article 107, §2, 7°, a) de l'AR est applicable aux paiements d'intérêts effectués par les Emprunteurs directement à CHL.

Cette décision ne couvre toutefois pas les paiements d'intérêts qui seraient versés à CHL en sa qualité d'acheteur en vertu du Contrat de vente de crédits hypothécaires. Un addendum à la décision de ruling du 24 janvier 2017 a donc été demandé le 12 juin 2017. La Commission de ruling n'a toutefois pas souhaité se prononcer sur un tel addendum compte tenu de la modification annoncée à venir de l'article 105, 1° de l'AR, et la procédure de ruling a été clôturée.

Bien que la Commission de ruling ait écarté la formulation de l'article 105, 1° de l'AR et ait donc étendu l'exonération du précompte mobilier aux institutions non belges (conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ("CJUE")), la formulation de l'article 105, 1° de l'AR est restée inchangée à cet égard et limite toujours l'application de l'exonération du précompte mobilier de l'article 107, §2, 7°, a) aux établissements financiers ou aux entreprises y assimilées "établis en Belgique". Comme le Contrat de vente de crédits hypothécaires a entre-temps été mis en œuvre, il n'est plus possible de demander un nouveau ruling. Par conséquent, il existe un risque que l'administration fiscale belge fasse valoir que le précompte mobilier est dû par l'Emprunteur individuel, sur la base de la formulation littérale de l'article 105, 1° de l'AR, avec des conséquences financières potentielles pour Crelan.

L'administration fiscale a interrogé Crelan à la mi-mars 2024 dans le cadre d'un contrôle de la situation décrite ci-dessus. Au cours de l'année 2024 et au début de l'année 2025, l'administration fiscale a posé d'autres questions sur les aspects fiscaux et juridiques des activités de CHL et de sa relation avec Crelan, mais sa position n'est pas encore connue à la date de ce prospectus.

#### *Facteurs d'atténuation*

Crelan considère que les facteurs d'atténuation suivants s'appliquent au risque identifié :

- compte tenu de la jurisprudence de la CJUE, il existe un argument très solide selon lequel la restriction de l'exonération du précompte mobilier prévue à l'article 105, 1° de l'AR aux établissements de crédit "établis en Belgique" viole le principe européen de la libre prestation de services. Cette discrimination étant prévue par un arrêté royal, un tribunal belge peut écarter l'application de la formulation discriminatoire. Cet argument de discrimination s'applique également à la situation dans laquelle il y aurait une notification aux Emprunteurs et le paiement d'intérêts par les Emprunteurs à CHL.
- comme la cession des Crédits n'est pas exécutoire en l'absence de notification, on peut se demander sur quelle base l'administration fiscale belge pourrait prélever un précompte mobilier auprès des Emprunteurs sans qu'ils ne soient conscients, en fait et en droit, du fait que Crelan a cédé les crédits hypothécaires.

Pour ces raisons, Crelan - appuyé par l'avis juridique d'un tiers - estime que le risque que le précompte mobilier serait dû en fin de compte est faible à très faible.

#### *Incidence potentielle sur Crelan au cas où le risque se concrétiserait néanmoins*

Outre l'impact potentiel lié aux paiements d'intérêts antérieurs, Crelan est tenue, en vertu du Contrat de vente des crédits hypothécaires, d'augmenter tout montant payable par elle-même ou par un Emprunteur au titre de la déduction ou de la retenue à effectuer, afin de garantir qu'après cette déduction ou cette retenue CHL reçoive et conserve un montant net égal au montant qu'elle aurait reçu et conservé si cette déduction ou cette retenue n'avait pas été effectuée ou n'avait pas dû l'être. Cela signifie qu'une

demande réussie concernant la retenue du précompte mobilier dû sur les Crédits, le cas échéant, pourrait avoir un impact négatif sur Crelan et, à son tour, sur le Groupe.

Toutefois, si ce risque relatif au précompte mobilier se matérialisait, CrelanCo serait en droit de réclamer à AXA SA, dans le cadre de la vente d'AXA Bank Belgium, des indemnités couvrant une partie substantielle (allant de 84 % au début de 2023 à 47 % à la fin de 2029) du passif éventuel qui pourrait être encouru à la suite de ce risque.

Le Groupe estime son exposition résiduelle future à la date du présent prospectus à un maximum de 34 millions d'euros (montant de base net d'impôt), en relation avec les paiements d'intérêts passés et futurs. Cette estimation est basée sur le montant des crédits transférés à CHL à la date du présent Prospectus, qui est supposé rester inchangé à l'avenir et à la ratification attendue en 2024 de la convention fiscale entre la Belgique et la France (en vertu de laquelle la retenue du précompte mobilier sur les intérêts est ramenée à 0), et en supposant qu'il n'y ait pas d'autres mesures d'atténuation.

Outre l'aspect financier, le risque lié à CHL comporte également un risque de réputation tel que traité par la section 2.2.5.2 ci-dessus relative au risque de réputation.

Cette situation pourrait altérer l'image de Crelan auprès de la clientèle et auprès des personnes souhaitant devenir client, ce qui pourrait mener à une perte de clientèle.

Comme Crelan s'engage toutefois à indemniser et à supporter ses clients en cas de problème, elle considère que l'impact sur sa réputation ainsi qu'une éventuelle perte de clientèle seraient très limités.

### **3 PERSONNES RESPONSABLES ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

#### **3.1 Personnes responsables**

La SC CrelanCo est membre de la Fédération d'établissements de crédit "Crelan". L'article 19 de ses statuts énonce qu'aussi longtemps que la société est affiliée à la SA Crelan, au sein d'une fédération d'établissements de crédit, la gestion de la société (CrelanCo) est assurée par le Comité de Direction de la SA Crelan.

La SC CrelanCo, dont le siège social est établi Boulevard Sylvain Dupuis 251, à 1070 Bruxelles, représentée par Monsieur Philippe VOISIN, Président du Comité de Direction de la SA Crelan, et Monsieur Joris CNOCKAERT, Membre du Comité de Direction de la SA Crelan, est responsable du présent prospectus et, le cas échéant, pour tout supplément à ce prospectus.

La SC CrelanCo atteste que les informations contenues dans ce prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Dans toute la mesure permise par la loi, **tout destinataire du présent prospectus** (un « Destinataire ») confirme qu'il n'introduira aucune demande ou procédure à l'encontre d'une personne physique qui est un administrateur, un dirigeant, un membre du personnel, un employé, un agent bancaire indépendant, un sous-traitant, un consultant ou tout autre auxiliaire direct ou indirect de CrelanCo SC ou de Crelan SA, ou de toute entité liée du Groupe Crelan (un « Auxiliaire »).

Dans toute la mesure permise par la loi, les dispositions du nouvel article 6.3 du Code civil belge ne seront pas d'application à toute responsabilité pouvant découler du présent prospectus ou de tout supplément à celui-ci. Tout Destinataire reconnaît et accepte qu'il n'a pas le droit de d'invoquer la responsabilité extracontractuelle contre un Auxiliaire en ce qui concerne le présent prospectus (y compris toute information incorporée par référence), ou de tout supplément à celui-ci, même si un manquement à toute obligation applicable constituerait également une responsabilité extracontractuelle.

Pour éviter toute ambiguïté, ce qui précède n'écarte pas la responsabilité extracontractuelle de l'émetteur (et strictement limitée à l'émetteur) pour les informations contenues dans le présent prospectus (que ce soit directement ou par incorporation par référence, et tout complément à celui-ci), et pour toute responsabilité de l'émetteur en cas de faute grave et de faute intentionnelle.

Dans toute la mesure permise par la loi, les dispositions du nouvel article 6.3 du Code civil belge ne seront pas non plus d'application aux obligations relatives aux actions coopératives de CrelanCo et **aucun détenteur d'actions coopératives de CrelanCo** n'a le droit d'intenter une action en responsabilité extracontractuelle à l'encontre d'un Auxiliaire direct ou indirect de CrelanCo en ce qui concerne toute obligation relative aux actions coopératives, même si un tel manquement à une obligation constitue également une responsabilité extracontractuelle.

Dans toute la mesure permise par la loi, tout détenteur d'actions coopératives confirme qu'il n'introduira aucune demande ou procédure à l'encontre d'une personne physique qui est un administrateur, un dirigeant, un membre du personnel, un employé, un agent bancaire indépendant, un sous-traitant, un consultant ou tout autre auxiliaire direct ou indirect de CrelanCo SC ou de Crelan SA, ou de toute entité liée du Groupe Crelan (un « Auxiliaire »).

Afin d'éviter toute ambiguïté, ce qui précède n'écarte pas la responsabilité extracontractuelle de l'émetteur (et strictement limitée à l'émetteur) pour les informations contenues dans le présent prospectus (que ce soit directement ou par incorporation par référence), et pour toute responsabilité de l'émetteur en cas de faute grave et de faute intentionnelle.

### **3.2 Rapports d'experts**

Les comptes annuels consolidés du Groupe Crelan relatifs aux années comptables 2021 et 2022 ont été contrôlés et approuvés par EY Réviseurs d'Entreprises SRL, Kouterveldstraat 7B 001, 1831 Diegem, représentée par monsieur Jean-François Hubin.

Les comptes annuels consolidés du Groupe Crelan relatifs à l'année 2023 ont été contrôlés et approuvés par la même société, représentée par madame Christel Weymeersch et par monsieur Christophe Boschmans.

EY Réviseurs d'Entreprises SRL représentée par madame Christel Weymeersch et par monsieur Christophe Boschmans a également procédé à l'examen limité de l'information financière consolidée intermédiaire résumée pour la période de 6 mois close le 30 juin 2024.

Les rapports de cette société de réviseurs d'entreprises ont été fournis au Groupe Crelan dans le cadre de sa mission de contrôle légal pour ce qui concerne les comptes annuels consolidés et dans le cadre d'un examen limité pour ce qui concerne l'information financière consolidée intermédiaire résumée pour la période de 6 mois close le 30 juin 2024.

Les rapports sur les comptes annuels consolidés des années comptables 2021, 2022 et 2023 contiennent une Opinion sans réserve.

Les comptes annuels consolidés 2024 n'ont pas encore été audités et ne sont pas encore approuvés par l'Assemblée Générale.

### **3.3 Approbation de la FSMA**

- a) Ce prospectus a été approuvé par la FSMA, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129;
- b) la FSMA n'approuve ce prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129;
- c) cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable, ni sur l'émetteur ni sur la qualité des actions qui font l'objet du prospectus;
- d) les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

## **4 DONNÉES CONCERNANT LES ACTIONS COOPÉRATIVES**

### **4.1 Informations essentielles**

#### **4.1.1 Déclaration sur le fonds de roulement net**

L'émetteur atteste sans réserve que, selon ses estimations et pendant la durée de validité du présent prospectus, il dispose d'un fonds de roulement sur base consolidée suffisant pour répondre à ses besoins actuels au cours des douze prochains mois.

Le produit de l'offre n'a pas été inclus dans le calcul de ces moyens.

Cette dernière indication n'a pas valeur de réserve ou de mise en garde, mais d'information sur l'établissement de la déclaration sur le fonds de roulement net qui est nécessaire à un investisseur pour faire une évaluation en connaissance de cause.

#### **4.1.2 Capitaux propres et endettement**

Les chiffres suivants sont basés sur le Finrep consolidé, le reporting financier périodique selon les règles IFRS au 31/12/2024.

Notons que les chiffres au 31/12/2024 de la présente section n'ont pas encore été audités au jour du présent prospectus.

Les fonds propres comptables au 31/12/2024 sont de 2,850 milliards EUR pour un total des passifs et des fonds propres de 55,803 milliards EUR.

Les fonds propres comptables sont composés de 4 éléments :

- le capital souscrit de 1,138 milliard EUR;
- le instruments de capital de type AT1 pour 245 millions EUR;
- les autres composantes des fonds propres de -2 millions EUR;
- les réserves et produits de l'année en cours pour un montant de 1,469 milliard EUR (bénéfice de l'année inclus).

Sur le plan du capital, l'évolution est déterminée par les fluctuations nettes du capital coopératif: dans le courant de l'année des actions sont vendues par le réseau d'agents indépendants de Crelan. A l'inverse, à l'occasion de l'assemblée générale, des actions sont remboursées aux coopérateurs qui ont demandé un remboursement dans l'année précédente. En outre, en cas de décès des coopérateurs, la valeur des actions est remboursée aux héritiers.

Les réserves sont composées des résultats de l'entreprise qui n'ont pas été distribuées aux actionnaires. L'Assemblée Générale du 25/04/2024 a approuvé la proposition du Conseil d'Administration de distribuer un dividende de 38,7 millions d'euros aux actionnaires en 2024.

Chaque année, les réserves augmentent avec la partie du résultat (positif) qui n'a pas été attribuée aux actionnaires.

A cela on peut ajouter une émission subordonnée de type Tier 2 pour 200 millions d'euros effectuée le 31/12/2021 à l'occasion du closing de la reprise d'AXA Bank Belgium.

#### Liquidités

Le tableau suivant donne un aperçu de l'évolution ces dernières années du Liquidity Coverage Ratio (LCR) et du Net Stable Funding Ratio (NSFR) du Groupe Crelan. Ces ratios constituent une unité de mesure pour les positions de liquidité du Groupe Crelan sur base consolidée, respectivement sur le court et moyen terme.

<u>Liquidité</u>	31/12/2024	31/12/2023	31/12/2022	31/12/2021
Liquidity Coverage Ratio	195,72%	188,41%	195,69%	178,42%
Net Stable Funding Ratio	132,27%	141,95%	148,96%	142,08%

Sur base de ces ratios, Crelan satisfait aux exigences réglementaires minimales de liquidité de 100%.

#### Ratios de solvabilité

Le tableau qui suit donne un aperçu de l'évolution ces dernières années des ratios de solvabilité du Groupe Crelan sur base consolidée.

	31/12/2024	31/12/2023	31/12/2022	31/12/2021
Total Capital (ratio %)	35,28%	30,80%	26,28%	19,74%
Tier 1 (ratio %)	29,68%	28,39%	24,02%	17,97%

Sur base de ces ratios, Crelan satisfait aux exigences réglementaires concernant la solvabilité.

Les exigences prudentielles au 31/12/2024 sont détaillées dans le tableau suivant :

Capital requirement	CET1	Tier 1	Total Capital
Pillar 1	4.50%	6.00%	8.00%
Pillar 2 requirement (P2R)	1.69%	2.25%	3.00%
<b>Total SREP requirement</b>	<b>6.19%</b>	<b>8.25%</b>	<b>11.00%</b>
Capital Conservation Buffer (CaCB)	2.50%	2.50%	2.50%
Countercyclical capital Buffer (CCyB)	1.00%	1.00%	1.00%
O-SII buffer (BNB)	0.75%	0.75%	0.75%
Sectoral systemic risk buffer (SSRB)	1.57%	1.57%	1.57%
<b>Overall capital requirement</b>	<b>12.01%</b>	<b>14.07%</b>	<b>16.82%</b>
Pillar 2 Guidance (P2G)	1.50%	1.50%	1.50%
<b>OCR and Pillar 2 Guidance</b>	<b>13.51%</b>	<b>15.57%</b>	<b>18.32%</b>
<b>Overall capital ratio 31/12/2024</b>	<b>26.98%</b>	<b>29.68%</b>	<b>35.28%</b>

*N.B. Les 10 premières lignes du tableau sont le détail des exigences prudentielles et la dernière ligne est le niveau des ratios pour le groupe Crelan en date du 31/12/2024.*

#### Tableau de capitalisation au 31/12/2024

Niveau des fonds propres (EUR)	31/12/2024
Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non courantes)	44.675.718.113,43
Cautionnées	
Garanties	750.000.000,01
Non cautionnées/non garanties	43.925.718.113,42
Total des dettes non courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)	8.024.399.642,26
Cautionnées	
Garanties	3.498.598.572,29
Non cautionnées/non garanties	4.525.801.069,97
Capitaux propres	2.850.300.802,64
Capital social	1.138.290.597,19
Réserve légale	72.971.564,76
Autres réserves	1.639.038.640,69
<b>Total</b>	<b>55.550.418.558,33</b>

Tableau d'endettement au 31/12/2024

Niveau de l'endettement (EUR)		31/12/2024
A	Trésorerie	89.101.506,08
B	Équivalents de trésorerie	5.417.401.044,93
C	Autres actifs financiers courants	50.633.925,49
D	Liquidité (A+B+C)	5.557.136.476,50
E	Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes)	43.907.642.529,50
F	Fraction courante des dettes financières non courantes	471.511.041,89
G	Endettement financier courant (E + F)	44.379.153.571,39
H	Endettement financier courant net (G - D)	38.822.017.094,89
I	Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments de dette)	610.678.262,65
J	Instruments de dette	7.413.721.379,61
K	Fournisseurs et autres créateurs non courants	0,00
L	Endettement financier non courant (I + J + K)	8.024.399.642,26
M	Endettement financier total (H + L)	46.846.416.737,15

*N.B. Les dettes liées aux contrats de location s'élèvent respectivement à 18,7 millions d'euros au 31/12/2024 et à 12,2 millions d'euros au 31/12/2023. Compte tenu de l'immatérialité de ces montants, aucune ventilation par échéance de ces engagements n'a été préparée.*

*N.B. Les 5,417 millions d'euros d'équivalents de trésorerie sont des dépôts des entités du groupe Crelan à la BCE. Parmi ces dépôts, 467 millions d'euros correspondent à la réserve monétaire obligatoire (montant à maintenir à la BCE en moyenne sur chaque période BCE (variant de 5 à 8 semaines)).*

Le tableau ci-dessous donne le détail des engagements hors bilan du Groupe au 31 décembre 2024 et 2023:

(en EUR)	31/12/2024	31/12/2023
<b>Engagements résultant d'emprunts</b>		
- octroyés	2.301.517.631	1.978.783.459
- reçus	35.000.000	45.000.000
<b>Garanties financières</b>		
- octroyées	61.849.416	58.423.366
- reçues	285.807.097	2.611.384.931
<b>Garanties</b>		
- octroyées	6.033.538.206	7.371.958.253
- reçues	52.727.812.235	48.738.604.635
<b>Engagements résultant de contrats de location-financement</b>		
- octroyés à une autre contrepartie	14.790.228	19.199.966
- reçus d'une autre contrepartie	62.628.713	47.864.847

Les engagements de prêts concernent des lignes de crédit accordées à des clients mais non (encore) utilisées. Les engagements de prêts reçus sont les lignes de crédit non (encore) utilisées que le Groupe détient auprès d'autres contreparties financières et qui peuvent être utilisées en cas de manque de liquidités.

Les garanties financières et les sûretés reçues servent à garantir les engagements des clients dans le cadre de l'octroi de crédits. La plus grande partie concerne les hypothèques reçues. La garantie allouée consiste principalement en des dépôts versés en vertu de la "Credit Support Annex" (CSA) de la documentation sur les produits dérivés ISDA.

Les dettes envers toute autre contrepartie dans le cadre de contrats de location-financement concernent les engagements d'achat envers les fournisseurs. Les engagements envers toute autre contrepartie dans le cadre de contrats de location-financement concernent les options d'achat accordées aux clients.

#### Observations générales concernant les tableaux de capitalisation et d'endettement

L'audit sur les chiffres au 31/12/2024 est encore en cours et ceux-ci n'ont pas encore été approuvés par l'Assemblée générale de l'émetteur.

Un montant de 253 millions d'euros du passif concerne des provisions qui n'ont pas été incluses dans les tableaux de capitalisation et d'endettement.

#### **4.1.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre**

Il n'y a, à la connaissance de l'émetteur, aucun intérêt, y compris un intérêt conflictuel, pouvant influer sensiblement sur l'offre dans le chef des personnes physiques ou morales participant à l'offre.

#### **4.1.4 Raisons de l'offre et utilisation du produit**

Crelan, en tant que fédération d'établissements de crédit constituée de CrelanCo SC et Crelan SA, est une banque coopérative. Cela fait partie de son ADN. Crelan souhaite permettre l'adhésion de nouveaux membres venant participer à son activité économique. Cela fait partie de sa stratégie et de sa raison d'être. Crelan souhaite sur base continue donner à ses clients (nouveaux et existants) l'occasion de participer à son capital via les actions coopératives.

Environ 300.000 clients de Crelan ont déjà acquis des actions coopératives de CrelanCo, la société coopérative actionnaire de Crelan SA. En tant qu'actionnaires coopérateurs de CrelanCo, ils sont donc indirectement en partie copropriétaires de Crelan.

L'émission d'actions coopératives est aussi importante pour CrelanCo afin notamment de compenser le retrait de coopérateurs par l'adhésion de nouveaux coopérateurs.

CrelanCo offre également au public la possibilité d'acquérir des actions coopératives afin de renforcer ses fonds propres et sa solidité financière en conformité avec la réglementation des fonds propres des établissements de crédit.

De manière plus spécifique, CrelanCo souhaite continuer à lever du capital afin de maintenir sa solvabilité à un bon niveau, y compris après la reprise d'AXA Bank Belgium par le Groupe Crelan le 31/12/2021.

Les actions coopératives, en tant qu'instrument de capital, sont les seuls instruments qui qualifient d'instrument prudentiel de type CET 1 (de la plus haute qualité), de même que les réserves accumulées.

A la date de reprise d'AXA Bank Belgium (31/12/2021), des entités du groupe AXA ont également souscrit à une émission AT1 d'une valeur nominale de 250 millions d'euros dans Crelan SA, ce qui renforce le capital Tier 1. Par ailleurs, une entité du groupe AMUNDI a souscrit à une émission subordonnée Tier 2 de Crelan SA pour un montant de 125 millions d'euros et des entités du groupe ALLIANZ ont souscrit à une émission subordonnée Tier 2 de Crelan SA pour un montant de 75 millions d'euros.

Fin avril 2024, Crelan a encore émis 300 millions d'euros d'instruments de dette à caractère subordonné qui constituent du capital de type Tier 2.

Ces émissions de titres ont permis au groupe Crelan de renforcer ses fonds propres réglementaires.

Crelan SA a également réalisé différentes émissions de dette Senior Non-Preferred dans le cadre d'un programme d'émission d'Euro Medium Term Notes plus large mis en place dans le but de lever de la dette éligible pour la norme MREL (Minimum Required Eligible Liabilities) :

- 300 millions d'euros en septembre 2022 (pour une rémunération annuelle de 5,375%, soit un montant annuel de 16,125 millions d'euros) ;
- 500 millions d'euros en janvier 2023 (pour une rémunération annuelle de 5,75%, soit un montant annuel de 28,750 millions d'euros) ;
- 600 millions d'euros en septembre 2022 (pour une rémunération annuelle de 6%, soit un montant annuel de 36 millions d'euros) ;
- 750 millions d'euros en janvier 2024 (pour une rémunération annuelle de 5,25%, soit un montant annuel de 39.375.000 EUR).

Plus d'informations sur ces opérations et son impact sur le Groupe Crelan, notamment en termes de solvabilité, sont fournies en section 5.18.

## **4.2 Informations sur les valeurs mobilières destinées à être offertes**

### **4.2.1 Nature et la catégorie des actions coopératives**

Les actions coopératives sont des instruments financiers de type "action" qui représentent un droit de propriété sur une fraction du capital de l'entreprise. Cela signifie qu'en achetant une action coopérative, le souscripteur devient actionnaire ou coopérateur de la société coopérative CrelanCo.

Les actions coopératives possèdent le code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) BE0025266462.

#### **4.2.2 Législation applicable**

Les actions coopératives visées par le présent prospectus sont émises sous l'application du droit belge. Seuls les tribunaux belges seront compétents en cas de litige.

##### **Reconnaissance et consentement à la compétence de bail-in**

Nonobstant et à l'exclusion de tout autre condition relative aux actions coopératives ou de tout autre accord, convention ou arrangement entre l'émetteur et tout actionnaire (ce qui inclut tout titulaire actuel ou futur d'un intérêt bénéficiaire dans les actions), chaque actionnaire (ce qui inclut tout titulaire actuel ou futur d'un intérêt bénéficiaire dans les actions) reconnaît et accepte que tout engagement découlant des actions coopératives peut être soumis à l'exercice du pouvoir de bail-in par l'Autorité de résolution pertinente et reconnaît, accepte, consent et marque son accord d'être lié par (x) la modification des conditions des actions, comme jugé nécessaire par l'Autorité de résolution pertinente, pour donner effet à l'exercice de tout pouvoir de bail-in par l'Autorité de résolution pertinente, et (y) par l'effet de l'exercice du pouvoir de bail-in par l'Autorité de résolution pertinente, qui peut, entre autres, inclure et résulter en l'un des éléments suivants, ou une combinaison de ceux-ci :

- (A) la réduction ou l'annulation de tout ou partie des actions ou des montants pertinents;
- (B) la conversion de tout ou partie des montants pertinents relatifs aux actions en actions, autres instruments financiers ou autres obligations de l'émetteur ou d'une autre personne et l'émission de ces actions, instruments financiers ou obligations au profit du titulaire d'actions coopératives, y compris par le biais d'une modification ou d'un amendement des conditions contractuelles;
- (C) l'annulation des actions ; et
- (D) la modification du droit au remboursement des actions ou du montant des intérêts payables, ou modification de la date à laquelle les intérêts deviennent payables, y compris en suspendant le paiement pour une période temporaire.

Dans cette situation,

**" pouvoir de bail-in "** signifie tout pouvoir de réduction, de conversion, de transfert, de modification ou de suspension existant de temps à autre en vertu de, et exercé en conformité avec, toutes les lois, tous les règlements (y compris les mesures déléguées ou d'exécution telles que les normes techniques réglementaires), toutes les exigences, toutes les lignes directrices, toutes les règles, toutes les normes et toutes les politiques relatives à la résolution des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et de leurs entreprises mères, et toutes les exigences minimales en matière de fonds propres et de passifs éligibles et/ou d'instruments de capacité d'absorption des pertes du Royaume de Belgique, du régulateur principal (ou de toute entité qui lui succède ou la remplace et qui a la responsabilité principale de la surveillance et du contrôle prudentiel de l'émetteur), l'Autorité de résolution pertinente, le Conseil de stabilité financière et/ou du Parlement européen ou du Conseil de l'Union européenne alors en vigueur au Royaume de Belgique, en vertu desquels les obligations de l'émetteur peuvent être réduites, modifiées, annulées, suspendues, transférées, changées ou autrement modifiées de quelque manière que ce soit, ou les titres de l'émetteur peuvent être dépréciés et/ou convertis en actions, autres titres ou autres obligations de l'émetteur ou de toute autre personne, que ce soit dans le cadre de la mise en œuvre d'un pouvoir de bail-in suite à une mise sous résolution ou autrement ; et

**" montants pertinents "** signifie le montant principal des actions et/ou les intérêts sur celles-ci. Ces montants comprennent les montants qui sont devenus exigibles et payables mais qui n'ont pas encore été payés avant l'exercice du pouvoir de bail-in par l'Autorité de résolution pertinente.

**" Autorité de résolution pertinente "** : le Conseil de résolution unique (Single Resolution Board) institué par le Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 et/ou toute autre autorité habilitée à exercer le pouvoir de renflouement interne ou à y participer de temps à autre (y compris le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne lorsqu'ils agissent en vertu de l'article 18 du Règlement relatif au mécanisme de résolution unique).

#### **4.2.3 Forme des titres**

Les actions coopératives sont émises sous forme nominative par inscription au registre des actions. A chaque inscription dans ce registre est attribué un numéro (sous forme de numéro de compte). Les actionnaires reçoivent des extraits de compte constatant les souscriptions et remboursements. Ces extraits de compte valent comme certificat d'inscription. Toutefois, en cas de contestation, seules les inscriptions dans le registre des actions font foi. Une copie des mentions les concernant, figurant au registre des actions, peut être délivrée aux actionnaires qui en font la demande par lettre adressée au siège de la société.

#### **4.2.4 Monnaie d'émission**

L'émission a lieu en euros.

#### **4.2.5 Droits attachés aux actions coopératives**

##### **4.2.5.1 Dividende**

Les actions coopératives donnent droit au paiement annuel d'un dividende sur les bénéfices éventuellement réalisés, moyennant décision en ce sens de l'Assemblée Générale de CrelanCo, sur proposition du Conseil d'Administration.

###### **4.2.5.1.1 Naissance du droit à un dividende**

L'investisseur a droit à un dividende à partir de l'inscription de ses actions sur son compte de coopérateur. Lorsque qu'il n'a été actionnaire que pendant une partie de l'année (acquisition ou cession des actions en cours d'année), le dividende n'est dû que pro rata temporis. Ceci signifie que la personne qui, par exemple, devient actionnaire le 1er juillet, aura droit à 6 mois de dividendes. En cas de cession des actions, le cédant aura droit aux dividendes jusqu'au jour de la cession et le cessionnaire à partir de la reprise.

En cas de démission conforme aux statuts (voir section 4.2.8.1.), le droit au dividende court jusqu'au 31 décembre de l'année précédant la tenue de l'Assemblée Générale chargée de se prononcer sur le bilan de l'exercice écoulé qui se tient fin du mois d'avril.

En d'autres termes, le droit aux dividendes en cas de démission court jusqu'au 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle l'actionnaire est remboursé de ses actions (normalement au cours du mois de mai).

En cas d'exclusion, de décès, de faillite, de déconfiture, de déclaration d'incapacité ou de dissolution d'un coopérateur, ce dernier perd sa qualité d'actionnaire avec effet immédiat. Dans une telle situation, son droit social est transformé en un droit de créance. L'ancien actionnaire ou ses ayants droit n'auront droit qu'au prix d'émission statutaire de l'action et n'obtiennent pas de dividende pour l'année au cours de laquelle l'évènement est intervenu.

###### **4.2.5.1.2 Prescription**

Les dividendes (ainsi que les remboursements d'actions) sont versés sur le compte bancaire ouvert auprès de CrelanCo ou de la SA Crelan et désigné par l'actionnaire comme le "compte mandaté" pour les opérations sur ses actions.

A défaut d'avoir désigné un compte bancaire, en conformité avec l'article 14 des statuts, le montant est versé sur un compte d'attente de Crelan dans l'attente d'une demande écrite de versement de l'actionnaire ou de ses ayants-droit. Les montants ainsi versés en compte d'attente sont conservés par la banque pendant deux ans. Passé ce délai de deux ans, la créance vis-à-vis de CrelanCo est éteinte.

#### 4.2.5.1.3 Restrictions

Selon la politique de dividende de CrelanCo, l'octroi et l'ordre de grandeur du dividende dépendent d'un certain nombre de restrictions :

- restrictions légales et réglementaires;
- la solvabilité et la rentabilité attendues de Crelan;
- les conditions du marché (économie, taux d'intérêt, concurrence, etc.).

Les restrictions légales et réglementaires sont les suivantes (voir aussi section 5.14.1.1 dans le cadre de la Politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes):

- restrictions découlant du Code des sociétés et des associations (CSA) :
  - aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (voir article 6:115 CSA);
  - l'organe d'administration doit aussi constater qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (voir article 6:116 CSA).
- le dividende est limité par le taux maximum fixé par l'arrêté royal du 8/01/1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives. Ce maximum est de 6% de la valeur nominale des actions après retenue du précompte mobilier.
- la distribution de dividendes doit se faire dans le respect des règles d'affiliation à la Fédération d'établissements de crédit "Crelan" et de fonctionnement de la fédération Crelan, ainsi que des règles statutaires relatives à la répartition bénéficiaire.

Les restriction liées à la solvabilité, la rentabilité et les conditions du marché sont des éléments qui découlent de la politique de distribution de dividende détaillée en section 5.14.1.2.

#### 4.2.5.1.4 Taux et périodicité

Le dividende est en principe annuel. Il est proposé par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale en tenant compte des restrictions mentionnées ci-dessus.

Pour les dernières années comptables, les dividendes suivants ont été approuvés (selon les pourcentages appliqués sur le prix d'émission statutaire des actions) :

2020 : 3% - 2021 : 3% - 2022 : 4% - 2023 : 4,25%.

Les dividendes octroyés par le passé ne constituent en rien une garantie en ce qui concerne les dividendes qui pourraient être octroyés dans l'avenir. D'une manière générale, les dividendes qui seront attribués aux coopérateurs, actuels et nouveaux, dépendent des résultats du Groupe Crelan.

#### 4.2.5.2 Droits de vote

Les actions coopératives donnent également le droit de participer à l'Assemblée générale des actionnaires et d'exercer un droit de vote.

Selon l'article 6 des statuts, le Conseil d'administration peut limiter le nombre maximum d'actions pouvant être détenu par une seule personne.

Seules les personnes ayant la qualité d'actionnaires peuvent participer à l'Assemblée générale. En cas de démission, d'exclusion, de décès, de faillite, de déconfiture, de déclaration d'incapacité ou de liquidation de l'actionnaire, le droit de participer à l'Assemblée générale cesse immédiatement et n'est pas transmis aux éventuels ayants-droit tels que les héritiers ou créanciers de l'actionnaire.

Les convocations aux assemblées générales se font par une annonce au site web de la société et dans un journal néerlandophone et francophone de diffusion nationale, dix jours bancaires ouvrables au moins avant l'assemblée générale. L'annonce peut en surplus être publiée dans un ou plusieurs magazines de la presse agricole. L'annonce indique de qui émane la convocation et contient l'ordre du jour.

Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires sont tenus de communiquer leur intention par courrier, fax ou e-mail au secrétariat général du siège de la société dont les coordonnées sont reprises dans les convocations.

Pour être valable, cette communication doit être transmise au moins quatre jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, reprenant mention des nom, adresse et nombre d'actions que l'actionnaire possède.

Selon l'article 24 des statuts, chaque actionnaire dispose d'une voix. Il a droit à une voix supplémentaire par série de cinquante actions souscrites, sauf qu'aucun actionnaire ne peut disposer de plus de cinq voix.

Nul ne peut prendre part au vote, pour lui-même et comme mandataire, pour un nombre de voix excédant le dixième des voix attachées aux actions présentes et représentées.

Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le Code des sociétés et associations, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

Par ailleurs, par application de l'article 27 des statuts, sous réserve de dispositions légales plus sévères, les décisions de l'assemblée générale relatives aux modifications aux statuts, en ce compris la résolution concernant la dissolution de la société, doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

L'assemblée générale ne pourra valablement modifier les statuts que si l'objet des modifications proposées est mentionné à l'ordre du jour et si les actionnaires présents et représentés représentent au moins la moitié des actions émises.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale sera convoquée et celle-ci délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions qui représentent les actionnaires présents ou représentés.

#### **4.2.5.3 Droits préférentiels**

Il n'existe pas de droits préférentiels dans le cadre d'offres de souscription de valeurs mobilières de même catégorie.

#### **4.2.5.4 Droit de participation au bénéfice de l'émetteur:**

Selon l'article 29 des statuts de CrelanCo, le bénéfice net sera utilisé comme suit :

1. un dividende peut être attribué aux actionnaires, calculé sur la partie libérée du prix d'émission statutaire et, le cas échéant, pro rata temporis de la libération, à un taux d'intérêt qui ne peut dépasser celui qui est autorisé par les dispositions prises en vertu de l'arrêté royal du huit janvier mille neuf cent soixante-deux concernant l'agrément par le Conseil national de la coopération ;
2. le solde éventuel sera versé à une réserve disponible ou à tout autre fonds de prévision que l'assemblée générale jugera bon de constituer en vue de préserver les intérêts de la société.

Au cas où les intérêts de la SA Crelan seraient en péril, le conseil d'administration peut suspendre ou interdire la distribution de dividendes.

#### **4.2.5.5 Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation:**

Les actionnaires ne bénéficient pas d'un droit de participation à un excédent en cas de liquidation.

L'article 30 des statuts dispose que :

*En cas de dissolution volontaire pour quelle cause que ce soit, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs ainsi que le mode de liquidation.*

*Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, les administrateurs seront de plein droit chargés de la liquidation.*

*Après paiement du passif, les fonds propres seront remboursés aux actionnaires à concurrence de la partie du prix d'émission statutaires de leurs actions qu'ils ont réellement versée ou, en cas d'insuffisance du solde disponible, d'une partie proportionnelle de ce cette partie.*

*L'excédent éventuel sera déposé en compte à vue à la SA Crelan ; si, dans les cinq années du dépôt, l'activité de la société dissoute est reprise par une autre caisse agréée par la SA Crelan, les sommes inscrites sur le compte seront versées à la réserve de cette caisse.*

*Si dans le même délai, le territoire de la société dissoute est partagé entre plusieurs caisses agréées par la SA Crelan, les sommes inscrites sur le compte seront versées aux réserves des différentes caisses.*

*Les sommes restant éventuellement inscrites sur le compte après l'écoulement des cinq ans seront acquises à la SA Crelan.*

#### **4.2.5.6 Clauses de rachat**

Il n'existe pas de clauses de rachat en dehors du droit des actionnaires de présenter leur démission ou de demander la réduction du nombre de leurs actions conformément à l'article 11 des statuts.

#### **4.2.5.7 Clauses de conversion**

Il n'existe pas de clauses de conversion.

#### **4.2.5.8 Programme d'avantages**

En vertu de l'article 6 des statuts de CrelanCo, le conseil d'administration peut décider d'accorder des avantages aux actionnaires répondant à certains critères objectifs et fixer le nombre minimum d'actions devant être détenu pour pouvoir bénéficier de ces avantages.

Le conseil d'administration peut également décider de demander aux actionnaires le paiement d'une cotisation forfaitaire, en couverture des frais de gestion des avantages accordés aux actionnaires. Le conseil d'administration détermine le montant, la périodicité et les modalités de prélèvement de cette cotisation.

Les actionnaires qui remplissent certaines conditions (par exemple en cas d'utilisation de certains services de paiement de Crelan, les jeunes jusqu'à un certain âge) peuvent être dispensés de cette cotisation.

La première année, cette cotisation n'est due que partiellement à partir du mois qui suit la souscription.

En application de ces règles, CrelanCo a développé un programme d'avantages pour les coopérateurs. Ces avantages peuvent consister en avantages auprès de Crelan elle-même et en avantages auprès de partenaires extérieurs.

Les actionnaires qui possèdent le minimum d'actions fixé par le Conseil d'administration, qui sont en ordre de cotisation et qui respectent les éventuelles conditions particulières d'octroi, peuvent bénéficier de ces avantages.

Le nombre minimum d'actions devant être détenues pour certains avantages (par exemple 10 au jour du présent prospectus pour bénéficier d'un tarif avantageux sur certains packs de paiement) ainsi que la cotisation applicable (36 EUR au jour du présent prospectus) peuvent évoluer dans le temps. Ils sont mentionnés dans les documents d'information consacrés aux actions coopératives publiés par CrelanCo.

En 2025, CrelanCo a lancé un nouveau compte d'épargne réglementé appelé Crelan Go Save qui est également disponible en version coopérateur avec des taux plus avantageux. Les coopérateurs ne doivent disposer que d'une seule action pour pouvoir bénéficier de ce compte d'épargne.

Pour plus d'information concernant les avantages et les conditions d'octroi, on peut s'adresser à toute agence Crelan ou consulter le site [www.crelan.be](http://www.crelan.be) (dans la partie consacrée aux coopérateurs).

Les coopérateurs bénéficient des avantages jusqu'au moment où ils transfèrent leurs actions à un tiers ou, en cas de démission, jusqu'au 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle les actions leur sont remboursées (ce remboursement intervient normalement au cours du mois de mai).

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de déclaration d'incapacité ou de liquidation de l'actionnaire, le droit aux avantages cesse immédiatement et n'est pas transmis aux éventuels ayants-droit tels que les héritiers ou les créanciers de l'actionnaire.

En cas de décision d'exclusion d'un coopérateur par le Conseil d'administration de CrelanCo en conformité avec l'article 10 des statuts, il peut également être décidé de supprimer immédiatement les avantages précités.

#### **4.2.6 Déclaration concernant les résolutions, autorisations et approbations**

Selon ses statuts, CrelanCo est une société coopérative dont le nombre d'actions est illimité. Sous le contrôle du Conseil d'administration, son capital est ouvert de manière permanente aux investisseurs potentiels qui remplissent les conditions prévues par ses statuts.

#### **4.2.7 Date prévue de l'émission**

L'émission effectuée dans le cadre du présent prospectus débute à la date de ce prospectus tel qu'approuvé par la FSMA et a une durée indéterminée. Elle pourra toutefois être suspendue ou arrêtée à tout moment sur décision des organes de direction et d'administration de l'émetteur.

Le présent prospectus ayant une validité d'un an à partir du 25/03/2025, l'émission ne pourra toutefois se poursuivre au-delà d'un an que moyennant l'établissement d'un nouveau prospectus approuvé par la FSMA ou si les conditions légales permettant une émission sans obligation de prospectus sont remplies.

#### **4.2.8 Restrictions imposées à la négociabilité des actions coopératives**

Les actions coopératives ne sont pas librement négociables.

Tout d'abord elles ne sont pas négociées sur une bourse ou une autre plateforme de négociation où elles pourraient être vendues.

Il faut en outre tenir compte des dispositions du Code des sociétés relatives aux sociétés coopératives.

La personne qui souhaite récupérer son investissement doit soit se retirer de la société en présentant sa démission, soit transférer ses actions à un candidat repreneur.

##### **4.2.8.1 Démission**

L'actionnaire peut demander le remboursement de ses actions par l'intermédiaire de son agence Crelan. Cela veut dire qu'il souhaite se retirer de la société et qu'il présente sa démission.

Selon l'article 11 des statuts, les actionnaires ne peuvent présenter leur démission ou demander la réduction du nombre de leurs actions qu'au cours des les six premiers mois de l'exercice. Les remboursements consécutifs aux démissions ou aux réductions du nombre d'actions ne pourront intervenir qu'après approbation par l'Assemblée Générale du bilan de l'exercice au cours duquel la démission ou la réduction du nombre d'actions a été demandée.

Cela implique qu'une démission introduite dans la seconde moitié de l'année ne pourra être prise en compte qu'à partir de l'année suivante. Dans une telle situation, le remboursement des actions ne pourra intervenir qu'après l'Assemblée Générale (généralement fin du mois d'avril) de la seconde année suivant l'introduction de la demande de démission.

Ceci signifie concrètement que le temps d'attente minimal pour être remboursé sera d'environ 10 mois (= hypothèse d'une démission introduite fin juin de l'année) et le temps d'attente maximal 22 mois (= hypothèse d'une démission introduite début juillet de l'année).

En outre, le Conseil d'Administration peut inconditionnellement refuser la démission et la réduction du nombre d'actions. Ainsi, le Conseil d'Administration refusera la démission et la réduction du nombre d'actions, entre autres,

- 1) aux actionnaires qui ont des obligations vis-à-vis de la société ou qui sont liés envers elle par certaines conventions;
- 2) si par le fait de la démission ou de la réduction du nombre d'actions, il était porté atteinte aux fonds propres statutairement pas disponibles visés à l'article 6 des statuts;
- 3) si par ce fait, le nombre d'actionnaires existant ou le nombre d'actions émises à la fin de l'exercice précédent ou, était réduit de plus d'une dixième;
- 4) d'une manière générale, si ce fait devait porter atteinte à la situation financière de la société, si le montant requis pour le remboursement d'actions n'est pas susceptible de distribution conformément aux prescriptions légales applicables ou si suite au remboursement d'actions, Crelan, sur base de sa situation globalisée, ne respectait plus les normes réglementaires et obligations s'appliquant à elle en exécution de la loi du vingt-cinq avril deux mille quatorze.

En vertu de l'article 13 des statuts de CrelanCo, les actionnaires démissionnaires auront droit à recevoir une action de retrait telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social pendant lequel ils ont cessé d'être actionnaires de la société ; en aucun cas ils ne pourront recevoir plus que le prix d'émission statutaire de leur action. Cette action leur sera payée un mois après l'approbation du bilan par l'assemblée générale.

Cela signifie qu'en cas de démission, le coopérateur n'a droit au maximum qu'au prix d'émission statutaire de ses actions (les actionnaires devront supporter une moins-value des actions tandis que celles-ci ne donnent pas droit à d'éventuelles réserves ou plus-value) (voir aussi section 2.1.4 sur le risque de la valeur de la part de retrait).

Il faut par ailleurs tenir compte du Code des sociétés et des associations (CSA).

Ce code introduit aussi des limitations à la possibilité de procéder à des distributions (comme l'octroi d'un dividende ou le remboursement d'actions) dans une société coopérative :

- aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (voir article 6:115 CSA);
- l'organe d'administration doit aussi constater qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (voir article 6:116 CSA).

#### **4.2.8.2 Cession – Cession en cas de décès**

L'actionnaire peut trouver lui-même un repreneur pour le rachat de ses actions. Pour cela, il doit tenir compte des règles qui suivent.

Les actions coopératives ne peuvent être cédées qu'à des actionnaires ou à des tiers remplissant les conditions prévues par l'article 9 des statut pour être actionnaire, et ce moyennant l'accord du Conseil d'Administration qui est tenu de justifier un refus éventuel.

L'article 9 des statuts énonce que :

"Pourront être admis comme actionnaires :

1. les agriculteurs, horticulteurs, pisciculteurs et, en général, toutes personnes physiques qui ont leurs occupations principales dans l'agriculture prise dans son sens le plus large;
2. toutes autres personnes physiques qui exercent des activités liées à l'agriculture ou qui s'intéressent au développement de celle-ci et au bien-être de la population rurale;
3. et d'une manière générale toute personne physique qui s'intéresse à l'objet de la société ou à sa philosophie coopérative. Les personnes morales ne peuvent en aucun cas être actionnaires.

Par exception aux alinéas précédents, pourront néanmoins être actionnaires les ASBL, les organisations professionnelles agricoles agréées par le conseil d'administration, quelle que soit leur forme juridique, les caisses agréées par Crelan S.A. et les sociétés constituées par elles."

Toute cession qui se ferait en dehors de ces règles resterait inopposable à CrelanCo.

Enfin, il convient aussi de noter qu'en cas de décès, la qualité de membre ne passe pas aux héritiers. Les héritiers n'héritent d'aucun droit lié à la qualité d'actionnaire. Ils n'ont droit qu'au paiement du prix statutaire d'émission des actions.

#### **4.2.8.3 Minorité**

Une attention particulière doit également être accordée à la situation des actionnaires qui sont des personnes physiques mineures. Compte tenu des règles du Code civil relative à l'autorité parentale et à la tutelle, la cession d'une action ou la démission peut être considérée comme un acte d'aliénation d'un bien qui nécessite l'autorisation du juge de paix qui examinera si l'opération est dans l'intérêt du mineur.

#### **4.2.9 Législation nationale en matière d'acquisitions, applicable à l'émetteur, qui pourrait empêcher une acquisition.**

En Belgique, les offres publiques d'acquisition sont soumises à la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition, à l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition et à l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques de reprise.

#### **4.2.10 Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur**

L'émetteur déclare qu'il n'a fait l'objet d'aucune offre publique d'achat durant le dernier exercice comptable et celui en cours.

Il convient en tout état de cause de noter que les actions coopératives ne sont pas des titres admis à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent et qu'il y a des restrictions en ce qui concerne le nombre de voix par actionnaire (voir section 4.2.5.2), en ce qui concerne la négociabilité (voir section 4.2.8), en ce qui concerne le nombre maximum d'actions pouvant être détenu par une seule personne (voir section 4.3.1.6) ou encore en ce qui concerne les personnes qui peuvent souscrire (voir section 4.3.2.1). Cette situation constitue un obstacle aux offres publiques d'acquisition.

#### **4.2.11 Régime fiscal**

Le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays où l'émetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des valeurs mobilières.

En Belgique, un précompte mobilier est retenu sur les dividendes versés par CrelanCo. Ce précompte est actuellement de 30%.

Par suite de l'article 21, alinéa 1er, 14° du Code des impôts sur les revenus, une exonération fiscale est introduite pour les dividendes d'actions. Pour l'année de revenus 2024 (exercice d'imposition 2025), cette exonération porte sur un montant de dividendes jusqu'à 833 euros (par contribuable et par année). Pour l'année de revenus 2025 (exercice d'imposition 2026), le montant de dividendes exonéré de précompte a été indexé à 859 euros.

Les dividendes d'actions de sociétés coopératives comme CrelanCo peuvent être inclus dans cette tranche de 833 euros ou de 859 euros exonérée de précompte mobilier.

Cette exonération n'est pas appliquée à la source. Le contribuable devra lui-même demander la restitution du précompte mobilier sur la 1ère tranche de dividendes exonérés d'impôt par le biais de sa déclaration fiscale.

Le précompte mobilier de 30% s'applique aussi aux non-résidents, lesquels pourront également bénéficier de l'exonération précitée. Les personnes qui se trouveraient dans cette situation (par exemple les coopérateurs ayant déménagé à l'étranger) peuvent obtenir dans leur agence plus d'information sur la procédure à suivre pour obtenir la récupération du précompte bénéficiant de l'exonération.

L'attention est attirée sur le fait que lorsque des enfants mineurs reçoivent des dividendes, ceux-ci doivent être ajoutés aux dividendes reçus par les parents, chacun pour la moitié.

L'information qui précède tient compte de la législation belge telle qu'elle est d'application à la date du présent prospectus et est fournie sans aucune garantie pour l'avenir. Il est recommandé aux investisseurs de s'informer régulièrement sur le traitement fiscal des actions coopératives.

Toute personne dépendant éventuellement du régime fiscal d'une autre législation doit évaluer personnellement sa propre situation.

#### **4.2.12 Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil**

Les actions coopératives de CrelanCo sont susceptibles de faire l'objet du mécanisme de renflouement interne (Bail-in) décrit à la section 2.1.2. ci-dessus.

#### **4.2.13 Identité et coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières**

L'offreur des valeurs mobilières est la même personne que l'émetteur, à savoir la SC CrelanCo.

### **4.3 Modalités et conditions de l'offre de valeurs mobilières au public**

#### **4.3.1 Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription**

##### **4.3.1.1 Conditions de l'offre**

Sous réserve de ce qui est expliqué en section 4.3.2.1, l'offre ne s'adresse qu'aux personnes physiques ayant atteint l'âge de 12 ans.

Les actions coopératives sont nominatives et sont libérées dès la souscription et le versement de la somme correspondant aux actions acquises.

##### **4.3.1.2 Montant de l'émission**

Le montant maximal de l'offre est de 500 millions d'euros pour la durée de validité du présent prospectus. Cela a comme conséquence que toutes les demandes de souscription qui aboutiraient à un dépassement de ce montant devront être refusées.

L'allocation se fera en fonction de la date de souscription, voire de l'heure d'enregistrement de la souscription en cas de souscriptions le même jour, jusqu'à atteindre les 500 millions d'euros.

##### **4.3.1.3 Délai et procédure de souscription**

Lors de la première souscription un compte actions coopératives est ouvert. C'est à partir du moment de l'inscription sur ce compte que l'on devient coopérateur.

L'ensemble des comptes d'actions coopératives ouverts auprès de CrelanCo forme le registre électronique des actionnaires.

Les inscriptions au registre des actions se font après paiement et sur base des bordereaux de souscription signés et datés, ou sur base de pièces justificatives équivalentes.

Les actionnaires reçoivent un extrait de compte qui constate les inscriptions et les remboursements. Cet extrait de compte vaut comme certificat de l'inscription.

Lors de la première souscription, un compte à vue doit aussi être ouvert auprès de Crelan. Ce compte doit être mandaté pour toutes les opérations en lien avec les actions coopératives (retrait du montant des actions souscrites, versement des dividendes, remboursement des actions ).

Ce compte à vue doit être conservé tant que l'on a des actions coopératives et jusqu'au remboursement de celles-ci.

#### **4.3.1.4 Révocation et suspension de l'offre**

L'émission peut être suspendue ou arrêtée à tout moment par décision des organes de direction et d'administration de l'émetteur. Une telle décision n'aurait toutefois d'effet que pour l'avenir et ne porterait aucun préjudice aux droits des actionnaires déjà titulaires d'actions coopératives.

Une décision de suspension ou d'arrêt serait rendue publique par le biais d'un Supplément au présent prospectus, sauf si le montant maximum de l'offre est atteint auquel cas la société publiera un avis sur son site internet.

#### **4.3.1.5 Possibilité de réduire la souscription**

Il n'est pas tel possible de réduire sa souscription dans le cadre de la procédure générale de souscription. Il est par contre possible de réduire le nombre d'actions dont on est titulaire en respectant la procédure prévue pour la démission (voir section 4.2.8.1).

Si une souscription est intervenue avec pour effet de dépasser le montant maximum de l'émission de 500 millions d'euros pour la durée de validité du présent prospectus, lequel entraîne un refus de souscription, la personne concernée sera immédiatement remboursée sur son compte du montant correspondant au nombre d'actions nécessaire pour retourner à 500 millions d'émission ou au montant inférieur le plus proche. En aucun cas il n'y aura de remboursement partiel d'une action.

La même procédure sera suivie en cas d'autre situation de refus de souscription par CrelanCo.

#### **4.3.1.6 Montant minimal et/ou maximal d'une souscription**

Une action coopérative a un prix statutaire d'émission de 12,40 EUR.

L'investissement minimum est d'une action pour devenir coopérateur mais un nombre minimal d'actions peut être exigé pour bénéficier de certains avantages octroyés aux coopérateurs (ex 10 actions pour bénéficier d'un tarif avantageux sur packs de paiement).

Un investisseur peut souscrire et posséder au maximum 605 actions de CrelanCo, c'est-à-dire un montant maximum de 7.502,00 EUR.

Les investisseurs qui sont déjà coopérateurs pour un montant inférieur à 7.502,00 EUR peuvent encore souscrire au maximum pour un montant qui correspond à la différence entre le montant d'actions qu'ils ont déjà et 7.502,00 EUR.

Le montant maximum de 7.502,00 EUR s'applique sans préjudice des droits acquis par le passé par des coopérateurs qui, historiquement auraient pu dépasser cette limite, notamment suite à la fusion des caisses régionales du Crédit Agricole en 2015.

Par ailleurs, les droits acquis jusqu'à 7.502,00 EUR le resteront aussi en cas de baisse éventuelle dans l'avenir de cette limite.

#### **4.3.1.7 Délai durant lequel une demande de souscription peut être retirée**

Toute souscription d'actions coopératives est définitive et ne peut être révoquée par les parties, sauf en cas de publication d'un supplément dans les conditions de l'article 23 du Règlement prospectus.

Il découle de cet article que, lorsque le prospectus se rapporte à une offre au public de valeurs mobilières, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des valeurs mobilières ou d'y souscrire avant que le supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant trois jours ouvrables

après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle ayant donné lieu au supplément soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'offre ou la livraison des valeurs mobilières (voir section 4.3.1.8. concernant la livraison des actions coopératives), si cet événement intervient plus tôt.

Le Conseil d'Administration de CrelanCo a par ailleurs la compétence de refuser ou d'exclure à tout moment une personne qui ne respecterait pas les conditions liées à la qualité d'actionnaire.

#### **4.3.1.8 Méthode et dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières**

Les actions coopératives sont libérées dès la souscription et le versement de la somme correspondant aux actions acquises.

Lors de la première souscription un compte d'actions coopératives est ouvert. C'est à partir du moment de l'inscription sur ce compte que l'on devient coopérateur.

#### **4.3.1.9 Modalités de publication des résultats de l'offre**

Les résultats de l'émission sont publiés chaque année au cours du mois de janvier sur le site internet de Crelan, dans la rubrique "Banque coopérative" (<https://www.crelan.be/fr/cooperateurs/article/devenir-cooperateur>).

#### **4.3.1.10 Procédure d'exercice de droit préférentiel et négociabilité des droits de souscription**

Il n'y a pas de procédure d'exercice de droit préférentiel et les droits de souscription ne sont pas négociables.

### **4.3.2 Plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières**

#### **4.3.2.1 Catégories d'investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes**

L'offre contenue dans ce prospectus est exclusivement destinée et limitée au territoire belge.

Les actions coopératives ne sont pas enregistrées en application de la moindre disposition légale ou réglementaire des Etats-Unis d'Amérique et ne peuvent pas être offertes ou vendues aux Etats-Unis. Les personnes qui ont la nationalité américaine ou qui sont contribuables américains, ne peuvent pas souscrire aux actions coopératives.

Sans préjudice de ce qui précède, peuvent être admis comme actionnaires les personnes physiques qui ont au minimum 12 ans accomplis et qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

1. les agriculteurs, horticulteurs, pisciculteurs et, en général, toutes personnes physiques qui ont leurs occupations principales dans l'agriculture prise dans son sens le plus large;
2. toutes autres personnes physiques qui exercent des activités liées à l'agriculture ou qui s'intéressent au développement de celle-ci et au bien-être de la population rurale;
3. et d'une manière générale toute personne physique qui s'intéresse à l'objet de la société et à sa philosophie coopérative.

Les personnes morales ne peuvent en aucun cas être actionnaires.

Pourront néanmoins être actionnaires les ASBL, les organisations professionnelles agricoles agréées par le Conseil d'Administration, quelle que soit leur forme juridique, les caisses agréées par Crelan S.A. et les sociétés constituées par elles.

Par ailleurs, l'article 10 des statuts de CrelanCo énonce que le conseil d'administration statue souverainement au sujet de l'admission et de l'exclusion des actionnaires de la société ; l'exclusion peut être prononcée pour non-respect de ses obligations par un actionnaire.

La société peut refuser l'admission des actionnaires ou les exclure lorsqu'ils ne satisfont pas ou plus aux conditions de leur admission ou posent des actes contraires aux intérêts de la société, ou pour tout autre juste motif. L'admission ne peut être refusée ni l'exclusion prononcée pour des considérations spéculatives.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant le conseil d'administration, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu. Toute décision d'exclusion est motivée.

#### **4.3.2.2 Souscription par les principaux actionnaires ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance – Souscription à plus de 5% de l'offre**

Il n'y a pas d'actionnaire principal ou majoritaire de CrelanCo. Le capital social est réparti entre 296.751 coopérateurs au 31 décembre 2024.

En vertu des statuts de CrelanCo, chaque actionnaire dispose d'une voix et a droit à une voix supplémentaire par série de cinquante actions souscrites. Toutefois, chaque actionnaire ne peut disposer de plus de cinq voix.

#### **4.3.2.3 Information préallocation**

Le montant maximal de l'offre est de 500 millions d'euros pour la durée de validité du présent prospectus. Cela a comme conséquence que toutes les demandes de souscription qui aboutiraient à un dépassement de ce montant devront être refusées.

L'allocation se fera en fonction de la date de souscription, voire de l'heure d'enregistrement de la souscription en cas de souscriptions le même jour, jusqu'à atteindre les 500 millions d'euros.

#### **4.3.2.4 Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué**

Les souscripteurs sont immédiatement informés du montant qui leur a été alloué au moyen du document de souscription qu'ils complètent pour acquérir les actions coopératives. Un extrait de compte indiquant le nombre d'actions inscrites sur leur compte d'actionnaire leur envoyé. Cet extrait vaut comme certificat d'inscription.

#### **4.3.3 Établissement des prix**

##### **4.3.3.1 Prix auquel les valeurs mobilières seront offertes – Charges et taxes**

Le prix d'une action coopérative est statutairement fixé à 12,40 EUR.

Il n'y a pas de droits d'entrée liés à la souscription, ni de frais de sortie.

Une cotisation annuelle peut être due pour les frais de gestion des avantages octroyés aux actionnaires dans le cadre du programme d'avantages pour les coopérateurs. CrelanCo peut prévoir que les coopérateurs qui remplissent certaines conditions (par exemple en cas d'utilisation de certains services de paiement de Crelan, les jeunes jusqu'à un certain âge) sont dispensés de cette cotisation.

La première année, cette cotisation n'est due que partiellement à partir du mois qui suit la souscription. Ensuite, elle est due jusqu'au moment où les actions sont transférées ou, en cas de démission, pour la période pour laquelle le coopérateur a droit à un dividende.

Le nombre minimum d'actions devant être détenues pour bénéficier de certains avantages (par exemple 10 au jour du présent prospectus pour bénéficier d'un tarif avantageux sur certains packs de paiement) ainsi que la cotisation applicable (36 EUR au jour du présent prospectus) peuvent évoluer dans le

temps. Ils sont mentionnés dans les documents d'information consacrés aux actions coopératives publiés par CrelanCo.

#### **4.3.3.2 Procédure de publication du prix de l'offre**

Le prix d'émission de douze euros quarante cents (12,40 EUR) par action est mentionné dans les statuts de CrelanCo et fait l'objet de publication dans les listes de tarif de Crelan et sur son site web.

#### **4.3.3.3 Actionnaires de l'émetteur jouissant d'un droit préférentiel de souscription**

Il n'y a pas d'actionnaires de l'émetteur jouissant d'un droit préférentiel de souscription.

#### **4.3.3.4 Disparité importante entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté en espèces par des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, ou des membres de la direction générale, ou des apparentés**

Les actions ont un prix d'émission statutaire unique de 12,40 EUR par action, peu importe la qualité de l'acquéreur.

#### **4.3.4 Placement et prise ferme**

##### **4.3.4.1 Coordinateur de l'offre**

L'offre est coordonnée par l'émetteur lui-même.

##### **4.3.4.2 Intermédiaires chargés du service financier**

Les actions coopératives sont souscrites dans les agences Crelan au moyen d'un bordereau de souscription, ou auprès du siège central de Crelan (Boulevard Sylvain Dupuis, 251, 1070 Bruxelles) selon les formes convenues.

L'émetteur peut aussi offrir au public la possibilité de souscrire des actions en ligne, notamment par myCrelan, le système de banque par internet de Crelan, sans toutefois garantir la permanence de ce service.

La cession des actions et la démission des actionnaires doivent se faire par le biais des agences.

#### **4.4 Admission à la négociation et modalités de négociation**

Les actions ne sont pas admises ou négociées sur une bourse ou une autre plateforme de négociation où elles pourraient être vendues.

#### **4.5 Détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre**

Les détenteurs d'actions qui souhaitent les vendre, peuvent procéder à une cession selon les conditions mentionnés à la section 4.2.8.2.

#### **4.6 Dépenses liées à l'émission/à l'offre**

Il n'y a aucun frais d'émission mis à charge de l'investisseur.

La SC CrelanCo doit payer environ 24.000,00 EUR à la FSMA pour le contrôle et l'approbation du présent prospectus.

#### **4.7 Dilution**

La notion de dilution signifie que par suite de l'émission de nouvelles actions, le pourcentage d'actions détenues par les anciens actionnaires diminue automatiquement par rapport à l'ensemble des actions. Cela signifie aussi que la capacité d'influence sur la société que peut avoir l'ancien actionnaire par le biais de son droit de vote lors de l'assemblée générale diminue.

CrelanCo estime que la dilution des actions lors de l'émission de nouvelles actions est très limitée en raison des éléments suivants :

- chaque action est émise à un prix statutaire d'émission fixe de 12,40 EUR, peu importe le nombre d'actions émises;
- tous les investisseurs, y compris les actionnaires existants, peuvent souscrire aux actions de manière égale jusqu'à 7.502,00 EUR (605 actions);
- le droit de vote est limité : chaque actionnaire bénéficie d'une voix; il a droit à une voix supplémentaire par série de 50 actions souscrites, avec un maximum de 5 voix.

De cette manière aucun actionnaire ne peut construire une majorité de contrôle. Ceci est une spécificité d'une société coopérative comme CrelanCo.

#### **4.8 Informations supplémentaires**

Les comptes annuels consolidés du Groupe Crelan sont contrôlés par des réviseurs d'entreprises (voir ci-après section 5.1). Les rapports de ces réviseurs portant sur les années comptables consolidées 2021, 2022, 2023 et la période intermédiaire au 30/06/2024 sont incorporés par référence dans le présent prospectus avec les informations financières (voir section 5.20).

Il n'y a pas d'autres conseillers ayant un lien avec l'émission.

### **5 DONNÉES RELATIVES À L'ÉMETTEUR (CrelanCo)**

#### **5.1 Contrôleurs légaux des comptes**

Les comptes annuels consolidés du Groupe Crelan pour les années comptables 2021 et 2022 ont été contrôlés et approuvés par EY Réviseurs d'Entreprises SRL, Kouterveldstraat 7B 001, 1831 Diegem, représentée par monsieur Jean-François Hubin.

Les comptes annuels consolidés du Groupe Crelan pour l'année 2023 ont été contrôlés et approuvés par la même société, représentée par madame Christel Weymeersch et par monsieur Christophe Boschmans.

EY Réviseurs d'Entreprises SRL représentée par madame Christel Weymeersch et par monsieur Christophe Boschmans a également procédé à l'examen limité de l'information financière consolidée intermédiaire résumée pour la période de 6 mois close le 30 juin 2024.

EY Réviseurs d'Entreprises SRL est membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (numéro B0160). Monsieur Jean-François Hubin est membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (numéro A01649), ainsi que Monsieur Christophe Boschmans (numéro A02353) et Madame Christel Weymeersch (numéro A01705).

Les rapports de cette société de réviseurs d'entreprises ont été fournis au Groupe Crelan dans le cadre de sa mission de contrôle légal des comptes annuels consolidés et dans le cadre d'un examen limité pour ce qui concerne l'information financière consolidée intermédiaire résumée pour la période de 6 mois close le 30 juin 2024.

Les rapports sur les comptes annuels consolidés des années comptables 2021, 2022 et 2023 contiennent une Opinion sans réserve.

Les comptes annuels consolidés 2024 n'ont pas encore été audités et ne sont pas encore approuvés par l'Assemblée Générale.

Aucun contrôleur légal n'a démissionné, n'a été démis de ses fonctions ou n'a pas été reconduit dans ses fonctions durant la période couverte par les informations financières historiques.

## **5.2 Informations concernant l'émetteur**

### **5.2.1 Raison sociale et le nom commercial de l'émetteur**

La dénomination de la société est "CrelanCo".

### **5.2.2 Enregistrement de l'émetteur**

CrelanCo est enregistrée en Belgique à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0403.263.840 - RPM Bruxelles.

CrelanCo possède le numéro de LEI (Legal Entity Identifier) 699400S1FXIPB5VFO165.

CrelanCo est aussi depuis sa création une société coopérative agréée membre du Conseil National de la Coopération, de l'Entreprenariat social et de l'entreprise Agricole (CNC). Ce Conseil est un organe consultatif institué par la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entreprenariat social et de l'entreprise Agricole, dont la mission consiste à diffuser les principes de la coopération et à préserver l'idéal coopératif.

Il découle de l'arrêté royal du 4 mai 2016 modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives (MB 17.05.2016) que les sociétés coopératives déjà agréées sont considérées comme agréées pour une durée indéterminée tant qu'elles continuent à satisfaire aux conditions d'agrément.

La loi précitée du 20 juillet 1955 a été modifiée pour la dernière fois par la loi du 3 mai 2024 modifiant les articles 8:4 et 8:5 du Code des sociétés et des associations et modifiant la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entreprenariat social et de l'entreprise Agricole. Cette loi du 3 mai 2024 est entrée en vigueur le 21 juin 2024 et a modifié la dénomination du conseil en « Conseil national de la coopération et de l'entreprise sociale ».

Une autre loi du 3 mai 2024, loi portant institution d'un Conseil national de la coopération et de l'entreprise sociale, est destinée à remplacer la loi du 20 juillet 1955 mais elle n'est pas encore entrée en vigueur à la date du présent prospectus.

### **5.2.3 Constitution**

CrelanCo a été constituée le 20 décembre 1966 sous la dénomination "Coöperatieve Deposito- en Kredietkas voor de Landbouw, en abrégé "Lanbokas".

CrelanCo a été constituée pour une durée illimitée.

### **5.2.4 Siège social et forme juridique de l'émetteur**

CrelanCo est une société de droit belge dont le siège social est établi Boulevard Sylvain Dupuis, 251, à 1070 Bruxelles (Belgique).

Elle est constituée sous forme de société coopérative (SC).

Le numéro de téléphone général est le 0032 2 558.71.11.

Le site Web est <https://www.crelan.be>

Avertissement : les informations figurant sur ce site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus.

## **5.3 Aperçu des activités**

### **5.3.1 Principales activités**

Les activités de CrelanCo sont liées à la Fédération d'établissements de crédit 'Crelan'. Cette Fédération est une entité opérationnelle actuellement composée de deux banques : la SC CrelanCo et la SA Crelan. Elles offrent un service bancaire complet aux particuliers, aux indépendants et aux entreprises.

Ce service bancaire comprend l'octroi de crédits (crédits aux milieux agricole et horticole, crédits d'investissement, crédits hypothécaires, crédits à la consommation), l'ouverture de comptes (comptes à vue, comptes de dépôts, comptes-titres), la mise à disposition de moyens de paiement, traditionnels ou électroniques, comme les cartes, l'offre d'instruments de placement (bons de caisse, euro-obligations, euro medium term notes, fonds de placement, ...) et l'offre de services de gestion de patrimoine.

Sur le plan de la répartition des tâches, les comptes à vue et les comptes d'épargne sont habituellement logés auprès de CrelanCo, tandis les produits d'investissement (comptes à terme, bons de caisse, certificats subordonnés) et les opérations interbancaires sont logés dans la S.A. Crelan. En matière de crédit, depuis quelques années les crédits hypothécaires et les crédits au secteur agricole sont normalement octroyés par la S.A. Crelan, tandis que les prêts à tempérament et les crédits professionnels non agricoles sont octroyés par CrelanCo. Tout ceci n'est toutefois pas figé et peut évoluer.

Il convient aussi de noter que c'est par le biais de CrelanCo, en tant que société coopérative dont le capital est ouvert au public qui peut souscrire les actions coopératives visées dans le présent prospectus, que se font les apports en fonds propres et le contrôle du Groupe Crelan. Les actionnaires coopérateurs de CrelanCo sont donc indirectement en partie copropriétaires du Groupe Crelan. Le capital social de CrelanCo est complété par des réserves constituées au niveau des diverses entités du groupe ainsi que par du capital réglementaire AT1 et Tier 2.

La SA Europabank, qui est une banque de niche spécialisée dans l'octroi de crédit à des clients ayant un autre profil de risque que celui de la clientèle de Crelan, fait également partie du Groupe Crelan. L'octroi de crédit y est effectué par l'intermédiaire d'un réseau d'agences propre et par l'intermédiaire de courtiers indépendants. Du côté des dépôts, l'accent est mis sur les produits d'épargne traditionnels. Europabank possède en outre une licence Visa et Mastercard internationale, ainsi qu'une offre de leasing.

### **5.3.2 Principaux marchés**

Le Groupe Crelan est essentiellement actif sur le marché belge.

Quelques données chiffrées sur les activités du Groupe Crelan :

<b>Chiffres comptables consolidés du Groupe Crelan (en million EUR)</b>	<b>31/12/2021</b>	<b>31/12/2022</b>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2024</b>
Dépôts de la clientèle (y compris bons de caisse et certificats subordonnés)	41.780,35	42.826,37	42.652,64	44.452,44
Crédits à la clientèle (IFRS)	45.278,70	47.303,72	48.433,53	48.723,82
Activité hors bilan	13.959,88	13.068,54	15.495,51	16.510,48
Prêts et créances	45.726,70	47.778,84	49.011,91	49.504,63
Portefeuille financier	1.445,43	1.218,57	779,19	1.873,37
Fonds propres	2.194,02	2.331,13	2.510,07	2.850,30
<b>Total de l'actif</b>	<b>53.011,86</b>	<b>53.842,30</b>	<b>53.987,99</b>	<b>55.802,96</b>
<b>Résultat net</b>	<b>660,35</b>	<b>158,20</b>	<b>207,02</b>	<b>192,27</b>

N.B. Le résultat a augmenté de manière significative en 2021 en raison de deux événements exceptionnels; d'une part en raison d'un *badwill* de 598,8 millions d'EUR résultant de l'acquisition d'AXA Bank Belgium, et d'autre part en raison d'une plus-value de 46,6 millions d'EUR enregistrée sur la vente de Crelan Insurance.

N.B. Les chiffres au 31/12/2024 ne sont pas audités et les comptes annuels consolidés 2024 n'ont pas encore été approuvés par l'Assemblée Générale.

Répartition de l'encours des dépôts de la clientèle (hors covered bonds et CLN)	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024
Comptes d'épargne	71,82%	69,75%	59,24%	58,05%
Bons de caisse et certificats subordonnés	1,43%	0,99%	0,62%	0,32%
Comptes à vue	23,61%	26,41%	23,99%	23,75%
Comptes à terme	3,15%	2,85%	7,30%	17,89%

Répartition de l'encours crédits	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024
Agriculture et horticulture	4,86%	4,65%	4,27%	4,33%
Entreprises	11,54%	11,70%	14,14%	12,39%
Particuliers	83,60%	83,65%	83,59%	83,28%

Répartition de l'activité hors bilan	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024
Fonds permanents	67,16%	68,55%	63,19%	67,38%
Notes & fonds structurés	12,13%	10,42%	11,36%	13,35%
Fonds d'épargne pension	7,31%	6,91%	6,53%	6,45%
Autres titres (euro-obligations, actions, bons d'Etat)	7,71%	7,78%	11,27%	4,76%
Assurances d'investissement	5,69%	6,35%	7,65%	8,06%

	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024
Nombre de coopérateurs	274.003	277.755	283.629	296.751
Nombre de clients	1.799.525	1.790.823	1.798.373	1.706.191
Nombre d'agences	881	833	792	727
Nombre de collaborateurs	4.869	4.551	4.456	4.327

### 5.3.3 Événements importants dans le développement des activités de l'émetteur

Avec effet à la date du 31/12/2021, le groupe Crelan a racheté la banque AXA Bank Belgium au groupe français AXA. Cette reprise a été suivie d'une fusion par absorption entre la SA Crelan et la SA AXA Bank Belgium le 10/06/2024.

Sur un marché belge concurrentiel et consolidé, le Conseil d'administration de CrelanCo a estimé que la reprise, accompagnée d'un plan industriel d'accroissement des revenus provenant de la collaboration avec une entreprise d'assurance grâce à un accord de distribution de longue durée avec un acteur connu mondialement (AXA), et d'optimisation des coûts, était un moyen stratégique réaliste pour Crelan d'atteindre rapidement une position plus forte par laquelle des économies d'échelle offriront un soutien important à l'amélioration de la rentabilité et des services aux clients.

Avec la reprise d'AXA Bank Belgium, le Groupe Crelan a doublé de taille, passant d'un bilan d'environ 23 milliards au 31/12/2020 à un bilan de 53 milliards au 31/12/2021.

Depuis l'acquisition d'AXA Bank Belgium à la date du 31/12/2021, on peut observer une prestation financière solide du Groupe Crelan, avec une évolution du résultat net de 158 millions d'euros au 31/12/2022, 207 millions d'euros au 31/12/2023 et 192 millions d'euros au 31/12/2024 (chiffre encore soumis à audit au moment du présent prospectus).

La part d'AXA Bank Belgium dans le résultat net consolidé en 2023 est d'environ 66 %. Cette part était la même en 2022, et par conséquent l'augmentation entre 2022 et 2023 est répartie de manière égale.

A noter que la comparaison entre 2021 et 2022 n'est pas représentative en raison de l'impact de l'acquisition sur le résultat net à la fin de 2021 (soit un résultat net consolidé de c. €660M en 2021 vs c. €158M en 2022. Voir notamment tableau des résultats en section 5.18).

AXA Bank Belgium a par ailleurs été absorbée par fusion avec Crelan SA le 10 juin 2024 et a cessé d'exister comme entité juridique distincte.

Au jour du présent prospectus, la collaboration mentionnée ci-dessus dans le domaine des assurances a pris la forme d'un contrat d'agent lié avec AXA Belgium pour les produits non-vie et les assurances solde restant dû pour crédit hypothécaire. Pour les assurances-vie avec composante d'épargne ou d'investissement, Crelan collabore avec Allianz Benelux.

Dans le domaine des produits d'investissements (SICAV, fonds d'investissement collectif), Crelan a ajouté à sa gamme de produits distribués auprès de sa clientèle des fonds gérés par AXA Investment Managers, en plus des produits déjà distribués dans le cadre de sa collaboration avec des entreprises gestionnaires d'actifs comme Amundi et Econopolis.

Par ailleurs, les services de suivi liés au programme d'intégration et de migration (I&M) ont cessé fin 2024. Une nouvelle feuille de route du projet a été définie pour, entre autres, moderniser l'environnement informatique de Crelan et augmenter le niveau d'automatisation des processus.

Les synergies réalisées fin 2024 en termes de coûts, liées à la fusion entre Crelan et ABB, s'élèvent à environ 17 M€, ce qui est légèrement inférieur aux attentes des estimations initiales (environ 20 M€).

Jusqu'à la fin de l'année 2024, les synergies concernent principalement le domaine des opérations bancaires quotidiennes et des investissements, ainsi que des réductions de coûts liées à la réduction et l'harmonisation de contrats, notamment avec des fournisseurs.

Crelan s'attend à des synergies d'environ 37 millions d'euros sur une base récurrente à partir de 2025, principalement grâce à la suppression de la plateforme informatique d'ABB qui n'a été arrêtée qu'après le 3<sup>ème</sup> trimestre 2024.

L'accord avec le Groupe AXA est décrit dans la section 5.18. ci-dessous.

#### **5.3.4 Stratégie et objectifs**

A travers les entités du Groupe, le grand objectif de Crelan est d'offrir au public une alternative aux grandes banques belges en proposant une gamme complète de produits et services financiers bancaires et d'assurance.

La mission de Crelan est « Avancer ensemble pour le meilleur ».

Crelan réalise sa mission par le biais de 4 objectifs :

- Ancrage local (présence dans les communautés locales);
- Proche (la proximité est importante; Crelan souhaite être plus proche de toutes ses parties prenantes);
- Coopératif (digne de confiance et fiable dans toutes les interactions, nous construisons ensemble une relation stable);
- Durable (des solutions à long terme qui ont un impact durable sur les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise).

De manière plus particulière en tant que banque coopérative, Crelan vise à soutenir les individus et les familles dans leurs projets et les entrepreneurs dans leurs plans de croissance.

A cette fin, elle offre des solutions transparentes en matière de banque et d'assurance, en combinaison avec une offre de services numériques où le client est toujours au premier plan. Les solutions sont inspirées par les valeurs de Crelan : avancer ensemble en harmonie, avancer ensemble en confiance, avancer ensemble en grandissant, avancer ensemble avec ambition, avancer ensemble avec vous.

Un vaste réseau d'agences d'agents indépendants, ancré dans la communauté locale, fournit en outre un point de contact unique pour des conseils personnalisés.

Crelan avait aussi l'ambition de croître de manière externe. Cela apparaissait nécessaire pour lui permettre d'augmenter sa capacité d'offre et d'affronter de manière durable les défis futurs tels que la

digitalisation et l'évolution toujours plus rapide des systèmes informatiques, une réglementation toujours plus sévère, la persistance de taux bas et la mise sous pression des marges d'intérêt des banques.

C'est dans ce cadre, qu'en date du 24 octobre 2019, Crelan et le Groupe AXA ont conclu un partenariat ambitieux. En application de ce partenariat, CrelanCo a acquis AXA Bank Belgium, la branche bancaire belge du Groupe AXA, avec effet au 31/12/2021. Dans le même temps, Crelan SA a vendu sa filiale Crelan Insurance à AXA Belgium, la branche assurance belge du Groupe AXA et leader du marché de l'assurance non-vie. Les deux parties ont également convenu que les agences bancaires de Crelan proposeront à l'avenir des assurances non-vie d'AXA.

Sur un marché belge concurrentiel et consolidé, le management de Crelan estime que cette opération constitue un moyen stratégique réaliste pour Crelan d'atteindre rapidement une position plus forte par laquelle des économies d'échelle offriraient un soutien important à l'amélioration de la rentabilité et des services aux clients.

Cette opération a aussi impliqué des défis dont notamment le défi de transfert de l'ensemble des procédures de traitement des opérations bancaire d'AXA Bank Belgium vers l'infrastructure informatique de Crelan, le défi de réorganisation et d'intégration des services des deux banques et le défi d'intégration des ressources humaines des deux banques.

Après la fusion du juin 2024 entre Crelan SA et AXA Bank Belgium, Crelan a abordé une phase de transformation destinée à améliorer encore la qualité de service pour les agents et les clients.

Crelan souhaite continuer à investir dans les technologies et les services numériques afin de suivre l'évolution rapide en la matière et de répondre toujours mieux aux attentes des clients.

Grâce à l'intégration avec AXA Banque, Crelan peut offrir une plus large gamme de produits et de services aux clients privés et professionnels. Cela comprend des solutions d'investissement d'Amundi, d'AXA Investment Managers et d'Econopolis Wealth Management, des produits d'assurance d'Allianz et d'AXA et les produits et services d'Europabank.

La proximité et le service personnalisé sont une caractéristique clé du positionnement de Crelan, surtout à l'heure du numérique. La fusion a considérablement élargi le réseau d'agences bancaires indépendantes sous bannière « CRELAN ». Crelan souhaite tirer pleinement parti des compétences et des connaissances au sein de son réseau afin d'optimiser davantage les opérations des agences. Cela permettra de répondre plus efficacement aux demandes spécialisées des clients.

L'un des objectifs de Crelan est aussi d'impliquer les actionnaires coopérateurs dans les activités de la banque. Par l'intermédiaire de la CrelanCo Foundation, Crelan soutient des projets locaux auxquels les actionnaires coopérateurs participent et qui ont un impact positif sur la société.

Cela se fait notamment en les impliquant dans le processus de sélection des projets proposés.

### **5.3.5 Dépendance de l'émetteur à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication**

Le Groupe Crelan a externalisé un certain nombre de services clés, principalement dans le domaine informatique (par exemple l'infrastructure, la gestion et le développement de logiciels, etc.), le traitement des paiements, la gestion de la conservation d'instruments financiers. Ces services sont fournis par des partenaires externes. Ce partenariat permet une réduction structurelle des coûts de Crelan et lui permet de concentrer ses ressources sur des projets stratégiques et distinctifs.

Notons que cette externalisation entraîne certains risques qui sont examinés en section 2.2.4.1 et section 2.2.4.4.1.

### **5.3.6 Eléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle**

Crelan ne fait aucune déclaration concernant sa position concurrentielle dans le cadre du présent prospectus.

### **5.3.7 Investissements**

#### **5.3.7.1 Investissements importants**

Le Groupe AXA et le Groupe Crelan ont conclu en date du 24 octobre 2019 un accord sur la vente d'AXA Bank Belgium au Groupe Crelan.

Dans ce cadre, CrelanCo a acquis 100 % des actions d'AXA Bank Belgium auprès d'AXA le 31 décembre 2021 (« date de Closing »). Le prix d'achat de toutes les actions d'AXA Bank Belgium s'est élevé à 590 millions d'euros, plus un « ajustement du prix sur base de la Net Asset Value» de 96 millions d'euros, soit un total de 590 millions d'euros plus 96 millions d'euros, c'est-à-dire 686 millions d'euros. Dans le même temps, Crelan SA a racheté l'emprunt perpétuel AT1 d'AXA Bank Belgium à AXA Deutschland pour sa valeur nominale de 90 millions d'euros plus les intérêts courus.

A la date de Closing, le Groupe AXA a acquis 100 % des actions de Crelan Insurance pour un montant de 80 millions d'euros.

En outre,

- des entités du groupe AXA ont souscrit à une émission AT1 d'une valeur nominale de 250 millions d'euros dans Crelan SA (avec une décote de 2 %, donc à un prix de 98 %, ce qui donne une valeur de souscription de 245 millions d'euros) ;
- une entité du groupe AMUNDI a souscrit à une émission subordonnée Tier 2 de Crelan SA pour un montant de 125 millions d'euros avec une échéance de 10 ans et une option de remboursement anticipé possible après 5 ans ;
- des entités du groupe ALLIANZ ont souscrit à une émission subordonnée Tier 2 de Crelan SA pour un montant de 75 millions d'euros, dont une première tranche de 60 millions d'euros avec une échéance de 12 ans et une option de remboursement anticipé possible après 7 ans, et une seconde tranche de 15 millions d'euros avec une échéance de 10 ans et une option de remboursement anticipé possible après 5 ans.

L'émission de titres de capital AT1 pour 250 millions d'euros et d'emprunts subordonnés Tier 2 pour 200 millions d'euros a renforcé les fonds propres prudentiels de Crelan, permettant ainsi la réalisation de l'acquisition d'AXA Bank Belgium.

Cette opération a aussi impliqué un budget d'intégration d'AXA Bank Belgium au sein du Groupe Crelan d'environ 300 millions d'euros financés par les ressources propres de Crelan.

Plus d'informations sur cette transaction sont fournies ci-dessous dans la section 5.18.

#### **5.3.7.2 Informations concernant les coentreprises et les entreprises dans lesquelles l'émetteur détient une part de capital susceptible d'avoir une incidence significative**

L'émetteur, la SC CrelanCo, constitue une caisse de crédit agréée par la SA Crelan. Cette dernière est l'Organisme central de la Fédération d'établissements de crédit "Crelan" telle que consacrée par l'article 240 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

La Fédération d'établissements de crédit "Crelan" est régie par les articles 239 à 241 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et par des Règles d'affiliation à la Fédération d'établissement de crédit de Crelan et de fonctionnement de la Fédération Crelan.

Cette Fédération est actuellement composée de deux banques : la SA Crelan et la SC CrelanCo.

Une règle importante du fonctionnement de la Fédération est celle de la solidarité entre ses membres. En vertu de la loi du 25 avril 2014 précitée, les engagements des établissements affiliés et de l'organisme central constituent des engagements solidaires. Ce principe est repris dans l'article 3 des statuts de CrelanCo qui stipule entre autres que : "La société n'est pas uniquement tenue à ces engagements propres. Elle garantit également la bonne fin des engagements de Crelan S.A., ainsi que les engagements des Caisses de crédit agréées par Crelan S.A. Cette disposition crée une solidarité telle que l'exécution des obligations de chacune des entités de cet ensemble est garantie en cas de défaillance de l'une ou plusieurs d'entre elles."

Une autre règle importante prévue par la loi est que l'Organisme central de la Fédération, à savoir la SA Crelan, doit exercer un contrôle direct sur les établissements affiliés et avoir le pouvoir de donner à ceux-ci des instructions relatives à leur gestion, à leurs opérations et à leur organisation.

C'est ainsi que la gestion journalière des caisses agréées est confiée au Comité de Direction de la SA Crelan ou encore que certaines décisions importantes (modification des statuts, dissolution, fusion avec d'autres sociétés) ne peuvent être prises que moyennant l'autorisation préalable du Conseil d'Administration de la SA Crelan.

Sur le plan comptable, il résulte d'une décision du 29 mars 1994 de la Commission Bancaire et Financière (dont les compétences sont actuellement exercées par la Banque Nationale de Belgique), que les comptes de la Fédération sont globalisés.

Dans ce contexte, la mission et devoirs des commissaires-réviseurs de la SA Crelan s'étendent à l'ensemble de la Fédération.

Le capital de CrelanCo est détenu par les coopérateurs mais il fait partie des fonds propres du Groupe Crelan. Un droit inconditionnel pour le Conseil d'administration lui permettant de refuser les demandes de remboursement des actions coopératives introduites par les coopérateurs a été ajouté dans les statuts, ce qui permet de reclasser le capital coopératif dans le bilan consolidé du Groupe en fonds propres (Equity) et non plus en passif remboursable (Liability). Cette méthode est aussi bien utilisée pour le reporting comptable que prudentiel.

L'existence de la Fédération d'établissement de crédit de Crelan et son organisation selon les conditions fixées par la loi et les règles d'affiliation, ont pour conséquences que les entités qui la constituent forment une véritable unité opérationnelle et économique évoluant sous l'enseigne "Crelan". L'article 3 des statuts de CrelanCo précise d'ailleurs à cet égard que "*la société forme avec Crelan S.A. et ses Caisses agréées une collectivité qui se présente comme un tout au monde extérieur sous la dénomination Crelan.*"

Il convient également de noter que, suite à l'acquisition de la banque Europabank en 2004, la constitution de la compagnie d'assurances S.A. Crelan Insurance en 2007 et l'acquisition d'AXA Bank Belgium le 31/12/2021, le bilan du Groupe Crelan a été élargi et consolidé avec ces sociétés, sachant que Crelan Insurance a quitté le Groupe Crelan suite à sa vente à AXA Belgium le 31/12/2021 et que AXA Bank Belgium a cessé d'exister suite à son absorption par la SA Crelan le 10/06/2024.

Notons encore que Les filiales de la SA Crelan, dont en particulier Europabank, ne font pas partie de la Fédération d'établissements de crédit de Crelan. Elles ne bénéficient donc pas du principe de solidarité existant entre les membres de la Fédération et n'y sont pas non plus tenues.

L'organigramme actuel du groupe est repris ci-dessous en section 5.4.

Dans ce contexte, l'investisseur qui acquiert des actions coopératives doit avoir conscience qu'en devenant actionnaire de la SC CrelanCo, son véritable partenaire est plus large que le seul émetteur, notamment en termes de risques.

Les données d'information véritablement pertinentes pour lui sont donc les données qui touchent le Groupe Crelan tel que visé par les comptes annuels consolidés et non la simple comptabilité d'une entité individuelle. C'est la raison pour laquelle le présent chapitre consacré aux "Données concernant CrelanCo" dépassent largement la seule SC CrelanCo et porte sur l'ensemble du groupe.

### **5.3.7.3 Question environnementale pouvant influencer l'utilisation, faite par l'émetteur, de ses immobilisations corporelles**

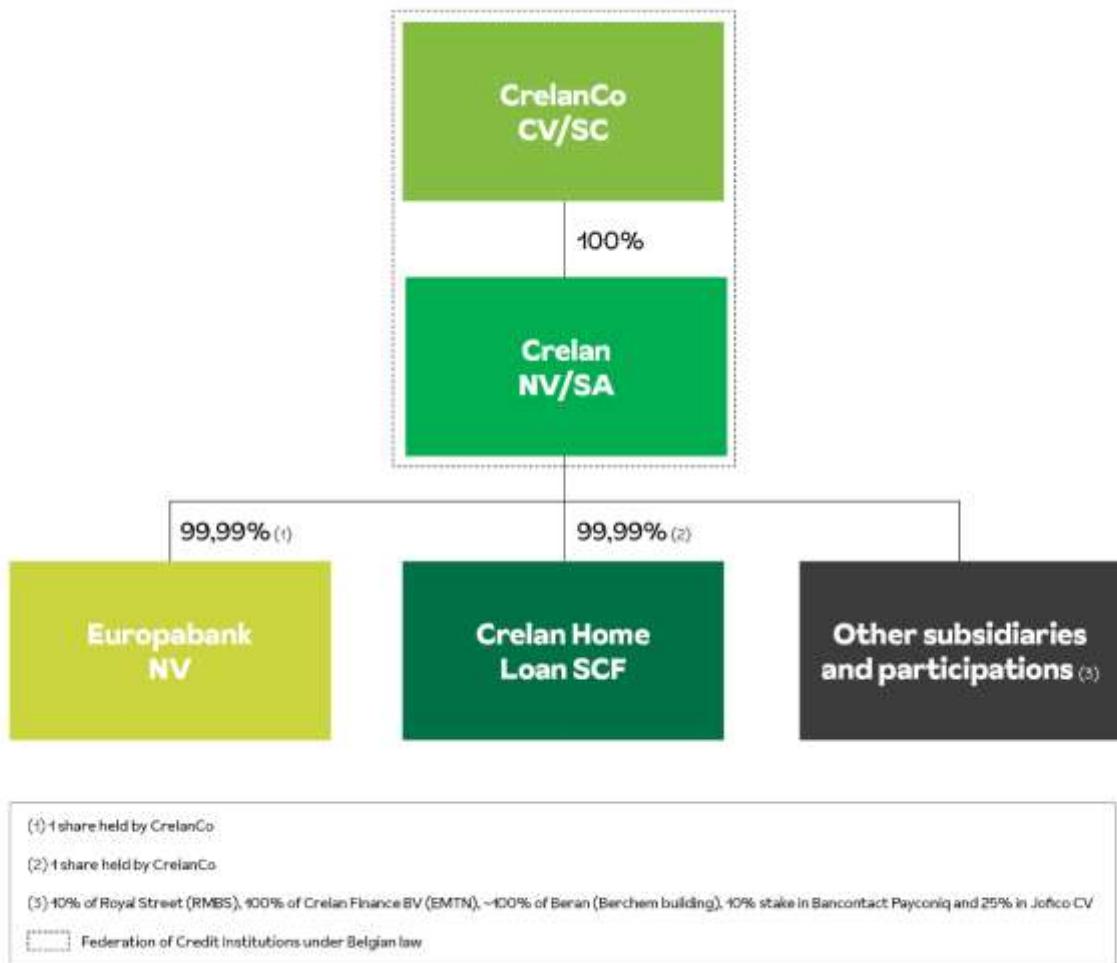
Les émissions des bâtiments du Groupe (via le siège du Groupe ainsi que via le réseau d'agences), tout comme le parc automobile et les déplacements professionnels, ont un impact environnemental. En outre, la consommation d'eau et de papier, ainsi que la gestion des déchets contribuent également à l'empreinte du Groupe.

Afin de participer à l'effort de réduction des émissions et de limiter l'impact de la hausse des coûts de l'énergie, il a été décidé de baisser la température dans les locaux dans les périodes plus froides, de réduire le nombre de m<sup>2</sup> utilisés et de procéder en 2023 à l'installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment de Berchem. Il est également prévu de transférer le siège régional de Wallonie et le siège principal de Bruxelles vers des bâtiments plus efficaces sur le plan énergétique.

## **5.4 Structure organisationnelle**

CrelanCo fait partie de la Fédération d'établissements de crédit "Crelan" et, plus largement, du Groupe Crelan qui comprend notamment les filiales de la SA Crelan, Europabank et Crelan Home Loan société de crédit foncier de droit français.

Le schéma ci-dessous présente la structure simplifiée actuelle du Groupe Crelan.



## **5.5 Environnement réglementaire**

CrelanCo est tout d'abord une société ayant la forme de société coopérative. A ce titre, son fonctionnement est régi par le Code des sociétés et des associations, dont en particulier le livre 6 qui contient les règles spécifiques à la société coopérative.

Elle est aussi une société coopérative agréée dans le cadre de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entreprenariat social et de l'entreprise Agricole, actuellement loi portant institution d'un Conseil national de la coopération et de l'entreprise sociale (voir aussi plus haut section 5.2.2).

CrelanCo est par ailleurs un établissement de crédit (banque) et est à ce titre soumise à la législation et réglementation qui s'appliquent aux établissements de crédit.

Le cadre réglementaire applicable à CrelanCo et au Groupe Crelan comprend :

- Les exigences prudentielles de Bâle III, qui ont été mises en œuvre dans l'UE par l'adoption du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (" CRR ") et de la Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (" CRD ", et conjointement avec le CRR, " CRD IV ").
- Le Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (" Mécanisme de surveillance unique " ou " MSU "). Dans le cadre du MSU, la BCE a repris certaines responsabilités de surveillance à l'égard de Crelan SA et de CrelanCo qui étaient auparavant exercées par la BNB. La BCE a repris ces responsabilités de surveillance car, en raison de l'acquisition d'AXA Bank Belgium, le Groupe est classé comme une institution d'importance systémique (car son bilan dépasse 30 milliards d'euros). La BCE peut interpréter les réglementations bancaires applicables, ou exercer les pouvoirs discrétionnaires conférés au régulateur en vertu des réglementations bancaires applicables, d'une manière différente de celle de la BNB. Cela est dû au fait que les lois et règlements tels que le CRR contiennent un certain nombre d'options et de pouvoirs discrétionnaires à exercer par l'autorité compétente. À cet égard, il est possible que la BCE, en tant que nouvelle autorité compétente, exerce certaines options et discrétions d'une manière différente par rapport à l'exercice de ces options et discrétions par la BNB dans le passé.
- Le Règlement 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution bancaire unique et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil (" Règlement sur le mécanisme de résolution unique " ou " MRU "). Le Règlement sur le mécanisme de résolution unique est entré en vigueur le 19 août 2014 et s'applique aux établissements de crédit qui relèvent de la supervision de la BCE (y compris Crelan SA et CrelanCo). Le MRU a établi un Conseil de résolution unique (" CRU ") qui, depuis le 1er janvier 2016, est l'autorité chargée d'examiner les plans de résolution et de mener à bien la résolution d'un établissement de crédit défaillant ou susceptible de faire faillite. Le Conseil de résolution unique agit en étroite collaboration avec la Commission européenne, la BCE et les autorités de résolution nationales (dont le collège de résolution de la BNB au sens de l'article 21ter de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique). Le Conseil de résolution unique établi par le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 ainsi que la BCE, le collège de résolution de la BNB (le cas échéant) et/ou toute autre autorité habilitée à exercer ou à participer à l'exercice du pouvoir de bail-in de temps à autre (y compris le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne lorsqu'ils agissent en vertu de l'article 18 du règlement sur le mécanisme de résolution unique) sont ci-après dénommés " Autorité de résolution pertinente ". En outre, le MRU a établi un Fonds de Résolution Unique (" SRF ") qui sera constitué avec les contributions du secteur bancaire afin de fournir un soutien financier pour la résolution des établissements de crédit. L'objectif global du MRU est de garantir une résolution ordonnée des banques défaillantes avec des coûts minimaux pour les contribuables et l'économie réelle.

- la Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui prévoit un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (telle que modifiée, " BRRD "), transposée en droit belge par la loi bancaire belge. L'objectif de la BRRD est de fournir aux autorités de surveillance et de résolution des outils et des pouvoirs communs pour traiter les crises bancaires de manière préventive afin de préserver la stabilité financière et de minimiser l'exposition des contribuables aux pertes.

Une série de mesures désignées sous le nom de "Paquet de réformes bancaires" ont été convenues en avril 2019 et visent à réduire davantage les risques dans le secteur bancaire en renforçant encore la capacité des banques à résister aux chocs potentiels. Le paquet de réformes bancaires a été publié au Journal officiel de l'UE le 7 juin 2019 (et est entré en vigueur le 27 juin 2019). Ce paquet met à jour le cadre de règles harmonisées établi à la suite de la crise financière et introduit des changements dans le CRR, le CRD, le BRRD et le MRU. Le paquet de réforme bancaire a été formellement transposé en droit belge en modifiant la loi bancaire belge.

Le 28 avril 2020, la Commission européenne a adopté un paquet bancaire visant à faciliter les prêts bancaires pour soutenir l'économie et contribuer à atténuer l'impact économique de la COVID-19. La Commission européenne a proposé quelques modifications ciblées de type " solution rapide " aux règles prudentielles bancaires de l'UE dans le CRR afin de maximiser la capacité des banques à prêter et à absorber les pertes liées à la COVID-19. En vertu du règlement (UE) 2020/873 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2020 modifiant les règlements (UE) n° 575/2013 et (UE) 2019/876 (le " CRR Quick Fix "), la date d'application d'un certain nombre d'exigences prévues par le CRR, telles que le coussin du ratio de levier, a été fixée au 1er janvier 2023.

Le 27 octobre 2021, la Commission européenne a adopté une révision du CRR et du CRD (le "paquet bancaire 2021") afin de s'assurer que les banques européennes deviennent plus résilientes face à d'éventuels chocs économiques futurs, tout en contribuant au redressement de l'Europe après la pandémie de COVID-19 et à la transition vers la neutralité climatique.

Le 7 décembre 2017, le Comité de Bâle a annoncé la conclusion d'un accord final sur la finalisation de Bâle III (communément appelé Bâle IV). L'impact des réformes de Bâle IV peut avoir un impact important sur les exigences de fonds propres des établissements de crédit, y compris l'émetteur et le groupe. La traduction des règles de Bâle IV dans la législation de l'UE (CRR III/CRD VI) a été finalisée par la publication des règles finales au Journal officiel de l'UE le 19 juin 2024.

### ***Loi bancaire belge***

La loi bancaire belge est la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse. Cette loi met en œuvre diverses directives et règlements européens, y compris, mais sans s'y limiter, la CRD IV et la BRRD, ainsi que diverses mesures qui ont été introduites depuis la crise financière.

CrelanCo et les membres du Groupe Crelan sont tenus de respecter certaines exigences en matière de capital et de liquidité en vertu de la CRD IV. Les membres du Groupe soumis à la CRD IV sont la Fédération et Europabank. Ces exigences ont été progressivement mises en place et ont un impact sur CrelanCo et ses opérations, car elles imposent des exigences de capital plus élevées. Tout manquement d'un membre du Groupe Crelan à maintenir les ratios de capital et de liquidité plus sévère pourrait entraîner des actions administratives ou des sanctions.

Comme indiqué ci-dessus, conformément au paquet de réformes bancaires, d'autres modifications de la CRD V ont été adoptées. Dans le cadre de ce paquet, le LCR et le ratio de financement stable net ("NSFR") deviendront contraignants. Le LCR est défini comme le stock non grecé d'actifs liquides de haute qualité par rapport au total des sorties nettes de trésorerie sur une période de 30 jours. Le NSFR est défini comme le montant du financement stable disponible par rapport au montant du financement stable requis. Ces ratios doivent à tout moment être égaux ou supérieurs à 100 %.

Le coussin de capital contracyclique, qui vise à protéger la banque contre les pertes futures tout en maintenant l'extension du crédit à l'économie et en évitant l'accumulation du risque systémique, est déterminé sur une base trimestrielle par la BNB, sur la base d'indicateurs spécifiés dans la loi bancaire belge. La BNB a fixé le pourcentage du coussin contracyclique à 1% pour le dernier trimestre 2024.

Crelan est également soumis à un ratio de levier de 3 % pour les établissements à titre de mesure de soutien en plus des exigences actuelles de fonds propres réglementaires fondées sur le risque.

Le coussin de conservation du capital de Crelan a été introduit progressivement et s'élève à 2,5% à partir du 1er janvier 2021. Le coussin de conservation des fonds propres est conçu pour garantir que les banques constituent des coussins de fonds propres en dehors des périodes de stress, qui peuvent être utilisés lorsque des pertes sont subies.

L'article 14 de la quatrième annexe de la loi bancaire belge permet également à la BNB d'imposer un coussin de capital supplémentaire aux institutions nationales d'importance systémique (Coussin O-SII), et qui peut être fixé à un montant allant jusqu'à 3% CET1. Depuis 2023, un coussin de fonds propres additionnel de 0,75% s'applique à Crelan au titre de Autre établissement d'importance systémique (O-SII, " Other systemically important institution").

Le Groupe Crelan est conscient de l'introduction potentielle d'une exigence de pilier 2 pour l'effet de levier pour toutes les banques. Il l'anticipe en envisageant un coussin supérieur au niveau réglementaire dans son cadre d'appétit pour le risque.

### ***Régime de résolution européen***

La BRRD accorde des pouvoirs aux autorités de résolution qui comprennent (mais ne sont pas limités à) un "pouvoir de réduction de valeur et de conversion" statutaire en ce qui concerne les instruments de capital de niveau 1 (Tier 1) et les instruments de capital de niveau 2 (Tier 2) (y compris les titres subordonnés), et un pouvoir de "bail-in" (renflouement interne) en ce qui concerne les engagements pouvant être renfloués (tels que définis à l'article 2 (1)(71) de la BRRD (transposé à l'article 242, 10° de la loi bancaire belge), c'est-à-dire les dettes et les instruments de capital qui ne sont pas qualifiés de fonds propres de type CET1, d'instruments de capital supplémentaire de catégorie AT1 ou d'instruments de capital de catégorie Tier 2 et qui ne sont pas exclus du champ d'application du pouvoir de bail-in en vertu de l'article 44 (2) de la BRRD. Ces pouvoirs permettent à l'Autorité de résolution pertinente d'annuler tout ou partie du montant principal de certaines dettes non garanties, ou des intérêts sur celles-ci, d'une institution financière défaillante et/ou de convertir certaines créances en un autre instrument de propriété, y compris des actions ordinaires. Les pouvoirs de "dépréciation et de conversion" et de "bail-in" font partie d'un ensemble plus large de pouvoirs de résolution fournis aux autorités de résolution en vertu de la BRRD en ce qui concerne les établissements de crédit et les entreprises d'investissement en difficulté. Ces outils de résolution incluent la possibilité pour les autorités de résolution de forcer, dans certaines circonstances de détresse, la vente de l'activité d'un établissement de crédit ou de ses fonctions critiques, la séparation des actifs, le remplacement ou la substitution de l'établissement de crédit en tant que débiteur en ce qui concerne les instruments de dette, la modification des termes des instruments de dette (y compris la modification de la date d'échéance, de toute date de paiement des intérêts ou du montant des intérêts payables et/ou l'imposition d'une suspension temporaire des paiements) et/ou l'interruption de la cotation et de l'admission à la négociation des instruments de dette émis par l'établissement de crédit.

Conformément au paquet de réformes bancaires tel que publié en juin 2019, le cadre de résolution a également été modifié. En particulier, des détails importants sur les critères liés aux " passifs éligibles " ont été ajoutés, ainsi que la méthodologie de détermination du MREL pour une banque donnée et la manière dont les informations sont rapportées et divulguées.

## **Régime belge de redressement et de résolution des banques**

Dans le cadre du régime belge de redressement et de résolution des banques, l'autorité de résolution pertinente peut prendre un certain nombre de mesures de redressement à l'égard de tout établissement de crédit qu'elle supervise s'il n'est pas remédié de manière adéquate aux déficiences des opérations de cet établissement de crédit. Si ces mesures ne sont pas respectées par l'établissement de crédit, ou si la situation de l'établissement de crédit ne s'est pas améliorée après la mise en œuvre de ces mesures, les autorités de surveillance peuvent prendre des mesures de redressement exceptionnelles. Ces mesures comprennent : la nomination d'un commissaire spécial dont l'accord est requis pour tout ou partie des décisions prises par les organes sociaux de l'établissement; l'imposition d'exigences supplémentaires en matière de solvabilité, de liquidité, de concentration des risques et l'imposition d'autres limitations; l'exigence de limitation des rémunérations variables; la suspension ou l'interdiction totale ou partielle des activités de l'établissement; l'obligation de transférer tout ou partie des participations de l'établissement dans d'autres sociétés; le remplacement des administrateurs ou des dirigeants de l'établissement; le retrait de l'agrément de l'établissement, le droit d'imposer la mise en réserve des bénéfices distribuables ou la suspension des paiements discrétionnaires ou des paiements d'intérêts aux détenteurs d'instruments de fonds propres de catégorie AT1.

En outre, l'Autorité de résolution pertinente peut imposer des mesures spécifiques à un établissement financier important (y compris CrelanCo, et qu'il soit systémique ou non) lorsque l'Autorité de résolution pertinente estime que (a) cet établissement financier présente un profil de risque inadapté ou (b) que la politique de l'établissement financier peut avoir un impact négatif sur la stabilité du système financier.

La loi bancaire belge permet à l'Autorité de résolution pertinente de prendre des mesures de résolution (voir le paragraphe sur le régime de résolution européen ci-dessus). Ces pouvoirs comprennent le pouvoir (i) d'ordonner la vente de l'institution financière concernée ou de tout ou partie de ses activités à des conditions commerciales sans avoir à obtenir le consentement des actionnaires ou à respecter les exigences procédurales qui s'appliqueraient autrement, (ii) de transférer tout ou partie des activités de l'institution financière concernée à un "établissement-relais" (une entité créée à cette fin qui est entièrement ou partiellement sous contrôle public), (iii) séparer les actifs en transférant les actifs dépréciés ou problématiques à un établissement-relais ou à un ou plusieurs véhicules de gestion d'actifs afin de permettre leur gestion en vue de maximiser leur valeur par une vente éventuelle ou une liquidation ordonnée et (iv) appliquer le pouvoir de renflouement. Le pouvoir de renflouement permet à l'Autorité de résolution pertinente de décider de déprécier ou de convertir en actions ou autres instruments de propriété tout ou partie des engagements renflouables d'un établissement de crédit, tels que définis ci-dessus, afin (i) de recapitaliser l'établissement de crédit dans une mesure suffisante pour rétablir sa capacité à se conformer aux conditions de son agrément et à continuer à exercer les activités pour lesquelles il est agréé et pour maintenir une confiance suffisante du marché dans l'établissement, ou (ii) convertir ou réduire le montant principal des instruments de dettes qui sont transférés à un établissement-relais en vue de fournir des capitaux à cet établissement-relais ou dans le cadre d'une vente de l'entreprise ou d'un transfert d'actifs.

L'Autorité de Résolution pertinente doit dévaluer ou convertir tous les instruments de capital Tier 1 et Tier 2 au point de non-viabilité de l'institution (c'est-à-dire, le moment où l'autorité compétente détermine que l'établissement remplit les conditions de résolution ou cesserait d'être viable (au sens de l'article 251 de la loi bancaire belge) si ces instruments de capital n'étaient pas dépréciés ou convertis, ou au moins en même temps que l'application de tout outil de résolution (y compris l'exercice des pouvoirs de bail-in)) et dans d'autres circonstances limitées énoncées à l'article 250 de la loi bancaire belge.

En outre, tous les instruments de capital Tier 1 et les instruments de capital Tier 2 doivent être dévalués ou convertis avant, ou au moins en même temps que l'application de tout outil de résolution tel que décrit ci-dessus (y compris l'exercice des pouvoirs de renflouement) si cela est jugé nécessaire afin d'éviter que l'institution ou le groupe ne devienne non viable.

Lorsqu'elle applique l'outil de renflouement, l'Autorité de résolution pertinente prend l'une ou les deux mesures suivantes à l'égard des actionnaires et des détenteurs d'autres instruments propriété :

1. annuler les actions ou autres instruments de propriété existants ou les transférer aux créanciers renfloués;
2. à condition que l'établissement en résolution ait une valeur nette positive, diluer les actionnaires existants et les détenteurs d'autres instruments de propriété suite à la conversion en actions ou autres instruments de propriété d'instruments de capital pertinents émis par l'établissement en vertu du pouvoir de conversion de l'Autorité de résolution ou de passifs renflouables émis par l'établissement en résolution. Cette conversion est effectuée à un taux de conversion qui dilue fortement les participations existantes en actions ou autres instruments de propriété.

Aux fins des pouvoirs de renflouement de l'Autorité de résolution pertinente, les établissements de crédit doivent à tout moment respecter un MREL robuste, de sorte qu'il y ait suffisamment de fonds propres et de passifs disponibles pour recapitaliser les établissements de crédit défaillants.

Conformément à l'article 267/5, §1 de la loi bancaire belge, les engagements éligibles sont inclus dans le montant des fonds propres et des engagements éligibles s'ils satisfont aux conditions énoncées aux articles 72a, 72b (sauf §2(d)) et 72c du CRR.

Comme indiqué ci-dessus, le paquet de réformes bancaires a été adopté et modifié la BRRD. Ce paquet de réformes introduit les concepts d'"entité de résolution" et de "groupe de résolution" et permet également aux autorités de suspendre certaines obligations contractuelles des institutions et entités pour une durée maximale de deux jours.

#### ***Autres réglementations***

D'autres règles, européennes et/ou belges, encadrent également certaines activités particulières exercées par les banques.

Citons quelques exemples :

- l'identification et le contrôle des transactions de la clientèle régies par la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces;
- la distribution d'instruments financiers qui est régie par la règlementation européenne MiFID et la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers;
- les services de paiement qui sont régis par la règlementation dite "PSD" (directive européenne concernant les services de paiement) et le livre VII du Code de droit économique;
- le crédit à la consommation et le crédit hypothécaire qui sont régis par le livre VII du Code de droit économique.

#### **5.6 Informations sur les tendances**

##### **Dépôts et investissements au 31/12/2024**

Le portefeuille total des dépôts de la clientèle augmente de 1,9 milliard d'euros sur un an pour atteindre 44,3 milliards d'euros.

Une production brute de 2,6 milliards d'euros de produits hors bilan confirme l'intérêt des clients notamment pour les fonds et les obligations et souligne la qualité de notre offre commerciale sur ce segment.

Le portefeuille total de produits hors bilan pour le groupe s'élève désormais à 16,5 milliards d'euros (+ 1,0 milliards d'euros par rapport au 31/12/23) malgré l'échéance importante du bon d'Etat en septembre 2024.

Les 6 premiers mois de l'année ont été caractérisés par un environnement macroéconomique dans lequel les obligations offraient des perspectives de rendement plus attrayantes. L'incertitude quant à l'inflation, les attentes du marché concernant d'éventuelles réductions des taux des banques centrales et les craintes d'une récession se sont traduites par une certaine volatilité.

Cela a conduit à un intérêt continu pour les comptes à terme et à un intérêt croissant pour les fonds obligataires et les produits structurés liés aux intérêts, contre une popularité quelque peu réduite des fonds mixtes. L'offre de produits a été composée en conséquence, afin de répondre aux besoins et aux exigences des clients.

#### Crédits au 31/12/2024

Au cours de l'année 2024, le Groupe Crelan a financé les ménages belges à hauteur de 4,36 milliards d'euros et de plus de 1,73 milliards d'euros d'investissements pour les indépendants, PME et agriculteurs.

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, le Groupe Crelan totalise un portefeuille de crédit de 49,5 milliards d'euros (Prêts et créances) (+ 0,5 milliards d'euros par rapport au 31/12/23).

La part de marché des crédits logement se maintient malgré un marché particulièrement concurrentiel par rapport à la même période, l'année dernière.

La production de crédit du segment professionnel au cours des six premiers mois est tout à fait en ligne avec la même période en 2023.

Depuis la migration en juin, les clients professionnels des agents de l'ex-AXA Bank Belgium ont également accès à l'ensemble de la gamme de produits de Crelan.

Crelan attache une grande importance à la finance responsable et au climat. Dans le cadre des crédits aux particuliers, des initiatives ont été prises pour aider les clients à rendre leur logement plus économique en énergie.

#### **5.7 Prévisions ou estimations du bénéfice**

L'émetteur n'a publié aucune prévision ou estimation du bénéfice.

## 5.8 Organes d'administration, de direction et de surveillance et direction générale

### 5.8.1 Comité de Direction de la SA Crelan, en charge de la gestion de CrelanCo

<u>Nom et adresse</u>	<u>Fonction</u>	<u>Activités principales significatives en dehors de l'émetteur</u>
Philippe VOISIN SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Chief Executive Officer (CEO)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrateur de la SA Crelan</li> <li>- Président du Conseil d'administration de la SA Crelan Fund</li> <li>- Président du Conseil d'administration de la SA Crelan Invest</li> </ul>
Jean-Paul GRÉGOIRE SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chief Operating Officer (COO)</li> <li>- Chief Human Resources Officer (CHRO)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrateur de la SA Crelan</li> <li>- Administrateur de la SA Europabank</li> </ul>
Joris CNOCKAERT SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Chief Commercial Officer (CCO)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrateur de la SA Crelan</li> <li>- Président du CA de la SA Europabank</li> <li>- Administrateur de la SA Crelan Fund</li> <li>- Administrateur de la SA Crelan Invest</li> <li>- Administrateur de la SA AXA B Fund</li> </ul>
Pieter DESMEDT SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Chief Risk Officer (CRO)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrateur de la SA Crelan</li> <li>- Administrateur de la SIC Royal Street</li> <li>- Administrateur de Bachelier Fondation privée</li> </ul>
Emmanuel VERCOUTRE SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Chief Financial Officer (CFO)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrateur de la SA Crelan</li> <li>- Président du Conseil d'administration de Crelan Home Loan SCF (France)</li> <li>- Administrateur d'AXA Banque France</li> <li>- Administrateur de Beran NV</li> </ul>
Frédéric MAHIEU SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Chief Information Officer (CIO)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrateur de la SA Crelan</li> </ul>

**Remarque** : la composition du Comité de Direction changera à partir du 1er mai 2025. Monsieur Pieter Desmedt, Chief Risk Officer, succèdera à Monsieur Emmanuel Vercoustre en tant que Chief Financial Officer et Madame Tiny Ergo rejoindra la banque en tant que Chief Risk Officer, sous réserve de l'accord de la Banque centrale européenne.

### 5.8.2 Conseil d'administration de la S.C. CrelanCo

<u>Nom et adresse</u>	<u>Fonction</u>	<u>Activités principales significatives en dehors de l'émetteur</u>
Benoît BAYENET SC CrelanCo Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Président	- Vice-président du Conseil d'administration de Crelan SA
Luc VERSELE SC CrelanCo Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Vice-Président	- Président du Conseil d'administration de Crelan SA - Administrateur de la SA Europabank
Bernard DE MEULEMEESTER CrelanCo Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Membre	- Administrateur de la SA Crelan
Catherine DELANGHE CrelanCo Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Membre	- Administratrice de la SA Crelan
Xavier GELLYNCK SC CrelanCo Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Membre	- Administrateur de la SA Crelan - Administrateur de la SA Europabank
Pierre LÉONARD SC CrelanCo Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Membre	- Administrateur de la SA Crelan
Hendrik VANDAMME SC CrelanCo Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Membre	- Administrateur de la SA Crelan - Administrateur de la SA Europabank
Marianne STREET SC CrelanCo Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Membre	- Administratrice de la SA Crelan
Claude MELEN SC CrelanCo Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Membre	- Administratrice de la SA Crelan
Sarah SCAILLET SC CrelanCo Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Membre	- Administratrice de la SA Crelan - Administratrice de la SA Europabank

### 5.8.3 Conseil d'administration de la SA Crelan

<u>Nom et adresse</u>	<u>Fonction</u>
Luc VERSELE SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Président
Benoît BAYENET SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Vice-président
Jan ANNAERT SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur indépendant
Bernard DE MEULEMEESTER SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur
Catherine DELANGHE SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administratrice
Xavier GELLYNCK SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur
Eric HERMANN SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur indépendant
Pierre LÉONARD SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur
Claude MELEN SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administratrice
Diane ROSEN SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administratrice indépendante
Sarah SCAILLET SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administratrice

Marianne STREEL SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administratrice
Paul THYSENS SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur indépendant
Hendrik VANDAMME SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur
Philippe VOISIN SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur - Chief Executive Officer (CEO)
Jean-Paul GRÉGOIRE SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur - Chief Operating Officer (COO) et Chief Human Resources Officer (CHRO)
Joris CNOCKAERT SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur - Chief Commercial Officer (CCO)
Emmanuel VERCOUTRE SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur - Chief Financial Officer (CFO)
Frédéric MAHIEU SA Crelan Boulevard Sylvain Dupuis 251 1070 BRUXELLES	Administrateur - Chief Information Officer (CIO)

#### **5.8.4 Liens familiaux**

Il n'y a, à la connaissance de l'émetteur, pas de lien familial entre les personnes citées ci-dessus.

#### **5.8.5 Expertise et expérience pertinente des membres du Comité de Direction et des administrateurs de la SC CrelanCo**

Monsieur **Philippe VOISIN** dispose notamment d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) de Droit Public et d'un diplôme d'études approfondies (DEA) de Droit International Privé.

Il est le CEO de Crelan depuis fin avril 2017, après avoir été Chief Risk Officer depuis 2012.

Avant cela, monsieur Philippe Voisin a exercé différentes fonctions de direction au sein du Groupe Crédit Agricole de France depuis les années 1990, entre autres dans le domaine des crédits et des risques.

Monsieur **Jean-Paul GRÉGOIRE** est Licencié en Sciences Economiques appliquées. Il a fait toute sa carrière au sein de Crelan, notamment comme Directeur administration du réseau d'agence, Directeur marketing, Directeur commercial réseau sud, et comme Administrateur-directeur de la SA Crelan,

depuis juillet 2014, successivement en tant que Chief Credits, CFO a.i., CRO & CHRO, CCO et actuellement COO & CHRO.

Monsieur **Joris CNOCKAERT** est licencié en droit. Il est entré chez Crelan en 2009 et a exercé les fonctions de Directeur Private Banking et Secrétaire général. Il est Administrateur-Directeur de la SA Crelan depuis 2017, d'abord comme CRO & CHRO et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, en tant que CCO. Avant cela il a travaillé pour la banque Nagelmackers 1747 – Delta Lloyd Bank, notamment comme responsable du département Private Banking et du département juridique.

Monsieur **Pieter DESMEDT** est docteur en Mathématiques de la KU Leuven. Il a commencé sa carrière comme process advisor en assurance-vie chez KBC. Il a ensuite occupé différents postes au sein de l'équipe Credit Risk du Groupe KBC lui ont permis d'acquérir une vaste expérience de la gestion des risques. En 2012, il a été nommé Credit Risk Manager pour KBC Consumer Finance Portfolio en Belgique. En février 2016, il a commencé en tant que Retail Credit Risk manager chez AXA Bank Belgium, où il a rejoint le Comité de Direction en tant que Chief Risk Officer (CRO) en janvier 2019. Il est CRO de Crelan depuis le 31/12/2021.

Monsieur **Emmanuel VERCOUSTRE** dispose d'un MBA de l'Insead (Institut européen d'administration des affaires) et d'un diplôme de l'École Supérieure de Commerce de Paris, avec un major en Finances. Il a notamment travaillé pour le Crédit Commercial de France à Londres et Paris, et s'est spécialisé dans les activités de ALM, de funding, de product pricing et de trading. Il a rejoint le Groupe AXA en 1999 où il a occupé différents postes de responsabilité et de direction en matière de finances. Il a rejoint AXA Bank Belgium en tant que Head of Financial Services en décembre 2011 et est CFO de Crelan depuis le 31/12/2021.

Monsieur **Frédéric MAHIEU** est ingénieur civil en chimie et en informatique, et possède aussi un diplôme en administration des affaires. Il possède une connaissance et une expérience approfondies du monde ICT dans le secteur financier, ayant été responsable de multiples transformations et du volet informatique d'opérations de fusion ambitieuses chez successivement Fortis, BNP Paribas Fortis, le groupe BNP Paribas et BIL (Luxembourg). Il est CIO depuis le 28/12/2022.

Madame **Tiny ERGO** rejoindra la banque en tant que Chief Risk Officer à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025, moyennant accord de la Banque centrale européenne. Madame Tiny Ergo a plus de 25 ans d'expérience dans le secteur bancaire, le secteur de la gestion d'actifs et de l'assurance, y compris une expérience en tant que CFO et CRO. Elle a notamment travaillé chez KBC, ESM (European Stability Mechanism), Bpost Banque en tant qu'administratrice indépendante et chez Assurance Fédérale comme CFO jusqu'à son arrivée chez Crelan.

Monsieur **Benoît BAYENET** est Docteur en Sciences Economiques et Maître en Econométrie de l'Université Libre de Bruxelles. Il enseigne les Finances publiques à l'ULB et à l'UCL-ULG et est Président du Conseil central de l'économie. Ancien administrateur de la SCRL Agricaisse, il a été nommé administrateur de CrelanCo en octobre 2020 et administrateur de Crelan au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il est devenu président du Conseil d'administration de CrelanCo et vice-président du Conseil d'administration de Crelan SA le 28 avril 2022.

Monsieur **Luc VERSELE** est licencié en Sciences Economique de l'Université de Gand. Il a derrière lui une longue carrière au sein de Crelan, depuis la fin des années 1980. Il a exercé différentes fonctions de direction, depuis la fonction de Directeur Général Adjoint de ce qui était alors l'Institut National de Crédit Agricole, jusqu'à la fonction de Président du Comité de Direction du Groupe Crédit Agricole, devenu Crelan, d'avril 2004 à avril 2017. Il est depuis Président du Conseil d'administration de la SA Crelan et vice-président du Conseil d'administration de la SC CrelanCo.

Monsieur **Bernard DE MEULEMEESTER** est titulaire d'un Master en "Sciences économiques appliquées", spécialisation "Comptabilité". Il est expert-comptable certifié et également réviseur d'entreprises agréé par la BNB pour l'audit des institutions financières, des compagnies d'assurance et des institutions de retraite professionnelle. Il a plus de 25 ans d'expérience dans des missions d'audit et de conseil pour des institutions de services financiers. Il a été nommé administrateur de CrelanCo par l'Assemblée générale du 28 avril 2022.

Madame **Catherine DELANGHE** a un Master en langue et littérature romane de la KU Leuven et possède en outre différents certificats, essentiellement dans les domaines ESG, durabilité et de gouvernance d'entreprise. Elle est également administratrice certifiée Guberna. Son expérience professionnelle est essentiellement dans l'asset & wealth management, entre autres comme Investment Advisor auprès de CapitalatWork Foyer Group et comme administrateur indépendant auprès de Belfius Fund et Candriam. Elle a été nommée comme administratrice non-exécutive de CrelanCo par l'Assemblée générale du 25 avril 2024.

Monsieur **Xavier GELLYNCK** est licencié en sciences économiques appliquées et dispose aussi d'un Master of Business Administration, ainsi que d'un doctorat de l'université de Gand. Il a une longue expérience dans le domaine agro-alimentaire. Il est professeur à l'université de Gand, Department of Agricultural Economics. Il a aussi été General Manager de Agro-Business-Consultancy NV et expert pour la Commission européenne en ce qui concerne 'Food Quality Assurance and Certification Schemes managed within the integrated supply chain'. Il est administrateur au sein du Groupe Crelan depuis 2005.

Monsieur **Pierre LÉONARD** dispose d'un graduat en comptabilité et informatique et d'une licence en sciences économiques et sociales. Après une carrière de plus de 10 ans comme inspecteur principal au SFP Finances, il a travaillé 14 ans comme expert, conseiller ou chef de cabinet dans plusieurs cabinets ministériels pour passer à la fonction de responsable du service Investissements de la Sowalfin. Il est actuellement Invest manager auprès de la Socofe (l'outil d'investissement des pouvoirs locaux wallons dans la transition environnementale). Il a été nommé administrateur de CrelanCo par l'Assemblée générale du 28 avril 2022.

Monsieur **Hendrik VANDAMME** a une formation dans le secteur agricole et est agriculteur depuis 1989. Son engagement dans le domaine syndical et social l'on mené à différentes fonctions d'administration au sein d'organisations agricoles, dont la fonction de Président national de l'Algemeen Boerensyndicaat. Il est administrateur au sein du Groupe Crelan depuis 2010.

Madame **Marianne STREEL** dispose d'un Graduat en sciences juridiques et travaille à titre principal comme agricultrice. Elle exerce depuis de nombreuses années des fonctions d'administration au sein d'organisations agricoles de Wallonie et a été Présidente de la Fédération Wallonne de l'Agriculture entre janvier 2019 et octobre 2024. Elle est administratrice au sein du Groupe Crelan depuis 2015.

Madame **Claude MELEN** a une licence en Sciences de Gestion (orientation: Finance) et une année complémentaire Analyse – Contrôle – Révisorat. Elle a commencé sa carrière professionnelle comme stagiaire-réviseur d'entreprises, a travaillé dans différents cabinets ministériels ainsi qu'à la Cour des comptes de Belgique, d'abord comme auditrice financière (adjointe) et, entre janvier 2020 et janvier 2022, comme première auditrice-réviseuse (en charge du contrôle des comptes et budgets de la Communauté française). Elle est actuellement administratrice de Brussels South Charleroi Airport, Luminus et Ethias SA. Elle a été nommée administratrice de CrelanCo par l'Assemblée générale du 28 avril 2022.

Madame **Sarah SCAILLET** a une licence en droit et un master en Management Public. Elle a d'abord été au barreau de Bruxelles, puis a occupé différents postes au sein du SPF Sécurité sociale et de l'ONSS, notamment celui de directrice générale du service de contrôle des déclarations au sein de l'ONSS. Entre avril 2014 et août 2024, elle était administratrice générale du SFP Pensions. Elle est actuellement directrice RH aux Cliniques Saint-Jean de Bruxelles. Elle a été nommée administratrice de CrelanCo par l'Assemblée générale du 28 avril 2022.

**5.8.6 Déclarations concernant les membres du Comité de Direction de la S.A. Crelan, en charge de la gestion de CrelanCo, et les membres du Conseil d'administration de CrelanCo**

<b>Sociétés et sociétés en commandite au sein desquelles une telle personne a été membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou associé commandité, à tout moment des cinq dernières années</b>			
	<b>Société</b>	<b>Fonction</b>	<b>Statut</b>
Philippe VOISIN	AXA Bank Belgium	CEO	Fin de mandat le 10/06/2024
Jean-Paul GRÉGOIRE	AXA Bank Belgium	COO/CHRO	Fin de mandat le 10/06/2024
	Jofico SC	Administrateur	Fin de mandat le 22/02/2022
Joris CNOCKAERT	AXA Bank Belgium	CCO	Fin de mandat le 10/06/2024
Pieter DESMEDT	AXA Bank Belgium	CRO	Fin de mandat le 10/06/2024
Emmanuel VERCOUTRE	AXA Bank Belgium	CFO	Fin de mandat le 10/06/2024
	AXA Banque France	Administrateur	En cours
	Beran NV	Administrateur	En cours
Frédéric MAHIEU	AXA Bank Belgium	CIO	Fin de mandat le 10/06/2024
Benoît BAYENET	AXA Bank Belgium	Vice-président du CA	Fin de mandat le 10/06/2024
	SOGEPA SA	Vice-président du CD	Fin de mandat le 31/12/2021
	COMPAGNIE FINANCIERE DU VAL SA	Administrateur	Fin de mandat le 23/11/2020 (société liquidée)
	CRM GROUPE	Administrateur	En cours

	IMAX PRO SA  WALLONIE SANTE SA	Administrateur  Administrateur-directeur	Fin de mandat le 31/01/2022  Fin de mandat le 31/12/2021
Luc VERSELE	AXA Bank Belgium  CCP – INCOFIN CV-SO	Président du CA  Administrateur	Fin de mandat le 10/06/2024  Fin de mandat le 26/04/2023
Bernard DE MEULEMEESTER	AXA Bank Belgium  BERNARD DE MEULEMEESTER BV  ADVIESBUREAU DE ANNES BV  33REASONS NV	Administrateur  Administrateur-directeur  Administrateur  Administrateur	Fin de mandat le 10/06/2024  En cours  En cours  En cours
Catherine DELANGHE	AXA Bank Belgium  - Candriam Fund  - Candriam SICAVS	Administratrice  Administratrice  Administratrice	Fin de mandat le 10/06/2024  En cours  En cours
Xavier GELLYNCK	AXA Bank Belgium  Bravura Global KFT  THALIX BV	Administrateur  Administrateur-directeur  Administrateur-directeur	Fin de mandat le 10/06/2024  Fin de mandat le 31/12/2021  En cours
Pierre LÉONARD	AXA Bank Belgium  SOWAFINAL SA  LE CIRCUIT DE SPA-FRANCORCHAMPS  EWATE SA  SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU SA	Administrateur  Administrateur  Administrateur  Administrateur  Administrateur	Fin de mandat le 10/06/2024  Fin de mandat le 22/12/2023  En cours  En cours  En cours

Hendrik VAN DAMME	AXA Bank Belgium	Administrateur	Fin de mandat le 10/06/2024
	IMMO CONSCIENCE CV	Administrateur	En cours
	SOPABE CV	Administrateur	En cours
	SOPABE-RT CV	Administrateur	Fin de mandat le 16/06/2023
	BOEKHOUDKANTOOR ALGEMEEN BOERENSYNDICAAT BV	Administrateur	En cours
Marianne STREETEL	AXA Bank Belgium	Administratrice	Fin de mandat le 10/06/2024
	SOCIETE AGRICOLE MONJOIE-STREEL SA	- Gérant	En cours
	LA FERME DU MANOIR SA	- Administratrice déléguée	En cours
	RHISNAGRI SA	- Administratrice	En cours
	PROMO-AGRI SRL	- Administratrice	En cours
	eFWA SRL	- Administratrice	En cours
	FWA INVEST SRL	- Administratrice	En cours
Claude MELEN	AXA Bank Belgium	Administratrice	Fin de mandat le 10/06/2024
	ETHIAS SA	Administratrice	En cours
	BRUSSELS SOUTH CHARLEROI AIRPORT SA	Administratrice	En cours
	LUMINUS SA	Administratrice	En cours
Sarah SCAILLET	AXA Bank Belgium	Administratrice	Fin de mandat le 10/06/2024

Au cours des 5 dernières années, aucun membre du Comité de Direction ou du Conseil d'administration

- n'a été condamné pour fraude,
- n'a été impliqué dans une procédure de faillite, de mise sous séquestre, de liquidation ou de placement d'entreprises sous administration judiciaire,
- et n'a fait l'objet d'une mise en cause et/ou sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels), ni fait l'objet d'une déchéance par un tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur,

sous réserve de Monsieur Benoît Bayenet qui était administrateur de la Compagnie Financière du Val SA au moment de sa liquidation en novembre 2020.

Il convient de noter que l'ensemble des administrateurs étaient administrateurs de la SA AXA Bank Belgium jusqu'à son absorption par la SA Crelan le 10 juin 2024.

Tout ceci a été confirmé individuellement à l'émetteur par chaque intéressé.

### **5.8.7 Conflit d'intérêts**

Il n'y a aucun conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs des personnes composant les organes d'administration ou de gestion de CrelanCo à l'égard de celle-ci en tant qu'émetteur, et leurs intérêts privés ou d'autres devoirs qui leurs incomberaient.

## **5.9 Rémunérations et avantages**

Pour 2024, le Groupe Crelan a versé une rémunération de 6,9 Mios EUR aux membres des Comités de Direction et des Conseils d'administration.

Une somme de 754.723,61 EUR a été versée en 2024 dans une assurance-groupe pour les engagements de retraite à l'égard des administrateurs membres du Comité de Direction de Crelan.

## **5.10 Fonctionnement des organes d'administration et de direction**

### **5.10.1 Mandats des administrateurs**

Le mandat des administrateurs, tant de CrelanCo que de la SA Crelan, est de 6 ans renouvelables. S'ils n'ont pas été réélus ou remplacés à temps, les membres du conseil d'administration continuent à exercer valablement leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été réélus ou remplacés.

#### **5.10.1.1 Mandat des membres du Comité de Direction de la SA Crelan**

<b><u>Nom</u></b>	<b><u>Début du mandat en cours</u></b>	<b><u>Fin du mandat</u></b>
Philippe VOISIN	27/04/2023	Assemblée générale 2029
Jean-Paul GRÉGOIRE	25/06/2020	Assemblée générale 2026
Joris CNOCKAERT	27/04/2023	Assemblée générale 2029
Pieter DESMEDT	31/12/2021	31/12/2027
Emmanuel VERCOUTRE	31/12/2021	Assemblée générale 2025
Frédéric MAHIEU	28/12/2022	Assemblée générale 2028

#### **5.10.1.2 Mandat des administrateurs de CrelanCo**

<b><u>Nom</u></b>	<b><u>Début du mandat en cours</u></b>	<b><u>Fin du mandat</u></b>
Benoît BAYENET	29/04/2021	Assemblée générale 2027
Luc VERSELE	27/04/2023	Assemblée générale 2029
Bernard DE MEULEMEESTER	28/04/2022	Assemblée générale 2028
Catherine DELANGHE	25/04/2024	Assemblée générale 2030

Xavier GELLYNCK	25/04/2024	Assemblée générale 2030
Pierre LÉONARD	28/04/2022	Assemblée générale 2028
Hendrik VANDAMME	28/04/2022	Assemblée générale 2028
Marianne STREEL	29/04/2021	Assemblée générale 2027
Claude MELEN	28/04/2022	Assemblée générale 2028
Sarah SCAILLET	28/04/2022	Assemblée générale 2028

### **5.10.2 Contrats de services**

Les membres du Comité de Direction de la SA Crelan, lesquels sont en charge de la gestion de CrelanCo, exercent leur mandat sous statut social d'indépendant et sur base d'une convention de membre du Comité de Direction qui contient leur statut pécuniaire.

Les administrateurs non-exécutifs exercent leur mandat sous le statut social qui est le leur dans le cadre de leurs activités externes (il peut s'agir d'indépendants, de pensionnés ou de salariés d'une autre organisation).

Tant les administrateurs exécutifs que les administrateurs non exécutifs reçoivent une rémunération. Pour 2024, le Groupe Crelan a versé une rémunération de 6,9 Mios EUR aux membres des Comités de Direction et des Conseils d'administration.

En fin de mandat, les administrateurs exécutifs ont droit à une indemnité de départ. Ces indemnités sont calculées sur la base de la rémunération de base, à l'exclusion de la partie variable, et sont limitées à un maximum de 18 mois. Toutefois, en cas de rachat ou de fusion, le maximum est fixé à 24 mois d'indemnisation. Si l'indemnité est supérieure à 12 mois ou, sur avis motivé du comité des rémunérations, supérieure à 18 mois, l'assemblée générale des actionnaires doit donner son accord préalable.

Les administrateurs non-exécutifs n'ont pas droit à une indemnité de fin de mandat.

Actuellement, au sein de la Fédération d'établissements de crédit 'Crelan', ce sont les membres du Comité de Direction de la SA Crelan qui sont les administrateurs exécutifs et bénéficient de l'indemnité de fin de mandat.

Il n'y a pas d'autres contrats de service liant les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à l'émetteur.

### **5.10.3 Comités**

Conformément à l'article 27 de la Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, un Comité de Rémunération, un Comité des Risques, un Comité d'Audit et un Comité de Nomination assistent le Conseil d'Administration dans ses missions.

Ces comités sont chargés de conseiller le Conseil d'administration sur les questions spécifiques qui relèvent de leur compétence, de manière à renforcer la fonction de contrôle incomptant à l'organe légal d'administration.

Ils sont composés exclusivement d'administrateurs non exécutifs dont la majorité des membres sont indépendants au sens de l'article 7:87, §1 du Code des sociétés et des associations, sauf disposition contraire expresse.

Ils sont présidés par un administrateur indépendant.

Ces comités ont un rôle purement consultatif dans certains domaines spécifiques et ne peuvent en aucun cas être dotés de pouvoirs de décision, car seul le Conseil d'Administration dispose de ces

pouvoirs. Les présidents et les membres des comités sont nommés par le Conseil d'Administration et peuvent être révoqués par celui-ci à tout moment.

Un administrateur peut siéger au maximum dans trois comités.

Le mandat d'un membre d'un comité ne peut excéder la durée de son mandat au sein du Conseil d'Administration. La composition des comités est revue à l'expiration du mandat d'un administrateur.

Crelan veille à assurer une composition équilibrée et une bonne représentation de l'actionnaire coopératif au sein de ses Conseils d'Administration par le biais d'administrateurs ayant des profils d'expertise différents. L'ancrage agricole de Crelan s'exprime par une présence importante de représentants de ce secteur dans les Conseils. En outre, quatre administrateurs indépendants - Jan Annaert, Eric Hermann, Paul Thysens et Agnes Van den Berge - siègent au Conseil d'Administration de la SA Crelan et dans les Comités pour assurer une prise de décision objective. Ils surveillent également, entre autres, le respect des règles en matière de gestion des risques, de compliance, d'éthique et de bonnes pratiques au sein de Crelan.

Les comités sont communs à la SA Crelan et la SC Crelanco qui forment ensemble une fédération d'établissements de crédit, laquelle constitue une unité opérationnelle. En regard au caractère commun de ces comités, certains membres peuvent ne pas être administrateurs de CrelanCo. En particulier les administrateurs indépendants ne se retrouvent qu'au niveau du Conseil d'Administration de la SA Crelan.

#### Comité d'Audit

Le Comité d'Audit est composé de

Diane Rosen	Présidente – Administratrice indépendante de Crelan SA
Claude Melen	Administratrice de Crelan SA et de CrelanCo
Paul Thysens	Administrateur indépendant de Crelan SA

La mission du comité d'audit est d'assister le Conseil d'Administration dans sa fonction de surveillance et de contrôle, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- le suivi du processus d'information financière;
- le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de Crelan;
- le suivi de l'audit interne et des activités connexes;
- le suivi du contrôle légal des comptes annuels et consolidés, y compris les questions et recommandations du commissaire-réviseur;
- évaluer et contrôler l'indépendance du commissaire-réviseur, en accordant une attention particulière à la fourniture de services supplémentaires à Crelan ou aux personnes avec lesquelles il a des liens étroits.

#### Comité de Rémunération

Le Comité de Rémunération est composé de :

Jan Annaert	Président – Administrateur indépendant de Crelan SA
Xavier Gellynck	Administrateur de Crelan SA et de CrelanCo
Eric Hermann	Administrateur indépendant de Crelan SA

La mission du Comité de rémunérations est d'assister le Conseil d'Administration dans sa fonction de surveillance et de contrôle en ce qui concerne la politique et les pratiques de rémunération, et plus précisément :

- faire des recommandations sur la définition, l'application et les éventuels ajustements de la politique de rémunération et du statut financier des administrateurs exécutifs et non exécutifs de Crelan;
- préparer les décisions du Conseil d'Administration relatives à la rémunération générale, notamment lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur les risques et la gestion des risques de la Banque, en tenant compte des intérêts à long terme des actionnaires, des investisseurs et des autres parties prenantes de Crelan, d'une part, et de l'intérêt général, d'autre part;

- préparer les décisions du Conseil d'Administration sur la rémunération des responsables des fonctions de contrôle indépendantes et contrôler directement cette rémunération;
- conseiller, le cas échéant, sur une proposition de nomination d'un administrateur exécutif ou non exécutif, uniquement dans le cas où la rémunération du candidat administrateur ne s'inscrit pas dans le cadre de rémunération fixe et applicable aux administrateurs exécutifs et non exécutifs.

#### Comité des Risques et de Compliance

Le Comité des Risques et de Compliance est composé de :

Eric Hermann	Président – Administrateur indépendant de Crelan SA
Jan Annaert	Administrateur indépendant de Crelan SA
Bernard De Meulemeester	Administrateur de Crelan SA et de CrelanCo

La mission du Comité des Risques est d'assister le Conseil d'Administration dans sa tâche d'identification, de mesure et de gestion des risques, en particulier ceux liés à l'entreprise :

- définir le niveau de tolérance des risques actuels et futurs et veiller à ce que les autorités de contrôle en soient tenues informées;
- vérifier la mise en œuvre de la stratégie de gestion des risques;
- veiller à ce que l'évaluation des actifs, des passifs et des produits hors bilan soit proportionnelle au risque pour Crelan, compte tenu de sa stratégie de risque et notamment de son risque de réputation;
- contrôler si les stimuli internes, en particulier ceux prévus dans la politique de rémunération, restent gérables en termes de risques, d'exigences de fonds propres et de position de liquidité de Crelan;
- le suivi des activités et des projets de la gestion des risques;
- veiller à ce que la gestion des risques puisse être effectuée indépendamment des fonctions opérationnelles et dispose d'une politique, d'un statut et de ressources adéquates propres;
- analyser (à l'aide des tableaux de bord) les risques de crédit, financiers, de liquidité, opérationnels, informatiques et de réputation de Crelan.

#### Comité de Nomination

Le Comité de Nomination est composé de :

Paul Thysens	Président – Administrateur indépendant de Crelan SA
Benoît Bayenet	Administrateur de Crelan SA et de CrelanCo
Diane Rosen	Administrateur indépendant de Crelan SA

La mission du comité de nomination est de conseiller le conseil d'administration sur la composition et le fonctionnement des organes de gestion et de décision :

- nommer et recommander, pour approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires ou, le cas échéant, par le Conseil d'Administration, des candidats pour pourvoir les postes vacants au sein du Conseil d'Administration. Dans le cas où la rémunération des candidats ne s'inscrit pas dans le cadre de rémunération fixe et applicable aux membres du Comité de Direction et du Conseil d'Administration, cette candidature avec la rémunération proposée doit également être soumise au Comité des rémunérations pour avis;
- la préparation de l'analyse d'aptitude (analyse 'fit and proper') des candidats à une nomination;
- examiner la manière dont les connaissances, les compétences, la diversité et l'expérience au sein du conseil d'administration sont réparties;
- établir une description des tâches et des compétences requises pour une nomination particulière;
- évaluer le temps qu'il convient de consacrer au travail;
- examiner la structure, la taille, la composition et les performances du conseil d'administration au moins une fois par an et formuler des recommandations concernant d'éventuels changements;
- évaluer au moins une fois par an les connaissances, les compétences, l'expérience, le degré d'implication, en particulier la présence régulière, des différents membres du Conseil d'Administration ainsi que du Conseil d'Administration dans son ensemble et en rendre compte au Conseil d'Administration;

- examiner périodiquement la politique du conseil d'administration en matière de sélection et de nomination de ses membres exécutifs et formuler des recommandations en vue d'éventuelles modifications;
- veiller à ce qu'une personne ou un petit groupe de personnes ne domine pas le processus décisionnel du conseil d'administration d'une manière préjudiciable aux intérêts de Crelan;
- fixer un objectif de représentation du sexe sous-représenté au sein du conseil d'administration et définir une politique pour atteindre cet objectif;
- vérifier en permanence quels sont les mandats qui arrivent à échéance et, le cas échéant, qui doivent être renouvelés.

#### **5.10.4 Gouvernance d'entreprise**

CrelanCo déclare qu'au sein du Groupe Crelan a été établi un Mémorandum de Gouvernance répondant aux conditions la circulaire BNB\_2022\_23 destinée à l'instauration d'un manuel de gouvernance pour le secteur bancaire, ainsi qu'à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse. La dernière version du manuel susmentionné date de décembre 2024.

Selon la Circulaire BNB\_2021\_28 / Orientations de l'ABE du 2 juillet 2021 sur la gouvernance interne (EBA/GL/2021/05), le Mémorandum de Gouvernance doit être évalué annuellement pour sa conformité et doit être adapté en cas de changements significatifs affectant la structure politique et l'organisation de l'institution financière.

La dernière version de 2024 du Mémorandum a été approuvée par le Conseil d'Administration le 19/12/2024.

#### **5.10.5 Cooperative Bank Office**

La banque coopérative est un pilier central qui sous-tend l'orientation stratégique du Groupe. Afin de renforcer cette stratégie coopérative, il a été décidé de créer un département distinct " Cooperative Bank Office " à compter du 1er septembre 2023, dirigé par un Chief Cooperative Bank Officer. Le Chief Cooperative Bank Officer sera responsable des domaines suivants : (i) Cooperator Engagement, (ii) People Engagement, (iii) Cooperative Governance et (iv) ESG Management.

Le Chief Cooperative Bank Officer a été nommé à ce poste et l'objectif est d'adopter une approche transversale, en coopération avec tous les domaines de la banque et avec les conseils d'administration de CrelanCo et de Crelan.

L'équipe Cooperator Engagement contribue à développer et à renforcer la value proposition coopérative et la communication qui y est liée. Des groupes de travail ont déjà été mis en place pour traiter ce sujet. La création d'une véritable communauté coopérative est un autre élément central. La Crelan Foundation se verra également attribuer un rôle plus important. Avec cette initiative, l'objectif est également de renforcer les liens du groupe avec la communauté locale et régionale et de mettre en pratique son engagement social.

En outre, le projet ESG existant reste d'une importance primordiale et, compte tenu de ses nombreux liens, il a été intégré dans le champ du Cooperative Bank Office. Les projets et plans d'action existants seront poursuivis et développés, en particulier l'émission de green bonds, la gestion des risques ESG et les projets de gestion des données ESG. En outre, l'accent sera également mis sur le travail effectué sur les stratégies relatives aux risques climatiques et environnementaux, la stratégie commerciale, la gouvernance, le reporting et les cadres de gestion des risques dans le contexte d'exigences plus strictes et en développement des autorités de surveillance financière en ce qui concerne la gouvernance, la gestion des risques et la stratégie ESG, y compris les exigences supplémentaires imposées par la BCE.

Le nouveau Cooperative Bank Office met en œuvre les plans stratégiques et opérationnels visant à faire progresser l'identification et la gestion des risques liés au climat et à l'environnement afin de

répondre aux exigences spécifiques de la BCE et de l'équipe de surveillance conjointe (Joint Supervisory Team).

## **5.11 Salariés**

Fin décembre 2024, le Groupe Crelan employait 4.327 collaborateurs, dont 1.719 employés et 2.608 agents indépendants et employés d'agences, contre 4.456 collaborateurs fin 2023 (respectivement 1.713 employés et 2.743 agents indépendants et employés d'agences).

Il n'y a pas de politique de stock options. Les collaborateurs de Crelan peuvent acquérir des actions coopératives de CrelanCo dans les mêmes conditions que n'importe qui.

## **5.12 Principaux actionnaires**

Il n'y a pas d'actionnaire principal ou majoritaire de CrelanCo. Le capital social est réparti entre 296.751 coopérateurs au 31 décembre 2024.

En vertu des statuts de CrelanCo, chaque actionnaire dispose d'une voix et a droit à une voix supplémentaire par série de cinquante actions souscrites. Toutefois, chaque actionnaire ne peut disposer de plus de cinq voix.

## **5.13 Transactions avec des parties liées**

Les parties liées du Groupe Crelan sont les membres du Conseil d'Administration (y compris les membres du Comité de Direction) et les sociétés liées au Groupe Crelan.

À la fin de 2024, Crelan a un encours de 0,7 millions d'EUR de prêts et de créances envers les membres du Conseil d'Administration et du Comité de Direction, garantis par 0,5 million d'EUR d'engagements de prêts, de garanties financières et d'autres engagements pris. Toutes les transactions avec les parties liées ont été effectuées aux conditions du marché.

Les rémunérations suivantes ont été versées aux membres du Conseil d'Administration en 2024 et 2023:

<b>(en EUR)</b>	<b>2024</b>	<b>2023</b>
Avantages à court terme	5.812.102,00	5.616.689,42
Indemnité de sortie	1.089.585,00	1.003.376,34
Autres avantages à long terme	0,00	0,00
Indemnité de rupture	0,00	0,00
Avantages sur base d'actions	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>6.901.687,00</b>	<b>6.620.065,76</b>

## **5.14 Politique en matière de dividendes**

### **5.14.1 Politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes**

Selon la politique de dividende de CrelanCo, l'octroi et l'ordre de grandeur du dividende dépendent d'un certain nombre de restrictions :

- restrictions légales et réglementaires;
- la solvabilité et la rentabilité attendues de Crelan;
- les conditions du marché (économie, taux d'intérêt, concurrence, etc.).

#### **5.14.1.1 Restrictions légales et réglementaires**

Les restrictions légales et réglementaires sont les suivantes :

- restrictions découlant du Code des sociétés et des associations (CSA);
  - aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (voir article 6:115 CSA);
  - l'organe d'administration doit aussi constater qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (voir article 6:116 CSA).
- le dividende est limité par le taux maximum fixé par l'arrêté royal du 8/01/1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives. Ce maximum est de 6% du prix statutaire d'émission des actions après retenue du précompte mobilier.
- la distribution de dividendes doit se faire dans le respect des règles d'affiliation à la Fédération d'établissements de crédit "Crelan" et de fonctionnement de la fédération Crelan, ainsi que des règles statutaires relatives à la répartition bénéficiaire. Ces règles ont pour conséquence que la distribution d'un dividende aux coopérateurs est subordonnée au résultat réalisé et centralisé au niveau de la SA Crelan.

Les règles d'affiliation à la Fédération d'établissements de crédit "Crelan" et de fonctionnement de la fédération Crelan (article 16 et 17) prévoient que l'objectif économique poursuivi par les établissements affiliés (actuellement uniquement CrelanCo) est de comptabiliser en tout temps un résultat positif et d'atteindre un résultat qui, sans le dépasser, constitue le montant nécessaire pour couvrir leurs coûts de fonctionnement, la constitution de la réserve légale et la distribution aux coopérateurs d'un dividende limité au montant maximal déterminé par l'Arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives (ce montant maximal est actuellement fixé à 6% après retenue du précompte mobilier).

L'octroi de ce dividende ne peut cependant avoir pour conséquence que le résultat de la SA Crelan deviendrait négatif. Le dividende que les établissements affiliés (actuellement uniquement CrelanCo) reçoivent en leur qualité d'actionnaires de la SA Crelan et les plus-values ou moins-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions de la SA Crelan n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du résultat visé au premier paragraphe, compte tenu des conséquences fiscales.

Sans préjudice des dispositions précédentes, le résultat de la fédération Crelan sera autant que possible réalisé au sein de l'établissement central, à savoir la SA Crelan.

La SA Crelan et les établissements affiliés peuvent conclure entre elles des conventions spécifiques afin de réaliser les objectifs du présent article (N.B. il n'y a pas de convention de ce type en date du présent prospectus).

L'article 29 des statuts de CrelanCo précise que le bénéfice net sera utilisé comme suit :

- 1) un dividende peut être attribué aux actionnaires, calculé sur la partie libérée du prix d'émission statutaire et, le cas échéant, pro rata temporis de la libération, à un taux d'intérêt qui ne peut dépasser celui qui est autorisé par les dispositions prises en vertu de l'arrêté royal du huit janvier mille neuf cent soixante-deux concernant l'agrément par le conseil national de la coopération;
- 2) le solde éventuel sera versé à une réserve disponible ou à tout autre fonds de prévision que l'assemblée générale jugera bon de constituer en vue de préserver les intérêts de la société.

Au cas où les intérêts de la SA Crelan seraient en péril, le conseil d'administration peut suspendre ou interdire la distribution de dividendes.

#### **5.14.1.2 Restrictions liées à la solvabilité, la rentabilité et la situation du marché**

La distribution des dividendes est principalement basée sur les **ratios de solvabilité** prévus dans le plan budgétaire pluriannuel. Si la solvabilité dans le plan pluriannuel montrait une tendance significative

à la baisse, ceci devra être pris en compte pour l'ordre de grandeur du dividende (sur la base du principe de prudence).

Le dividende envisagé doit permettre de maintenir, sur base du dernier plan stratégique IFRS consolidé et sur un horizon de 3 ans, les ratios de solvabilité et de levier consolidés (post dividendes de CrelanCo SC et Crelan SA) au-dessus des seuils d'alerte du Risk Appetite Framework (à savoir 15% pour le CET1, 17% pour le capital Tier 1, 20% pour le capital total et 3,7% pour le ratio de levier). En outre, ce même plan doit démontrer que, même après distribution du dividende considéré, les ratios de solvabilité et de levier dépasseront les seuils de monitoring du Risk Appetite Framework au plus tard au terme des 3 ans du plan.

Les ratios de capital, après prise en compte des stress inclus dans l'exercice ICAAP et post dividende de l'année en cours de CrelanCo SC et Crelan SA, doivent rester au-dessus des exigences de capital SREP (TSCR) et de l'exigence de ratio de levier consolidé.

En ce qui concerne l'aspect **rentabilité**, le montant total du dividende en € sera au maximum de 50 % du résultat opérationnel IFRS consolidé, après déduction du coupon payés sur les instruments AT1.

Si le rendement des capitaux propres (ROE) est inférieur à 2 % trois années de suite, aucun dividende ne sera versé à partir de cette troisième année.

En ce qui concerne la **situation du marché**, il n'y a pas de condition ou élément déclencheur. L'objectif est d'offrir un dividende conforme à ce qui est octroyé sur le marché par des structures équivalentes.

Seul le conseil d'administration peut proposer de s'écarte des déclencheurs mentionnés ci-dessus ou accorder une exception à un ou plusieurs de ces déclencheurs, à condition qu'une argumentation suffisante soit constituée pour ce faire.

Le tableau suivant montre les ratios de solvabilité et le ratio de retour sur fonds propres (ROE) sur les dernières années du Groupe Crelan.

	31/12/2024	31/12/2023	31/12/2022	31/12/2021
CET 1	26,98%	25,48%	21,27%	15,87%
Ratio Tier 1	29,68%	28,39%	24,02%	17,97%
Ratio Total Capital	35,28%	30,80%	26,28%	19,74%
Ratio de levier	4,79%	4,34%	3,89%	4,12%
ROE	6,75%	8,88%	7,33%	5,16%

Naturellement, la capacité de distribuer un dividende est également liée aux exigences prudentielles en matière de capital et de solvabilité. Les autorités de contrôle prudentiel (BCE) imposaient en date du 31/12/2024 à Crelan un ratio CET1 de 12,01%, un ratio Tier 1 de 14,07% et un ratio Total Capital de 16,82% au titre de l'exigence de capital global (Overall Capital Requirements ou OCR), auxquels s'ajoutent une exigence dite de guidance de pilier 2 (Pillar 2 Guidance).

Les exigences pour le Groupe Crelan et la situation à la date du 31/12/2024 sont reprises dans le tableau suivant :

Capital requirement	CET1	Tier 1	Total Capital
Pillar 1	4.50%	6.00%	8.00%
Pillar 2 requirement (P2R)	1.69%	2.25%	3.00%
<b>Total SREP requirement</b>	<b>6.19%</b>	<b>8.25%</b>	<b>11.16%</b>
Capital Conservation Buffer (CaCB)	2.50%	2.50%	2.50%
Countercyclical capital Buffer (CCyB)	1.00%	1.00%	1.00%
O-SII buffer (BNB)	0.75%	0.75%	0.75%
Sectoral systemic risk buffer (SSRB)	1.57%	1.57%	1.57%
<b>Overall capital requirement</b>	<b>12.01%</b>	<b>14.07%</b>	<b>16.82%</b>

Pillar 2 Guidance (P2G)	1.50%	1.50%	1.50%
<b>OCR and Pillar 2 Guidance</b>	<b>13.51%</b>	<b>15.57%</b>	<b>18.32%</b>
<b>Overall capital ratio 31/12/2024</b>	<b>26.98%</b>	<b>29.68%</b>	<b>35.28%</b>

*N.B. Les 10 premières lignes du tableau sont le détail des exigences prudentielles et la dernière ligne est le niveau des ratios pour le groupe Crelan en date du 31/12/2024.*

Par ailleurs, les banques européennes sont tenues de respecter depuis le 28/06/2021 une exigence de ratio de levier de 3% (minimum) au titre du pilier 1. Le ratio de levier pour Crelan s'élevait à 4,12% au 31 décembre 2021 (en incluant l'allégement temporaire des banques centrales et 3,77% sans l'allégement temporaire des banques centrales), 3,89% à la date du 31/12/2022, 4,34 % au 31/12/2023 et 4,79% au 31/12/2024.

#### **5.14.2 Montant du dividende**

Pour les dernières années comptables, les dividendes suivants ont été distribués (selon pourcentages appliqués sur le prix statutaire d'émission) :

2020 : 3% - 2021 : 3% - 2022 : 4% - 2023 : 4,25%.

Les dividendes qui ont été payés par le passé ne sont pas une garantie pour les dividendes qui seront versés dans l'avenir.

Les dividendes qui seront payés aux coopérateurs actuels et aux nouveaux coopérateurs, sont et restent liés au résultat du Groupe Crelan et à sa situation prudentielle.

#### **5.15 Procédures judiciaires et d'arbitrage**

Sous réserve de ce qui est décrit ci-dessous, au cours des douze mois écoulés, aucun membre du Groupe Crelan n'a été impliqué dans une procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du Groupe Crelan.

**Le 31 mai 2022**, le comité de direction de la FSMA a marqué son accord sur le contenu d'un règlement transactionnel entre Axa Banque Belgium et la FSMA relatif à des constats de manquement dans le cadre de l'application de certaines règles de conduite MiFID et de règles organisationnelles en ce qui concerne l'adéquation et le caractère approprié des services fournis (devoir de diligence) dans le chef d'Axa Banque Belgium. AXA Bank Belgium a entretemps, dans le cadre d'un plan d'action, adapté et renforcé ses arrangements, ses systèmes et ses procédures relatifs à l'adéquation du service rendu, le contrôle interne, l'archivage des données et le product governance. Le règlement transactionnel consiste en un paiement de 500.000 euro et en une publication nominative sur le site web de la FSMA. Le texte entier en néerlandais du règlement transactionnel est disponible sur le site web de la FSMA: ([https://www.fsma.be/sites/default/files/media/files/2022-06/2022-05-31\\_minnelijkeschikking.pdf](https://www.fsma.be/sites/default/files/media/files/2022-06/2022-05-31_minnelijkeschikking.pdf) ).

**Par ordonnance du 15 septembre 2022**, la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a renvoyé la SC CrelanCo et la SA Crelan devant le tribunal correctionnel du chef de faux et usage de faux, manipulations de données informatiques, escroquerie, pratique commerciale trompeuse et pratique commerciale déloyale. A ce jour, aucune date de traitement du dossier n'est fixée devant le tribunal correctionnel.

Ce renvoi correctionnel s'inscrit dans le prolongement d'un litige opposant la SC CrelanCo et la SA Crelan à un ancien agent depuis environ 15 ans. Cet agent reprochait notamment à la SC CrelanCo et la SA Crelan la manière dont elles imputaient les intérêts sur les crédits hypothécaires dans le passé. Les préventions pénales sont fermement contestées par la SC CrelanCo et la SA Crelan qui ont déjà obtenu gain de cause devant les juridictions civiles.

Afin d'éviter tout risque d'impact financier dans l'hypothèse d'un scénario extrême dans lequel la SC CrelanCo et la SA Crelan seraient condamnées à des amendes pénales, les provisions nécessaires ont été constituées. De cette manière, les condamnations éventuelles n'auront pas d'impact matériel sur la situation financière et les activités de la SC CrelanCo et de la SA Crelan.

## **5.16 Changement significatif de la situation financière de l'émetteur**

A la date du 31 décembre 2021 (« la date de Closing »), CrelanCo a acquis 100 % des actions d'AXA Bank Belgium auprès d'AXA. Le prix d'achat de toutes les actions d'AXA Bank Belgium s'est élevé à 590 millions d'euros, plus un « ajustement du prix sur base de la Net Asset Value» de 96 millions d'euros, soit un total de 590 millions d'euros plus 96 millions d'euros, c'est-à-dire 686 millions d'euros. Dans le même temps, Crelan SA a racheté l'emprunt perpétuel AT1 d'AXA Bank Belgium à AXA Deutschland pour sa valeur nominale de 90 millions d'euros plus les intérêts courus.

Par ailleurs, à la date de Closing, le Groupe AXA a acquis 100 % des actions de Crelan Insurance pour un montant de 80 millions d'euros.

De plus,

- des entités du groupe AXA ont souscrit à une émission AT1 d'une valeur nominale de 250 millions d'euros dans Crelan SA (avec une décote de 2 %, donc à un prix de 98 %, ce qui donne une valeur de souscription de 245 millions d'euros); cet investissement reçoit une rémunération annuelle de 5,248% (soit une charge annuelle d'intérêts de 13,120 millions d'euros);
- une entité du groupe AMUNDI a souscrit à une émission subordonnée Tier 2 de Crelan SA pour un montant de 125 millions d'euros avec une échéance de 10 ans et une option de remboursement anticipé possible après 5 ans; cet investissement reçoit une rémunération annuelle de 3,398%;
- des entités du groupe ALLIANZ ont souscrit à une émission subordonnée Tier 2 de Crelan SA pour un montant de 75 millions d'euros, dont une première tranche de 60 millions d'euros avec une échéance de 12 ans et une option de remboursement anticipé possible après 7 ans, et une seconde tranche de 15 millions d'euros avec une échéance de 10 ans et une option de remboursement anticipé possible après 5 ans. Ces investissements reçoivent respectivement une rémunération annuelle de 3,305% et 2,998%.

La charge annuelle d'intérêts de ces émissions Tier 2 est de 6,680 millions d'euros.

L'émission de titres de capital AT1 pour 250 millions d'euros et d'emprunts subordonnés Tier 2 pour 200 millions d'euros a renforcé les fonds propres prudentiels de Crelan, permettant ainsi la réalisation de l'acquisition d'AXA Bank Belgium.

La reprise d'AXA Bank Belgium a eu pour effet de doubler le bilan consolidé du Groupe Crelan.

Fin avril 2024, Crelan a encore émis 300 millions d'euros d'instruments de dette à caractère subordonné qui constituent du capital de type Tier 2. La charge annuelle de cette émission est de 16,125 millions d'euros (pour un taux annuel de 5,375%).

Par ailleurs, afin d'atteindre les exigences en matière MREL, le Groupe a mis en place un programme d'émission d'instruments de dette « Senior Non-Preferred » (programme EMTN) par la SA Crelan. L'intention était d'émettre ces instruments pour un montant de 2 milliards (au total) entre 2022 et 2024 à condition que les marchés le permettent. Cet objectif a été atteint et dépassé en janvier 2024 compte tenu des émissions suivantes :

- 300 millions d'euros en septembre 2022 (pour une rémunération annuelle de 5,375%, soit un montant annuel de 16,125 millions d'euros) ;
- 500 millions d'euros en janvier 2023 (pour une rémunération annuelle de 5,75%, soit un montant annuel de 28,750 millions d'euros) ;
- 600 millions d'euros en septembre 2022 (pour une rémunération annuelle de 6%, soit un montant annuel de 36 millions d'euros) ;
- 750 millions d'euros en janvier 2024 (pour une rémunération annuelle de 5,25%, soit un montant annuel de 39.375.000 EUR).

Voir également la section 5.18. relative aux contrats importants à propos de la reprise d'AXA Bank Belgium.

## **5.17 Informations supplémentaires**

### **5.17.1 Capital social**

CrelanCo est une société coopérative et son capital social est composé d'une part constituant les fonds propres non disponibles qui ne sont pas susceptibles d'être distribués aux actionnaires et d'une part susceptible de varier en fonction de l'entrée ou de la sortie de coopérateurs.

Les fonds propres non disponibles s'élèvent à 2.628.800,00 EUR.

Le capital social total sur les dernières années a été le suivant :

<b>31/12/2021</b>	<b>31/12/2022</b>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2024</b>
895.456.452 EUR	912.298.467 EUR	940.638.816 EUR	1.138.290.597 EUR

L'évolution du capital est déterminée par la fluctuation nette du capital coopératif. Des parts sont vendues au cours de l'année par l'intermédiaire du réseau d'agents indépendants de Crelan. A l'inverse, des actions sont remboursées, essentiellement aux coopérateurs qui ont introduit leur démission, ainsi qu'aux héritiers des coopérateurs décédés.

En mars 2024, le plafond du montant de souscription possible pour les actions coopératives a été relevé de 5.009,6 EUR (404 actions) à 7.502,00 EUR (605 actions).

Le capital a augmenté de près de 1,9% en 2022, de 3,1 % en 2023 et de 21% en 2024.

Le capital au 31/12/2024 correspond à 91.797.629 actions d'un prix statutaire d'émission de 12,40 EUR chacune. Elles sont toutes entièrement libérées.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du capital et du nombre d'actions ces dernières années :

	<b>Nombre d'actions</b>	<b>Capital</b>
<b>31/12/2021</b>	72.214.230	895.456.452,00 EUR
Nouvelles actions émises	3.622.392	44.917.660,80 EUR
Remboursement actions	2.264.165	28.075.646,00 EUR
<b>31/12/2022</b>	73.572.457	912.298.466,80 EUR
Nouvelles actions émises	4.187.394	51.923.685,60 EUR
Remboursement actions	1.901.882	23.583.336,80 EUR
<b>31/12/2023</b>	75.857.969	940.638.815,60 EUR
Nouvelles actions émises	18.318.208	227.145.779,20 EUR
Remboursement actions	1.880.750	23.321.300,00 EUR
Actions retirées du capital	497.798	6.172.697,60 EUR
<b>31/12/2024</b>	91.797.629	1.138.290.597,20 EUR

Le nombre d'actions de 1.880.750 remboursées jusqu'au 31/12/2024 comprend les remboursements consécutifs aux démissions introduites jusqu'au 30 juin 2023 (soit un capital de 8.659.775,60 EUR) et aux décès intervenus jusqu'au 31/12/2024 (soit un capital 14.661.524,40 EUR).

Les « actions retirées du capital » sont des actions dont les titulaires (1.899 personnes) se trouvent dans une situation devant mener à un remboursement (personnes déclarées incapables et personnes décédées). Ces actions ne peuvent plus être considérées comme du capital mais comme une dette.

Jusqu'au 30 juin 2024, 2.930 actionnaires ont introduit leur démission pour un montant de 9.558.713,60 EUR, ce qui correspond à 770.864 actions, qui devrait être remboursé après l'Assemblée Générale qui se tiendra en 2025.

Le capital de CrelanCo ne fait l'objet d'aucune option ou d'aucun accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option.

## **5.17.2 Acte constitutif et statuts**

### **5.17.2.1 Objet social**

En vertu de l'article 3 de ses statuts, CrelanCo a pour objet :

- 1) d'exercer toute activité compatible avec le statut d'établissement de crédit : elle peut notamment recevoir tous dépôts ou autres fonds remboursables et consentir des crédits de tous types. Ces opérations peuvent être garanties par des sûretés personnelles ou réelles de toute nature, et notamment des hypothèques et des gages sur fonds de commerce ;
- 2) de garantir, envers Crelan S.A. et ses caisses agréées, la bonne fin d'opérations de crédit ;
- 3) d'exercer des activités d'intermédiation en assurance en qualité de courtier, d'agent, lié ou non, ou de sous-agent ;
- 4) de participer au capital de Crelan S.A. ou de toute autre société ayant l'objet, directement ou indirectement, de favoriser et de développer les activités des caisses agréées ;
- 5) d'aider toutes caisses et sociétés qui seraient affiliées à la fédération Crelan, notamment en leur assurant des conditions de placement adéquates et en leur accordant, sous quelque forme que ce soit, les aides financières dont elles auraient besoin ;
- 6) de déterminer la politique de la fédération Crelan et d'étudier les moyens d'exécution de cette politique, en étroite collaboration avec Crelan S.A. et ses caisses agréées ;
- 7) de coordonner le fonctionnement des caisses agréées de la fédération Crelan, de défendre leurs intérêts communs, d'harmoniser leurs structures et méthodes de gestion et de les représenter auprès de Crelan S.A. et d'autres institutions nationales et internationales de droit public ou privé ;
- 8) d'assister toutes les entités de la fédération Crelan et leurs filiales en mettant à leur disposition des services communs et en leur prêtant toute l'aide dont elles auraient besoin, sous quelque forme que ce soit.

La société n'est pas uniquement tenue à ses engagements propres. Elle garantit également la bonne fin des engagements de Crelan S.A. ainsi que les engagements des caisses de crédit agréées par Crelan S.A. Cette disposition crée une solidarité telle que l'exécution des obligations de chacune des entités de cet ensemble est garantie en cas de défaillance de l'une ou plusieurs d'entre elles.

La société forme avec Crelan S.A. et ses caisses agréées (*ndlr. actuellement uniquement CrelanCo*) une collectivité qui se présente comme un tout au monde extérieur sous la dénomination Crelan.

La société peut accomplir tous actes, tant mobilier qu'immobilier, se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou qui sont de nature à en favoriser la réalisation.

CrelanCo est par ailleurs depuis sa création une société coopérative agréée membre du Conseil National de la Coopération, de l'Entreprenariat social et de l'entreprise Agricole (CNC). Ce Conseil est un organe consultatif institué par la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entreprenariat social et de l'entreprise Agricole, actuellement dénommé Conseil national de la coopération et de l'entreprise sociale, dont la mission consiste à diffuser les principes de la coopération et à préserver l'idéal coopératif.

La coopérative agréée se caractérise par une manière d'entreprendre autrement. Les éléments essentiels sont entre autres l'adhésion volontaire et ouverte, l'égalité ou la limitation du droit de vote lors de l'assemblée générale et un taux d'intérêt modéré (le dividende est par exemple limité à maximum 6% de la valeur nominale d'une action après retenue du précompte mobilier).

Grâce à cet agrément, CrelanCo peut également participer aux travaux du CNC qui a deux missions principales :

- étudier et promouvoir toutes les mesures propres à diffuser les principes et l'idéal coopératif tels que définis notamment par l'Alliance coopérative internationale;
- adresser tout avis ou proposition concernant des questions relatives à l'activité coopérative au ministre et, dans les matières de son ressort, au Conseil central de l'Economie, soit à leur demande, soit d'initiative et sous forme de rapports exprimant les différents points de vue exposés en son sein.

#### **5.17.2.2 Disposition pouvant retarder ou empêcher un changement de contrôle**

Les dispositions suivantes des statuts sont susceptibles de retarder ou d'empêcher un changement de contrôle.

L'article 8 des statuts de CrelanCo prévoit que les actions ne peuvent être transférées qu'à des actionnaires ou à des tiers remplissant les conditions prévues à l'article 9 des statuts pour devenir actionnaire et ce moyennant l'accord du Conseil d'Administration qui est tenu de justifier un refus éventuel.

L'article 24 énonce que chaque actionnaire dispose d'une voix. Il a droit à une voix supplémentaire par série de cinquante actions souscrites, sauf qu'aucun actionnaire ne peut disposer de plus de cinq voix. Nul ne peut prendre part au vote, pour lui-même et comme mandataire, pour un nombre de voix excédant le dixième des voix attachées aux actions présentes et représentées.

Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le Code des sociétés et associations, les décisions de assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

### **5.18 Contrats importants**

Le Groupe AXA et le Groupe Crelan ont conclu en date du 24 octobre 2019 un accord sur la vente d'AXA Bank Belgium au Groupe Crelan.

Le closing (= exécution effective de l'accord de reprise) a été réalisé le 31 décembre 2021 et AXA Bank Belgium est entré dans le Groupe Crelan à partir de cette date.

Le 10 juin 2024, la SA Crelan et AXA Bank Belgium ont fusionné par absorption de cette dernière.

#### **Financement de la reprise d'AXA Bank Belgium**

Le 31 décembre 2021, CrelanCo a acquis 100 % des actions d'AXA Bank Belgium auprès d'AXA. Le prix d'achat de toutes les actions d'AXA Bank Belgium s'est élevé à 590 millions d'euros, plus un « ajustement du prix sur base de la Net Asset Value» de 96 millions d'euros, soit un total de 590 millions d'euros plus 96 millions d'euros, c'est-à-dire 686 millions d'euros. Dans le même temps, Crelan SA a racheté l'emprunt perpétuel AT1 d'AXA Bank Belgium à AXA Deutschland pour sa valeur nominale de 90 millions d'euros plus les intérêts courus.

Par ailleurs, à la date de Closing, le Groupe AXA a acquis 100 % des actions de Crelan Insurance pour un montant de 80 millions d'euros. De plus,

- des entités du groupe AXA ont souscrit à une émission AT1 d'une valeur nominale de 250 millions d'euros dans Crelan SA (avec une décote de 2 %, donc à un prix de 98 %, ce qui donne une valeur de souscription de 245 millions d'euros); cet investissement reçoit une rémunération annuelle de 5,248% (soit une charge annuelle d'intérêts de 13,120 millions d'euros);
- une entité du groupe AMUNDI a souscrit à une émission subordonnée Tier 2 de Crelan SA pour un montant de 125 millions d'euros avec une échéance de 10 ans et une option de remboursement anticipé possible après 5 ans; cet investissement reçoit une rémunération annuelle de 3,398%;
- des entités du groupe ALLIANZ ont souscrit à une émission subordonnée Tier 2 de Crelan SA pour un montant de 75 millions d'euros, dont une première tranche de 60 millions d'euros avec une échéance de 12 ans et une option de remboursement anticipé possible après 7 ans, et une seconde tranche de 15 millions d'euros avec une échéance de 10 ans et une option de remboursement anticipé possible après 5 ans. Ces investissements reçoivent respectivement une rémunération annuelle de 3,305% et 2,998%.

La charge annuelle d'intérêts des émissions Tier 2 est de 6,680 millions d'euros.

L'émission de titres de capital AT1 pour 250 millions d'euros et d'emprunts subordonnés Tier 2 pour 200 millions d'euros a renforcé les fonds propres prudentiels de Crelan, permettant ainsi la réalisation de l'acquisition d'AXA Bank Belgium.

A noter que par la suite, fin avril 2024, Crelan a encore émis 300 millions d'euros d'instruments de dette à caractère subordonné qui constituent du capital de type Tier 2. La charge annuelle de cette émission est de 16,125 millions d'euros (pour un taux annuel de 5,375%).

### **Maintien des ratios prudentiels**

Les ratios de solvabilité du Groupe Crelan s'élevaient à 21,35% (CET1 et Tier 1) et 21,47% (Total Capital) au 30/09/2021. Le ratio CET1 post-acquisition au 31/12/2021 s'élevait à 15,87%, le ratio Tier 1 à 17,97% et le ratio Total Capital à 19,74%. Cette baisse a été la conséquence d'une augmentation significative du bilan (actifs et passifs) du Groupe Crelan (de 21 milliards d'euros à plus de 50 milliards d'euros) après l'acquisition d'AXA Bank Belgium.

En effet, les actifs du Groupe Crelan après reprise rapportés au risque ont doublé, tandis que les fonds propres au moment de l'acquisition étaient ceux de Crelan seule, ajustés par quelques écritures comptables prenant en compte le badwill important lié à l'acquisition des actions et de l'AT1 d'AXA Bank Belgium et la plus-value réalisée sur la cession de Crelan Insurance, et par l'émission de capital AT1 et d'emprunts subordonnés Tier 2.

Les conseils d'administration de la SA Crelan et de CrelanCo avaient fixé des objectifs de ratio de solvabilité autour de 15% pour le ratio CET1 et autour de 17% pour le ratio Total Capital.

Ces objectifs se situent au-dessus des ratios in fine imposés par les autorités de contrôle prudentiel au moment du closing (à savoir 10,19% au niveau CET1, 12,34% au niveau Tier 1 et 15,20% au niveau Total Capital).

Le tableau suivant montre l'évolution des ratios de solvabilité depuis la reprise d'AXA Bank Belgium.

	<b>31/12/2024</b>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>	<b>31/12/2021</b>
CET 1	26,98%	25,48%	21,27%	15,87%
Tier 1	29,68%	28,39%	24,02%	17,97%
Capital total	35,28%	30,80%	26,28%	19,74%

Par ailleurs, le ratio de levier est devenu depuis le 28/06/2021 une exigence réglementaire de type pilier 1 (au même titre que les ratios CET1, Tier 1 et Total Capital) pour les banques européennes. L'exigence au titre du pilier 1 est fixée à 3%. Il n'existe pas pour le moment d'exigence au titre du pilier 2 pour le ratio de levier. Le ratio de levier du Groupe Crelan sur base consolidée était de 4,12 % au 31/12/2021 (notons que le ratio de levier de 4,12 % au niveau consolidé inclut l'allégement temporaire des banques centrales. Le ratio sans l'allégement temporaire des banques centrales, où les soldes auprès des banques centrales sont inclus dans la mesure de l'exposition, s'élève à 3,77 %.).

Ce ratio de levier était de 3,89% au 31/12/2022, de 4,34% au 31/12/2023 et de 4,79 % au 31/12/2024.

En ce qui concerne les ratios MREL (Minimum Requirement for Own Funds and Eligible Liabilities), le SRB a communiqué en octobre 2024 ce qui suit : les exigences MREL applicables à Crelan SA au niveau consolidé sont fixées à 27,32% + CBR TREA (Total Risk Exposure Amount) et, par le biais de passifs subordonnés, 7,85% LRE (Leverage Ratio Exposure), qui doivent être respectées au plus tard le 2 mai 2026.

En outre, le SRB a également fixé un objectif intermédiaire à atteindre au 30 juin 2025. Plus précisément, à partir du 30 juin 2025, Crelan SA doit atteindre des niveaux cibles intermédiaires représentant 27,32% + CBR TREA et 5,91% LRE.

Les fonds propres utilisés pour satisfaire à l'exigence de coussin combiné ne sont pas éligibles à l'exigence subordonnée exprimée en TREA.

**" TREA "** (total risk exposure amount) = montant total d'exposition au risque conformément au point a) de l'article 45(2) de la Directive 2014/59/UE, après les ajustements dus à l'article 45a(2) et l'article 92(3), du Règlement (UE) n° 575/2013.

**" LRE "** (leverage ratio exposure) = ratio de levier d'exposition conformément au point b) de l'article 45(2) de la Directive 2014/59/UE, après les ajustements dus à l'article 45a(2) et l'article 429(4) et 429a du Règlement (UE) n° 575/2013.

**« CBR »** (combined buffer requirement) = exigence de coussin combiné qui correspond à l'exigence de l'autorité prudentielle de combiner différentes couches de fonds propres pour assurer la solvabilité de la banque.

Au 31/12/2024, les instruments éligibles au MREL du groupe Crelan s'élevait à 5.053 millions d'euros de fonds propres et de passifs éligibles, c'est-à-dire :

- 53,33 % TREA (plus grand que 27.32%+CBR TREA exigé – le CBR = 5.82% au 31/12/2024, donc l'exigence à la même date est de 33.14%) ;
- 8,49% % LRE (plus grand que 5.91% LRE exigé).

Avec ces ratios, les objectifs MREL fixés par le SRB sont déjà atteints.

Dans ce cadre, le Groupe a procédé depuis 2022 à différentes émissions de ces titres de créances de type Senior Non-Preferred (SNP) :

- 300 millions d'euros en septembre 2022 (pour une rémunération annuelle de 5,375%, soit un montant annuel de 16,125 millions d'euros) ;
- 500 millions d'euros en janvier 2023 (pour une rémunération annuelle de 5,75%, soit un montant annuel de 28,750 millions d'euros) ;
- 600 millions d'euros en septembre 2022 (pour une rémunération annuelle de 6%, soit un montant annuel de 36 millions d'euros) ;
- 750 millions d'euros en janvier 2024 (pour une rémunération annuelle de 5,25%, soit un montant annuel de 39.375.000 EUR).

Bien que la charge d'intérêt des émissions de type AT1, Tier 2 et SNP soit élevée (près de 160 millions brut annuel pour l'ensemble, il y a lieu de tenir compte de l'impact net (en termes de spread) sur le compte de résultat de Crelan, c'est-à-dire tenant compte du remplacement des sommes empruntées. Par ailleurs ces émissions étaient anticipées dans le plan financier, qui ne montre pas de détérioration matérielle du compte de résultat.

En outre, on constate que le résultat relatif à 2023 et 2024 est très positif (voir tableau ci-dessous).

#### **Impact de la reprise d'AXA Bank Belgium sur les chiffres**

Avec la reprise d'AXA Bank Belgium, le Groupe Crelan a doublé sa taille.

Les tableaux qui suivent contiennent quelques chiffres clés des deux entités :

### Compte de résultat consolidé

<i>En EUR</i>	<b>31/12/2024</b>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>	<b>31/12/2021</b>	<b>30/06/2024</b>	<b>30/06/2023</b>
Produits d'intérêts net (ou équivalent)	823.318.024	987.676.963	678.096.046	256.260.516	421.185.496	490.870.728
Produits d'honoraires et de commissions nets	33.595.455	12.603.030	53.589.923	33.344.289	19.248.006	7.015.859
Dépréciation d'actifs financier, nette	-21.089.933	-50.643.669	-24.651.363	-22.277.302	-18.199.997	-23.045.170
Revenu net des portefeuilles de transaction (net trading income)	1.217.656	27.998.989	-64.492.840	6.484	-18.916.978	-133.326
Bénéfice brut d'exploitation (avant provision, dépréciation et impôts)	243.525.603	403.029.187	239.812.576	715.438.116	89.360.229	159.208.036
Résultat net	192.268.189	207.016.756	158.199.554	660.346.064	57.987.672	53.212.106
Résultat par action	2,09	2,73	2,15	9,14	0,69	0,72

*N.B. Le résultat a augmenté de manière significative en 2021 en raison de deux événements exceptionnels; d'une part en raison d'un goodwill de 598,8 millions d'EUR résultant de l'acquisition d'AXA Bank Belgium, et d'autre part en raison d'une plus-value de 46,6 millions d'EUR enregistrée sur la vente de Crelan Insurance.. Le goodwill impacte aussi le résultat par action au 31/12/2021 N.B. Les chiffres au 31/12/2024 ne sont pas audités et les comptes annuels consolidés 2024 n'ont pas encore été approuvés par l'Assemblée Générale.*

### Bilan consolidé

<i>En EUR</i>	<b>31/12/2024</b>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>	<b>31/12/2021</b>	<b>30/06/2024</b>
Total de l'actif	55.802.961.734	53.987.987.330	53.842.295.391	53.011.860.363	56.693.090.020
Dettes de premier rang	6.659.927.289	6.377.702.359	5.950.058.478	6.362.888.120	7.043.431.491
Dettes subordonnées	508.602.470	205.245.661	209.047.595	226.316.082	505.328.249
Prêts et créances à recevoir de clients (nets)	48.723.819.290	48.433.530.745	47.303.719.477	45.278.698.019	48.921.595.271
Dépôts de clients	44.311.535.648	42.390.668.879	42.404.600.558	41.200.800.246	43.741.578.203
Total des capitaux propres	2.850.300.804	2.510.066.033	2.331.126.432	2.194.019.191	2.637.401.867
Prêts non performants (sur la base de la valeur comptable nette)/Prêts et créances)	452.420.072,43	361.381.706,52	357.390.830	405.255.304	423.928.452.46

*N.B. Les chiffres au 31/12/2024 ne sont pas audités et les comptes annuels consolidés 2023 n'ont pas encore été approuvés par l'Assemblée Générale.*

### Ratios consolidés

	<b>31/12/2024</b>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>	<b>31/12/2021</b>	<b>30/06/2024</b>	<b>30/06/2023</b>
Ratio Tier 1	29,68%	28,39%	24,02%	17,97%	26,83%	26,22%
Ratio Total Capital	35,28%	30,80%	26,28%	19,74%	32,33%	28,65%
Ratio de levier calculé en divisant le capital Tier 1 par le Leverage exposure	4,79%	4,34%	3,89%	4,12%	4,25%	3,91%
Cost income ratio	74%	66,69%	67,30%	73,81%	68,28%	66,84%
Loan loss ratio	0,02%	0,09%	0,05%	0,05%	0,04%	0,10%
ROE	6,75%	8,88%	7,33%	5,16%	9,91%	4,57%

N.B. Le ratio de levier de 4,12 % au niveau consolidé au 31/12/2021 inclut l'allégement temporaire des banques centrales. Le ratio sans l'allégement temporaire des banques centrales s'élève à 3,77 %.

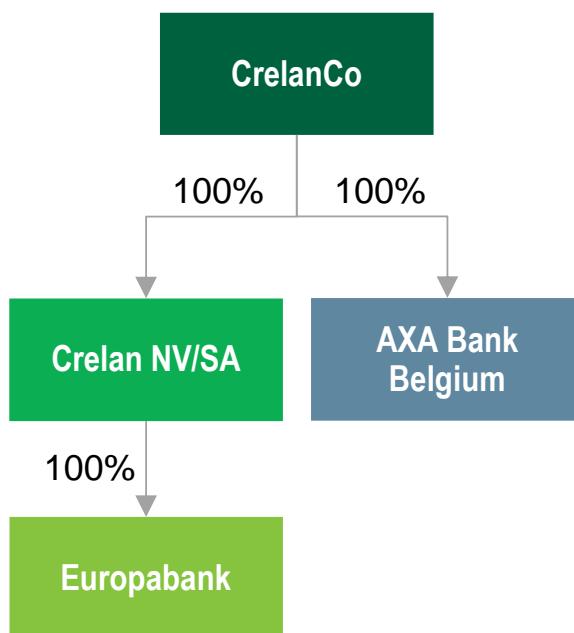
N.B. Le ROE et le CIR 2021 ont été corrigés. Tous les éléments de résultat liés au closing de l'acquisition (y compris les plus-values réalisées, le goodwill, les success fees) ont été éliminés des résultats. Si nous considérons les résultats « observés », nous obtenons un ROE de 51,38 % au lieu de 5,16 % et un Cost/Income-ratio de 70,45 % au lieu de 73,81 %.

N.B. Les chiffres au 31/12/2024 ne sont pas audités et les comptes annuels consolidés 2024 n'ont pas encore été approuvés par l'Assemblée Générale.

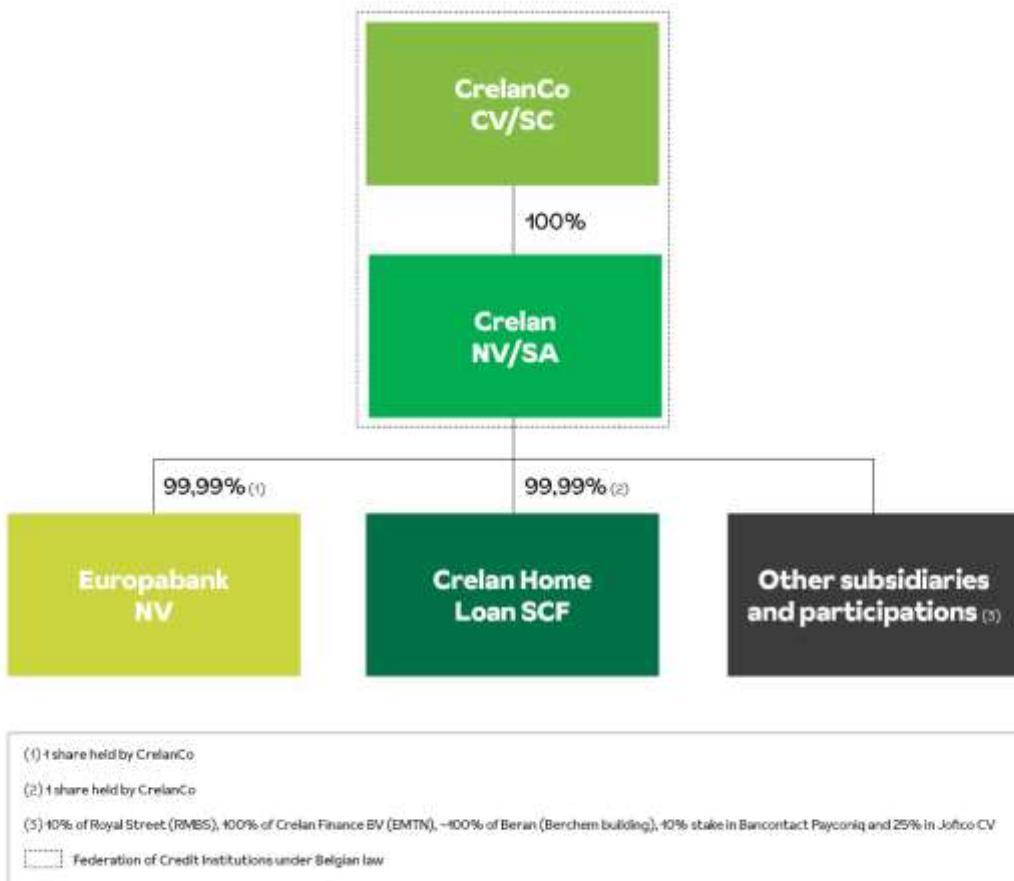
### **Impact de la reprise d'AXA Bank Belgium sur la structure du Groupe Crelan**

Après une analyse approfondie prenant en compte différents sujets d'analyse (stratégie, modèle opérationnel, comptabilité, fiscalité), le Groupe Crelan a défini le scénario d'intégration juridique le plus approprié pour AXA Bank Belgium SA au sein du groupe Crelan. Le 28/03/2023, les Conseils d'administration de Crelan SA, CrelanCo SC et AXA Bank Belgium SA ont décidé du scénario d'intégration juridique d'une fusion par laquelle Crelan SA absorbe AXA Bank Belgium SA, qui est pleinement aligné sur le scénario décrit dans le dossier soumis à la BCE dans le cadre de l'acquisition d'AXA Bank Belgium SA. Cette fusion a été réalisée le 10 juin 2024.

Le schéma ci-dessous présente la structure simplifiée du Groupe Crelan après reprise d'AXA Bank Belgium le 31/12/2021.



Le schéma ci-dessous présente la structure simplifiée du Groupe Crelan après la fusion entre Crelan SA et AXA Bank Belgium le 10/06/2024.



Il convient de noter que la Fédération d'établissement de crédit "Crelan" ne comprend que Crelanco et Crelan SA.

Sur la base de la situation fiscale des deux banques au 31/12/2023, le stock de pertes fiscales reportées et revenus définitivement taxés (RDT) reportés de Crelan SA s'élevait à 208 Mio EUR (156,1 Mio EUR de RDT et 52,5 Mio EUR de pertes fiscales reportées). Avec un taux d'imposition de 25%, cela a représenté une économie d'impôt de 52,1 Mio EUR. AXA Bank Belgium SA n'avait pas de pertes fiscales reportées ni de RDT reportés.

Conformément à l'actuel Code belge des impôts sur les revenus, la fusion entre Crelan SA et AXA Bank Belgium SA a réduit le stock de pertes fiscales reportées et RDT reportés au niveau de Crelan SA. Conformément à l'article 206, § 2, al. 2 du Code belge des impôts sur les revenus, ce stock a été réduit proportionnellement à l'actif net fiscal de chacune des entités fusionnées.

Sur la base de la situation fiscale de Crelan SA au 31/12/2024 le stock de revenus définitivement taxés (RDT) reportés s'élève à 17 Mio EUR. Avec un taux d'imposition de 25%, cela représente une économie d'impôt future potentielle de 4,2 Mio EUR.

Le stock de RDT reportés n'est pas comptabilisé au bilan de Crelan SA conformément aux règles comptables belges BE GAAP. Tout le stock est comptabilisé comme actif au bilan consolidé IFRS en tant qu'actif d'impôt différé (AID) pour une montant de 4,2 Mio EUR.

Au 31/12/2024, la totalité des différences temporaires du groupe Crelan donne lieu à une position d'AID nette (donc après déduction de passif d'impôt différé) à la hauteur de 8,6 Mio EUR.

## **5.19 Documents disponibles**

Pendant la durée de validité du présent prospectus, les documents suivants peuvent être consultés et téléchargé sur le site [www.crelan.be](http://www.crelan.be) :

- a) la dernière version à jour des statuts de CrelanCo (<https://www.crelan.be/fr/cooperateurs>);
- b) le rapport annuel du Groupe Crelan (<https://www.crelan.be/fr/corporate/article/rapports-annuels>).

Les informations figurant sur ces pages web ne font pas partie du prospectus.

## **5.20 Informations financières – Incorporation par référence**

Les sections 5.20.1 à 5.20.4 ci-dessous contiennent des informations financières sur les exercices comptables 2021, 2022, 2023 et 2024, ainsi que sur la période intermédiaire au 30/06/2024, et concernent le Groupe Crelan sur base consolidée.

Ces informations sont reprises sous forme de tableaux reprenant le bilan, le compte de résultats, les flux de trésorerie et les variations de fonds propres.

Les comptes annuels consolidés complets du Groupe Crelan pour les années comptables 2021, 2022 et 2023 tels qu'ils ont été publiés par la Banque Nationale de Belgique, ainsi que les États financiers IFRS intermédiaires au 30 juin 2024, sont incorporés par référence dans le présent prospectus.

Les comptes annuels consolidés au 31/12/2024 n'ont pas encore été approuvés par l'Assemblée générale au jour du présent prospectus et ne font pas l'objet d'un rapport final du réviseur.

Ce prospectus doit donc être lu et interprété en combinaison avec les documents qui suivent :

### **1) Les États financiers IFRS intermédiaires au 30 juin 2024 du Groupe Crelan**

Ce document est disponible avec le lien suivant :

<https://www.crelan.be/sites/default/files/documents/Crelan%20Interim%20Financial%20Statements%20H1%202024%20FR.pdf>

et contient

- le rapport sur les 6 premiers mois	page 5
- le bilan consolidé condensé	page 8
- le compte de résultats consolidé condensé	page 9
- l'état consolidé condensé des variations de capitaux propres	page 10
- le tableau des flux de trésorerie intermédiaires consolidés condensés	page 11
- les notes sur les comptes annuels intermédiaires consolidés condensés	pages 12-14
- les notes sur les transactions entre parties liées	pages 15-16
- les notes sur la situation financière consolidée condensée	pages 17-24
- les notes sur le compte de résultats intermédiaire consolidé condensé	pages 25-27
- la note sur l'adéquation des fonds propres	page 28
- les notes sur les évènements postérieurs à la date du bilan	page 29
- le rapport du Commissaire	page 31

### **2) Les comptes annuels consolidés 2023 du Groupe Crelan**

Ce document est disponible avec le lien suivant

<https://www.crelan.be/sites/default/files/documents/2023%20-%20Comptes%20Annuels%20du%20Groupe%20Crelan.pdf>

et contient

- le bilan consolidé	page 9 du pdf
- l'état consolidé du résultat total	page 10 du pdf
- le tableau consolidé des flux de trésorerie	page 11 du pdf
- le tableau consolidé des variations de fonds propres	page 12 du pdf
- les observations générales sur l'évolution du bilan et du compte de résultat	pages 17-19 du pdf
- une information générale sur le Groupe Crelan	pages 20-22 du pdf
- une déclaration de conformité IAS/IFRS	pages 23-24 du pdf
- les notes relatives au bilan	pages 25-97 du pdf
- les notes relatives au compte de résultat	pages 98-106 du pdf
- les notes relatives aux transactions hors bilan	page 107 du pdf
- le sommaire des principales bases d'évaluation pour le reporting financier	pages 153-171 du pdf
- le rapport du commissaire à l'assemblée générale du Groupe Crelan pour l'exercice clos le 31 décembre 2023	pages 262-267 du pdf

La gestion des risques reprise dans les comptes annuels consolidés 2023 du Groupe Crelan, pages 108 à 152 du pdf, n'est pas jugée pertinente et n'est pas incorporée par référence dans le présent prospectus.

Le rapport annuel 2023 intégré dans les comptes annuels consolidés 2023 du Groupe Crelan, de la page 172 à 260 du pdf, n'est pas jugé pertinent et n'est pas incorporé par référence dans le présent prospectus.

### 3) Les comptes annuels consolidés 2022 du Groupe Crelan

Ce document est disponible avec le lien suivant :

[https://www.crelan.be/sites/default/files/documents/Comptes%20annuels-%202022\\_consolid%C3%A9s.pdf](https://www.crelan.be/sites/default/files/documents/Comptes%20annuels-%202022_consolid%C3%A9s.pdf)

et contient

- le bilan consolidé	page 8 du pdf
- l'état consolidé du résultat total	page 9 du pdf
- le tableau consolidé des flux de trésorerie	page 10 du pdf
- le tableau consolidé des variations de fonds propres	page 11 du pdf
- les observations générales sur l'évolution du bilan et du compte de résultat	pages 15-19 du pdf
- une information générale sur le Groupe Crelan	pages 20-22 du pdf
- une déclaration de conformité IAS/IFRS	page 23 du pdf
- les notes relatives au bilan	pages 24-79 du pdf
- les notes relatives au compte de résultat	pages 80-88 du pdf
- les notes relatives aux transactions hors bilan	page 89 du pdf
- le sommaire des principales bases d'évaluation pour le reporting financier	pages 136-154 du pdf
- le rapport du commissaire à l'assemblée générale du Groupe Crelan pour l'exercice clos le 31 décembre 2022	pages 238-244 du pdf

La gestion des risques reprise dans les comptes annuels consolidés 2022 du Groupe Crelan, pages 90 à 135 du pdf, n'est pas jugée pertinente et n'est pas incorporée par référence dans le présent prospectus.

Le rapport annuel 2022 intégré dans les comptes annuels consolidés 2022 du Groupe Crelan, de la page 155 à 237 du pdf, n'est pas jugé pertinent et n'est pas incorporé par référence dans le présent prospectus.

#### 4) Les comptes annuels consolidés 2021 du Groupe Crelan

Ce document est disponible avec le lien suivant :

[https://www.crelan.be/sites/default/files/documents/2021\\_ComptesAnnuelsConsolid%C3%A9sCrelan\\_BNB.pdf](https://www.crelan.be/sites/default/files/documents/2021_ComptesAnnuelsConsolid%C3%A9sCrelan_BNB.pdf)

et contient

- le bilan consolidé	page 8 du pdf
- l'état consolidé du résultat total	page 9 du pdf
- le tableau consolidé des flux de trésorerie	page 10 du pdf
- le tableau consolidé des variations de fonds propres	page 11 du pdf
- les observations générales sur l'évolution du bilan et du compte de résultat	pages 15-23 du pdf
- une information générale sur le Groupe Crelan	pages 24-26 du pdf
- une déclaration de conformité IAS/IFRS	pages 27-28 du pdf
- les notes relatives au bilan	pages 29-80 du pdf
- les notes relatives au compte de résultat	pages 81-89 du pdf
- les notes relatives aux transactions hors bilan	page 90 du pdf
- le sommaire des principales bases d'évaluation pour le reporting financier	pages 131-148 du pdf
- le rapport du commissaire à l'assemblée générale du Groupe Crelan pour l'exercice clos le 31 décembre 2021	pages 189-196 du pdf

La gestion des risques reprise dans les comptes annuels consolidés 2021 du Groupe Crelan, pages 91-130 du pdf, n'est pas jugée pertinente et n'est pas incorporée par référence dans le présent prospectus.

Le rapport annuel 2021 intégré dans les comptes annuels consolidés 2021 du Groupe Crelan, de la page 151 à la page 187 du pdf, n'est pas jugé pertinent et n'est pas incorporé par référence dans le présent prospectus.

## 5.20.1 Bilan consolidé

Actifs (en EUR)	31/12/2024	31/12/2023	31/12/2022	31/12/2021
Trésorerie, comptes à vue auprès des banques centrales et autres dépôts directement exigibles	5.506.502.551	5.566.112.903	7.130.436.023	4.995.388.966
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	50.633.925	9.716.707	11.751.718	46.209.151
Actifs financiers obligatoirement désignés à leur juste valeur par le biais du compte de résultat	5.021.024	6.526.593	6.494.954	6.817.925
Actifs financiers désignés à leur juste valeur par le biais du compte de résultat	0	0	0	0
Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des résultats non réalisés (FVOCI)	192.150.748	172.661.185	242.148.851	417.550.258
Actifs financiers évalués au coût amorti	51.180.835.378	49.611.915.035	48.748.763.581	46.747.763.891
Titres de créance	1.676.200.500	600.006.711	969.923.456	1.021.065.405
Prêts et créances (y compris les contrats de location financement)	49.504.634.878	49.011.908.324	47.778.840.125	45.726.698.486
Dérivés utilisés pour la couverture	61.490.127	223.665.533	325.518.582	17.070.019
Variations de la juste valeur des éléments couverts dans le cadre d'une couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille	-1.545.889.387	-2.006.576.306	-3.149.398.494	431.353.867
Immobilisations corporelles	89.613.050	84.691.819	84.612.482	84.361.376
Goodwill et immobilisations incorporelles	46.519.327	41.675.353	47.118.576	44.435.710
Investissements dans les filiales, les entreprises communes et les entreprises associées	12.686.000	11.282.364	12.686.005	12.686.264
Actifs d'impôts	25.597.054	70.334.761	216.807.015	48.855.347
Autres actifs	177.801.935	195.981.383	165.356.099	159.367.589
Actifs détenus en vue de la vente et activités abandonnées	0	0	0	0
<b>Total actifs</b>	<b>55.802.961.734</b>	<b>53.987.987.330</b>	<b>53.842.295.391</b>	<b>53.011.860.363</b>
Passifs (en EUR)	31/12/2024	31/12/2023	31/12/2022	31/12/2021
Passifs financiers détenus à des fins de transaction	25.094.677	22.299.112	36.418.642	44.398.252
Passifs financiers désignés à leur juste valeur par le biais du compte de résultat	245.191.620	295.405.427	376.190.783	742.648.663
Passifs financiers évalués au coût amorti	52.133.266.916	50.540.241.806	50.483.073.822	49.537.070.330
Dépôts d'établissements de crédit	288.312.880	1.164.677.515	1.388.156.060	1.449.350.189
Dépôts autres que ceux des établissements de crédit	44.311.535.648	42.390.668.879	42.404.600.558	41.200.800.246
Dettes représentées par un titre, y compris les obligations	6.659.927.289	6.377.702.359	5.950.058.478	6.362.888.120
Dettes subordonnées	508.602.470	205.245.661	209.047.595	226.316.082
Autres passifs financiers	364.888.628	401.947.392	531.211.132	297.715.693
Dérivés utilisés pour la couverture	6.615.971	16.879.274	7.076.007	53.640.768
Variations de la juste valeur des éléments couverts dans le cadre d'une couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille	56.754.502	15.252.824	-40.456.212	3.787.639
Provisions	252.543.177	298.681.649	246.758.423	181.876.734
Passifs d'impôts	31.986.164	66.319.932	237.499.893	51.563.175
Autres passifs	201.207.903	222.841.273	164.607.600	202.855.611
Passifs liés aux groupes d'actifs détenus en vue de la vente et aux activités abandonnées	0	0	0	0
<b>Total passifs</b>	<b>52.952.660.931</b>	<b>51.477.921.297</b>	<b>51.511.168.959</b>	<b>50.817.841.172</b>
Fonds Propres (en EUR)	31/12/2024	31/12/2023	31/12/2022	31/12/2021
Capital émis	1.138.290.597	940.638.816	912.298.467	895.456.452
Capital libéré	1.138.290.597	940.638.816	912.298.467	895.456.452
Capital appelé non libéré	0	0	0	0
Agio	0	0	0	0
Autres instruments de capitaux propres émis	244.670.115	244.559.551	245.171.946	244.400.438
Autres éléments du résultat global	-2.187.060	-4.099.980	5.784.763	4.655.594
Éléments non reclassés en résultat	-6.937.867	-6.506.047	2.873.858	1.649.188
Gains/pertes actuariels sur les plans de pension	-9.616.150	-13.301.963	-13.917.632	1.649.188
Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	-2.500.631	-1.454.118	-33.863	0
Variations de la juste valeur des passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat en raison de changements dans leur risque de crédit	5.178.914	8.250.034	16.825.353	0
Éléments susceptibles d'être reclassés dans le compte de résultat	4.750.808	2.406.067	2.910.905	3.006.407
Variations de la juste valeur des instruments de dette évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat dans les autres éléments du résultat global	4.750.808	2.406.067	2.910.905	3.006.407
Réserves (y compris les bénéfices non distribués)	1.277.258.962	1.121.950.890	1.009.671.702	389.160.642
Revenu de l'année en cours	192.268.189	207.016.756	158.199.554	660.346.065
Intérêts minoritaires	0	0	0	0
<b>Total des capitaux propres</b>	<b>2.850.300.804</b>	<b>2.510.066.033</b>	<b>2.331.126.432</b>	<b>2.194.019.191</b>
<b>Total des passifs et des fonds propres</b>	<b>55.802.961.734</b>	<b>53.987.987.330</b>	<b>53.842.295.391</b>	<b>53.011.860.363</b>

### Observations

Les chiffres au 31/12/2024 ne sont pas audités.

## Bilan consolidé condensé au 30/06/2024

<b>Actifs (en EUR)</b>	<b>Note</b>	<b>30/06/2024</b>	<b>31/12/2023</b>
Trésorerie, comptes à vue auprès des banques centrales et autres dépôts directement exigibles	5	7.813.527.413	5.566.112.903
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	6	14.356.754	9.716.707
Actifs financiers obligatoirement désignés à leur juste valeur par le biais du compte de résultat	7	5.140.261	6.526.593
Actifs financiers désignés à leur juste valeur par le biais du compte de résultat	6	0	0
Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des résultats non réalisés (FVOCI)	7	67.287.618	172.661.185
Actifs financiers évalués au coût amorti		50.529.533.627	49.611.915.033
<i>Titres de créance</i>	7	1.009.184.566	600.006.710
<i>Prêts et créances (y compris les contrats de location financement)</i>	8	49.520.349.061	49.011.908.323
Dérivés, comptabilité de couverture		173.957.170	223.665.533
Variation de la juste valeur des éléments couverts dans le cadre d'une couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille		-2.320.200.000	-2.006.576.306
Immobilisations corporelles		88.821.231	84.691.819
Goodwill et immobilisations incorporelles		45.206.632	41.675.352
Investissements dans les filiales, les entreprises communes et les entreprises associées		12.686.000	11.282.363
Actifs d'impôts		72.843.302	70.334.760
Autres actifs	11	189.930.013	195.981.384
<b>Total actifs</b>		<b>56.693.090.020</b>	<b>53.987.987.328</b>
<b>Passifs (en EUR)</b>	<b>Note</b>	<b>30/06/2024</b>	<b>31/12/2023</b>
Passifs financiers détenus à des fins de transaction		37.257.495	22.299.113
Passifs financiers désignés à leur juste valeur par le biais du compte de résultat		249.106.091	295.405.427
Passifs financiers évalués au coût amorti	9	53.287.079.535	50.540.241.806
<i>Dépôts d'établissements de crédit</i>		1.141.027.329	1.164.677.515
<i>Dépôts d'établissements autres que de crédit</i>		43.741.578.203	42.390.668.879
<i>Dettes représentées par un titre, y compris les obligations</i>		7.043.431.493	6.377.702.359
<i>Dettes subordonnées</i>		505.328.249	205.245.661
<i>Autres dettes financières</i>		855.714.262	401.947.392
Dérivés, comptabilité de couverture		1.809.053	16.879.275
Variation de la juste valeur des éléments couverts dans le cadre d'une couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille		-35.434.357	15.252.824
Provisions		284.476.124	298.681.649
Passifs d'impôts		79.564.574	66.319.933
Autres passifs		151.829.639	222.841.272
<b>Total passifs</b>		<b>54.055.688.153</b>	<b>51.477.921.298</b>
<b>Fonds Propres (en EUR)</b>	<b>Note</b>	<b>30/06/2024</b>	<b>31/12/2023</b>
Capital émis		1.046.457.722	940.638.816
<i>Capital libéré</i>		1.046.457.722	940.638.816
<i>Capital appelé non libéré</i>		0	0
Agio		0	0
Autres instruments de capitaux propres émis (AT1)		243.504.425	244.559.551
Autres éléments du résultat global		-926.921	-4.099.981
Postes à ne pas reclasser en cas de bénéfice ou de perte		-4.801.222	-6.506.048
<i>Gains/pertes actuariels pour les plans de pension</i>		-11.166.444	-13.301.964
<i>Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global</i>		-2.785.420	-1.454.118
<i>Variations de la juste valeur des passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat imputables à des variations de leur risque de crédit</i>		9.150.641	8.250.034
Postes susceptibles d'être reclassés en cas de bénéfice ou de perte		3.874.301	2.406.067
<i>Variations de la juste valeur des instruments de dette désignés à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global</i>		3.874.301	2.406.067
Réserves (y compris les résultats non distribués)		1.290.378.968	1.121.950.890
Résultat de l'exercice		57.987.672	207.016.755
Intérêts minoritaires		0	0
<b>Total des capitaux propres</b>	<b>12</b>	<b>2.637.401.867</b>	<b>2.510.066.031</b>
<b>Total des passifs et des fonds propres</b>		<b>56.693.090.020</b>	<b>53.987.987.328</b>

Remarque : les chiffres repris dans la colonne « Note » renvoient aux notes des États financiers IFRS intermédiaires au 30 juin 2024 du Groupe Crelan.

### **5.20.2 Compte de résultats consolidé**

<b>Etat des résultats réalisés et non-réalisés (en EUR)</b>	<b>31/12/2024</b>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>	<b>31/12/2021</b>
<b>Activités ordinaires</b>				
<b>Produits et charges financiers et opérationnels</b>				
Produits d'intérêt	2.505.428.185	837.518.355	813.288.828	303.617.350
Charges d'intérêt	-1.682.110.162	-346.573.798	-135.192.782	-47.356.834
Dividendes	572.367	116.870	791.622	1.121.098
Produits d'honoraires et de commissions	276.485.642	125.783.553	247.213.736	129.850.673
Charges d'honoraires et de commissions	-242.890.187	-118.767.694	-193.623.813	-96.506.384
Gains et pertes réalisés sur actifs et passifs financiers non évalués à leur juste valeur par le biais du compte de résultat (net)	4.894.694	-17.589.861	7.459.366	2.635.249
Gains et pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de transaction (net)	1.217.656	-133.326	-64.492.840	6.484
Gains et pertes sur actifs et passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat (nets)	-4.855.108	-592.488	51.220.887	133.569
Gains ou (-) pertes sur les actifs financiers non commerciaux devant être évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, nets	17.745	63.067	-186.253	0
Ajustements de la juste valeur lors de la comptabilisation des opérations de couverture	7.527.267	3.706.971	10.498.903	2.978.443
Réévaluation des différences de change	2.996.147	3.398.299	1.406.942	948.366
Gains et pertes sur la décomptabilisation d'actifs	366.918	-10.085	-2.744	46.659.643
Autres produits opérationnels	41.096.351	14.995.165	36.028.217	27.794.358
Autres charges opérationnelles	-231.841	-83.922	-304.159	-9.391.240
<b>Charges administratives</b>	<b>-634.481.559</b>	<b>-299.287.972</b>	<b>-492.809.145</b>	<b>-233.390.735</b>
Dépenses de personnel	-203.477.608	-93.885.019	-184.374.299	-91.417.175
Dépenses générales et administratives	-431.003.951	-205.402.953	-308.434.846	-141.973.560
<b>Contributions en espèces aux fonds de résolution et aux systèmes de garantie des dépôts</b>	<b>-32.570.036</b>	<b>-43.335.099</b>	<b>-45.362.850</b>	<b>-20.732.847</b>
<b>Amortissements</b>	<b>-22.902.485</b>	<b>-8.504.979</b>	<b>-15.740.263</b>	<b>-11.208.492</b>
Immobilisations corporelles	-16.797.034	-5.507.236	-11.064.188	-7.434.915
Immobilisations incorporelles (autres que goodwill)	-6.105.451	-2.997.743	-4.676.075	-3.773.577
<b>Variation des gains ou (pertes), net</b>	<b>61.525</b>	<b>0</b>	<b>147.659</b>	<b>-222.824</b>
<b>Provisions</b>	<b>40.903.295</b>	<b>-37.242.475</b>	<b>13.974.347</b>	<b>2.577.990</b>
<b>Dépréciations</b>	<b>-21.089.933</b>	<b>-23.045.170</b>	<b>-24.651.363</b>	<b>-22.278.213</b>
Dépréciations sur actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	-21.089.933	-23.045.170	-24.651.363	-22.278.213
<i>Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des résultats non réalisés (FVOCI)</i>	0	0	0	0
<i>Actifs financiers évalués au coût amorti</i>	-21.089.933	-23.045.170	-24.651.363	-22.278.213
Dépréciations sur immobilisations corporelles	0	0	0	0
<b>Goodwill négatif comptabilisé immédiatement en résultat</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3.731.000</b>	<b>598.807.907</b>
<b>Pertes et profits sur actifs non courants ou groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>8.485.840</b>
<b>TOTAL DES PROFITS ET PERTES D'ACTIVITES</b>	<b>240.436.481</b>	<b>90.415.412</b>	<b>213.395.297</b>	<b>684.529.401</b>
Charges fiscales (impôt sur le résultat) associées au résultat des activités ordinaires	-48.168.291	-37.203.305	-55.195.744	-24.183.337
<i>Impôts exigibles</i>	-36.095.565	-35.084.006	-37.889.458	-11.315.500
<i>Impôts différés</i>	-12.072.726	-2.119.299	-17.306.285	-12.867.837
<b>PROFIT OU Perte (NET)</b>	<b>192.268.189</b>	<b>53.212.107</b>	<b>158.199.554</b>	<b>660.346.064</b>
<b>Etat des résultats non-réalisés</b>				
Résultats non réalisés pouvant être reclassés à l'avenir dans les résultats réalisés	-726.379	-604.856	-95.552	878.526
<i>Réévaluation des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des résultats non réalisés (FVOCI)</i>	-3.071.120	-806.464	-82.277	878.526
<i>Impôt sur le revenu relatif aux éléments susceptibles d'être reclassés dans le profit ou la perte (-)</i>	2.344.740	201.608	-13.275	0
Résultats non réalisés qui ne seront jamais inclus dans les résultats obtenus	2.639.300	-1.793.869	1.224.670	5.077.225
<i>Gains/(Pertes) actuariels sur régimes à prestations définies</i>	3.685.814	4.441.145	-21.356.834	5.077.225
<i>Variations de la juste valeur des passifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat qui sont attribuables à des changements dans leur risque de crédit</i>	0	-6.837.114	-33.863	0
<i>Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des résultats non réalisés</i>	0	3.108	22.433.804	0
<i>Impôt sur le revenu pour les éléments qui ne seront pas reclassés</i>	-1.046.514	598.992	181.564	0
<b>Total des résultats non-réalisés (net)</b>	<b>1.912.921</b>	<b>-2.398.725</b>	<b>1.129.118</b>	<b>5.955.751</b>
<b>Résultat global total pour l'année</b>	<b>194.181.110</b>	<b>50.813.382</b>	<b>159.328.672</b>	<b>666.301.815</b>

Observations

Le résultat a augmenté de manière significative en 2021 en raison de deux événements exceptionnels; d'une part en raison d'un goodwill de 598,8 millions d'EUR résultant de l'acquisition d'AXA Bank Belgium, et d'autre part en raison d'une plus-value de 46,6 millions d'EUR enregistrée sur la vente de Crelan Insurance.

Les chiffres au 31/12/2024 ne sont pas audités.

Compte de résultats consolidé condensé comparant les chiffres au 30/06/2024 et au 30/06/2023

Etat des résultats réalisés et non-réalisés (en EUR)	Note	30/06/2024	30/06/2023
<b>Activités ordinaires</b>			
<b>Produits et charges financiers et opérationnels</b>		<b>448.875.159</b>	<b>501.831.107</b>
Produits d'intérêt		1.269.392.769	965.686.430
Charges d'intérêt		-848.207.273	-474.741.873
Dividendes		394.996	116.870
Produits d'honoraires et de commissions	13	134.972.011	125.783.553
Charges d'honoraires et de commissions	13	-115.724.005	-118.767.694
Gains et pertes réalisés sur actifs et passifs financiers non évalués à leur juste valeur par le biais du compte de résultat (net)	14	3.408.991	-17.589.861
Gains et pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de transaction (net)		-18.916.878	-133.326
Gains et pertes sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat (net)		17.745	63.067
Gains et pertes sur actifs et passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat (nets)		877.488	-592.488
Ajustements de la juste valeur lors de la comptabilisation des opérations de couverture		3.300.000	3.706.971
Réévaluation des différences de taux de change		-640.621	3.398.299
Gains et pertes sur la décomptabilisation d'actifs autres que ceux détenus en vue de leur vente (net)		356.559	-10.085
Autres produits opérationnels		19.691.461	14.995.165
Autres charges opérationnelles		-48.085	-83.922
<b>Charges administratives</b>		<b>-326.944.894</b>	<b>-299.287.972</b>
Dépenses de personnel	15	-94.234.815	-93.885.019
Dépenses générales et administratives	16	-232.710.079	-205.402.953
<b>Contributions en espèces aux fonds de résolution et aux systèmes de garantie des dépôts</b>	17	<b>-32.570.036</b>	<b>-43.335.099</b>
<b>Amortissements</b>		<b>-9.653.988</b>	<b>-8.504.979</b>
Immobilisations corporelles		-7.078.009	-5.507.236
Goodwill		0	0
Immobilisations incorporelles (autres que goodwill)		-2.575.980	-2.997.743
<b>Variation des gains ou (pertes), net</b>		<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Provisions</b>	18	<b>11.131.162</b>	<b>-37.242.475</b>
<b>Dépréciations</b>		<b>-18.199.997</b>	<b>-23.045.170</b>
Dépréciations sur actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat		-18.199.997	-23.045.170
<i>Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des résultats non réalisés (FVOCI)</i>		0	0
<i>Actifs financiers évalués au coût amorti</i>		-18.199.997	-23.045.170
Dépréciations sur immobilisations corporelles		0	0
<b>Goodwill négatif comptabilisé immédiatement en résultat</b>		<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Pertes et profits sur actifs non courants ou groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente*</b>		<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL DES PROFITS ET PERTES D'ACTIVITES ORDINAIRES POURSUIVIES, AVANT IMPÔTS</b>		<b>72.637.406</b>	<b>90.415.412</b>
Charges fiscales (impôt sur le résultat) associées au résultat des activités ordinaires		-14.649.734	-37.203.305
<i>Impôts exigibles</i>		-23.876.138	-35.084.006
<i>Impôts différés</i>		9.226.405	-2.119.299
<b>PROFIT OU Perte (NET)</b>		<b>57.987.672</b>	<b>53.212.106</b>
<b>Etat des résultats non-réalisés</b>			
Résultats non réalisés pouvant être reclassés à l'avenir dans les résultats réalisés		1.468.234	-604.856
<i>Réévaluation des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des résultats non réalisés (F)</i>		1.957.645	-806.464
<i>Impôt sur le résultat lié aux composantes des autres résultats non-réalisés.</i>		-489.411	201.608
Résultats non réalisés qui ne seront jamais inclus dans les résultats obtenus		1.912.955	-1.793.869
<i>Gains/(Pertes) actuariels sur régimes à prestations définies</i>		2.847.360	4.441.145
<i>Variations de la juste valeur des passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat imputables à des variations de leur risque de crédit</i>		-296.754	-6.837.114
<i>Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global</i>		0	3.108
<i>Impôts sur le revenu relatif à l'élément précédent</i>		-637.652	598.992
<b>Total des résultats non-réalisés (net)</b>		<b>3.381.189</b>	<b>-2.398.725</b>
<b>Total des résultats réalisés et non-réalisés pour la période</b>		<b>61.368.861</b>	<b>50.813.381</b>

Remarque : les chiffres repris dans la colonne « Note » renvoient aux notes des États financiers IFRS intermédiaires au 30 juin 2024 du Groupe Crelan.

### 5.20.3 Flux de trésorerie

(en EUR)	2024.12	2023.12	2022.12	2021.12
<b>ACTIVITES OPERATIONNELLES</b>				
Résultat net	192.268.189	207.016.758	158.199.554	660.346.065
Rapprochement entre le résultat net et les flux de trésorerie nets relatifs aux activités opérationnelles	<b>46.950.635</b>	<b>41.250.635</b>	<b>119.688.584</b>	<b>26.020.959</b>
(Produits d'impôt exigible et différé, comptabilisés en résultat)	0	0		
Charges d'impôt exigible et différé, comptabilisées en résultat	48.168.291	69.249.623	55.195.744	26.969.325
Gains ou pertes de change latents	0	0	0	-948.366
Juste valeur par profit et pertes	-1.217.656	-27.998.988	64.492.840	
<b>ACTIVITES D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT</b>	<b>1.685.486</b>	<b>128.166.451</b>	<b>26.320.305</b>	<b>37.304.070</b>
Amortissements	21.498.848	25.112.287	15.643.288	11.197.980
Dépréciations	21.089.933	50.643.669	24.651.364	22.277.302
Provisions (net)	-40.903.295	52.410.495	-13.974.347	3.820.608
Gain (perte) net sur la vente d'immobilisations corporelles	0	0		8.180
Autres ajustements	<b>-399.821</b>	<b>-6.817.332</b>	<b>1.076.648</b>	<b>-20.272.561</b>
<b>opérationnels</b>	<b>240.504.489</b>	<b>369.616.512</b>	<b>305.285.091</b>	<b>703.398.533</b>
Diminution (augmentation) des capitaux circulants (y compris la trésorerie et les équivalents de trésorerie):	<b>-680.313.955</b>	<b>-1.805.067.230</b>	<b>1.927.607.791</b>	
Diminution (augmentation) des actifs opérationnels (à l'exclusion de la trésorerie et des équivalents de trésorerie):	<b>-1.469.580.956</b>	<b>-694.210.868</b>	<b>-2.353.001.571</b>	<b>-27.515.672.632</b>
Diminution (augmentation) des comptes à vue auprès des banques centrales	0	0,00	0,00	0,00
Diminution (augmentation) des actifs financiers au coût amorti	-1.589.948.753	-913.647.463	-2.025.503.396	-26.905.674.926
global	-17.144.823	68.982.827	175.305.905	-407.880.471
Augmentation (diminution) des actifs financiers détenus à des fins de transaction	-40.917.219	2.035.011	34.457.433	-46.169.692
Diminution (augmentation) des actifs financiers désignés à leur juste valeur par le biais du compte de résultat	1.505.569	-31.639	322.971	1.104.023
Diminution (augmentation) des actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	0	0	0	0
Diminution (augmentation) des dérivés d'actifs, comptabilité de couverture	162.175.406	101.853.049	-308.448.563	-14.192.450
Diminution (augmentation) des autres actifs (définition du bilan)	14.748.864	46.597.347	-229.135.921	-142.859.116
	<b>2024.12</b>	<b>2023.12</b>	<b>2022.12</b>	<b>2021.12</b>
Augmentation (diminution) des passifs opérationnels (à l'exclusion de la trésorerie et des équivalents de trésorerie):	<b>789.267.001</b>	<b>-1.110.856.362</b>	<b>4.280.609.362</b>	<b>29.017.432.748</b>
Augmentation (diminution) des dépôts d'établissements de crédit	-876.364.635	-223.478.545	-61.194.129	1.036.626.918
Augmentation (diminution) des dépôts (autres qu'établissements de crédit)	1.924.717.456	-220.783.893	1.203.513.566	21.231.574.352
Augmentation (diminution) des titres de créance (y compris les emprunts obligataires)	282.224.930	427.643.881	-412.829.642	5.680.383.428
Augmentation (diminution) des passifs financiers détenus à des fins de transaction	4.013.221	13.879.459	-72.472.450	43.004.379
Augmentation (diminution) des passifs financiers désignés à leur juste valeur par le biais du compte de résultat	-50.213.806	-80.785.357	366.457.880	742.648.663
Augmentation (diminution) des dérivés de passifs, comptabilité de couverture	-429.448.545	-1.077.309.885	3.489.943.749	7.377.538
Augmentation (diminution) des autres passifs financiers	-40.909.450	77.588.473	233.782.190	
Augmentation (diminution) des autres passifs (définition du bilan)	-24.752.170	-27.610.495	266.323.958	275.817.470
	<b>-439.809.466</b>	<b>-1.435.450.718</b>	<b>2.232.892.882</b>	<b>2.205.158.649</b>
<b>Impôts sur le résultat (payés) remboursés</b>	<b>-36.339.578</b>	<b>-86.435.461</b>	<b>-39.007.704</b>	<b>9.983.731</b>
<b>Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles</b>	<b>-476.149.044</b>	<b>-1.521.886.179</b>	<b>2.193.885.178</b>	<b>2.215.142.380</b>
<b>ACTIVITES D'INVESTISSEMENT</b>				
	<b>2024.12</b>	<b>2023.12</b>	<b>2022.12</b>	<b>2021.12</b>
(Sorties de trésorerie effectuées pour l'acquisition d'actifs corporels)	-21.718.265	-17.464.865	-11.315.293	-16.219.192
Entrées de trésorerie provenant de la vente d'actifs corporels	0	0	0	0
(Sorties de trésorerie effectuées pour l'acquisition d'immobilisations incorporelles)	-10.949.426	-879.893	-7.261.709	-12.421.896
Produit de la cession de coentreprises, d'entreprises associées et de filiales, net de la trésorerie acquise)	0	0		46.659.820
(Paiements en espèces pour l'investissement dans des coentreprises, des entreprises associées et des filiales, nets de la trésorerie acquise)	0	0		-775.231.000
Autres rentrées de fonds provenant des activités d'investissement	0	0		314.627
<b>Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement</b>	<b>-32.667.691</b>	<b>-18.344.758</b>	<b>-18.577.002</b>	<b>-756.897.641</b>
<b>ACTIVITES DE FINANCEMENT</b>				
	<b>2024.12</b>	<b>2023.12</b>	<b>2022.12</b>	<b>2021.12</b>
(Dividendes versés)	-38.682.207	-35.510.599	-26.604.530	199.347.416
(Intérêts payés AT1)	-13.120.000	-13.120.000	-13.230.113	0
Entrées de trésorerie provenant de l'émission de passifs subordonnés	303.356.809	-3.801.933	0	
(Sorties de trésorerie pour rembourser des passifs subordonnés)	0	0	-17.268.487	-50.204.040
Sorties de trésorerie provenant de l'émission d'actions ou d'autres instruments de capitaux propres	-29.376.815	-23.527.028	-28.078.572	-24.910.099
Entrées de trésorerie provenant de l'émission d'actions ou d'autres instruments de capitaux propres	227.028.597	51.867.377	44.920.587	268.246.133
(Autres paiements en espèces des activités de financement)	0	0	0	-125.283
<b>Flux de trésorerie net provenant des activités de financement</b>	<b>449.206.384</b>	<b>-24.092.183</b>	<b>-40.261.115</b>	<b>392.354.127</b>
Effet des variation des cours de change sur la trésorerie ou les équivalents de trésorerie	0	0	0	

Tableau des flux de trésorerie intermédiaires consolidés condensés comparant les chiffres au 30/06/2024 et au 30/06/2023

(en EUR)	30/06/2024	30/06/2023
<b>ACTIVITES OPERATIONNELLES</b>		
Résultat net	57.987.673	53.212.106
Rapprochement entre le résultat net et les flux de trésorerie nets relatifs aux activités opérationnelles	33.566.612	37.336.631
(Charge d'impôt sur le revenu courant et différé comptabilisée dans le compte de résultat)	0	0
Charges d'impôts exigibles et différés, comptabilisés en résultat	14.649.734	37.203.305
Gains ou pertes de change latents	0	0
Juste valeur par profit et pertes	18.916.878	133.326
<b>ACTIVITES D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT</b>		
Amortissements	8.250.352	8.457.949
Dépréciations	18.199.997	23.045.170
Provisions (net)	-11.131.162	37.242.475
Autres ajustements	1.736.831	-574.785
<b>Flux de trésorerie résultant de résultats opérationnels avant variations des actifs et passifs opérationnels</b>	<b>108.610.303</b>	<b>158.719.546</b>
<b>Diminution (augmentation) des capitaux circulants (à l'exclusion de la trésorerie et des équivalents de trésorerie):</b>	<b>1.795.547.751</b>	<b>104.027.583</b>
<b>Diminution (augmentation) des actifs opérationnels (à l'exclusion de la trésorerie et des équivalents de trésorerie):</b>	<b>-793.567.520</b>	<b>202.855.774</b>
Diminution (augmentation) des comptes à vue auprès des banques centrales	0	0
Diminution (augmentation) des actifs financiers au coût amorti	-935.757.066	-190.389.198
Diminution (augmentation) des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	106.841.801	173.789.955
Diminution (augmentation) des actifs financiers détenus à des fins de transaction	-4.640.047	-174.359
Diminution (augmentation) des actifs financiers désignés à leur juste valeur par le biais du compte de résultat	1.386.334	-222.815
Diminution (augmentation) des actifs financiers non négociables évalués obligatoirement à la juste valeur par le biais du compte de résultat	0	0
Diminution (augmentation) des dérivés d'actifs, comptabilité de couverture	49.708.364	115.001.150
Diminution (augmentation) des autres actifs (définition du bilan)	-11.106.906	104.851.041
<b>Augmentation (diminution) des passifs opérationnels (à l'exclusion de la trésorerie et des équivalents de trésorerie):</b>	<b>2.589.115.271</b>	<b>-98.828.191</b>
Augmentation (diminution) des dépôts d'établissements de crédit et des banques centrales	-23.650.187	-27.607.779
Augmentation (diminution) des dépôts (autres qu'établissements de crédit)	1.352.156.801	804.626.883
Augmentation (diminution) des titres de créance (y compris les emprunts obligataires)	665.729.133	-273.886.550
Augmentation (diminution) des passifs financiers détenus à des fins de transaction	-3.958.496	-2.604.312
Augmentation (diminution) des passifs financiers désignés à leur juste valeur par le biais du compte de résultat	-46.299.335	-83.717.334
Augmentation (diminution) des dérivés de passifs, comptabilité de couverture	247.866.291	-290.651.405
Augmentation (diminution) des autres passifs financiers	452.519.394	-81.325.734
Augmentation (diminution) des autres passifs (définition du bilan)	-55.248.330	-143.661.960
<b>1.904.158.054</b>	<b>262.747.129</b>	
<b>Impôts sur le résultat (payés) remboursés</b>	<b>-6.648.150</b>	<b>-21.144.444</b>
<b>Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles</b>	<b>1.897.509.904</b>	<b>241.602.685</b>
<b>ACTIVITES D'INVESTISSEMENT</b>		
(Sorties de trésorerie effectuées pour l'acquisition d'actifs corporels)	-11.207.421	-5.461.479
Entrées de trésorerie provenant de la vente d'actifs corporels	0	0
(Sorties de trésorerie effectuées pour l'acquisition d'immobilisations incorporelles)	-6.107.259	-2.834.690
Entrées de trésorerie provenant de la vente d'immobilisations incorporelles	0	0
<b>Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement</b>	<b>-17.314.680</b>	<b>-8.296.169</b>
<b>ACTIVITES DE FINANCEMENT</b>		
(Dividendes versés)	-38.682.207	-35.510.599
(Intérêts payés AT1)	0	0
Entrées de trésorerie provenant de l'émission de passifs subordonnés	300.082.587	3.360.330
(Sorties de trésorerie pour rembourser des dettes subordonnées)		
Sorties de trésorerie provenant d'actions ou d'autres instruments de capitaux propres	-16.113.912	-17.417.052
Entrées de trésorerie provenant de l'émission ou de remboursement d'actions ou d'autres instruments de capitaux propres	121.932.819	16.835.170
<b>Flux de trésorerie net provenant des activités de financement</b>	<b>367.219.287</b>	<b>-32.732.151</b>
Effet des variations des cours de change sur la trésorerie ou les équivalents de trésorerie	0	0
<b>AUGMENTATION NETTE DE LA TRESORERIE ET DES EQUIVALENTS DE TRESORERIE</b>	<b>2.247.414.511</b>	<b>200.574.361</b>
<b>TRESORERIE ET EQUIVALENTS DE TRESORERIE EN DEBUT D'EXERCICE</b>	<b>5.566.112.903</b>	<b>7.130.436.024</b>
<b>TRESORERIE ET EQUIVALENTS DE TRESORERIE EN FIN D'EXERCICE</b>	<b>7.813.527.414</b>	<b>7.331.010.385</b>
<u>Composantes de la trésorerie et des équivalents de trésorerie:</u>		
Fonds en caisse	91.107.561	107.990.350
Comptes à vue auprès des banques centrales	7.408.721.735	7.133.819.112
Actifs financiers comptabilisés au coût amorti	313.698.118	89.200.927
Actifs financiers comptabilisés à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	0	0
<b>Total de la trésorerie et des équivalents de trésorerie en fin d'exercice</b>	<b>7.813.527.414</b>	<b>7.331.010.389</b>
Dont : montant de la trésorerie et des équivalents de trésorerie détenus par l'entreprise, mais non disponibles pour le groupe	417.667.385	418.024.940
Facilités de financement non appelées (avec ventilation, si important)	0	0
<u>Informations supplémentaires concernant les flux de trésorerie opérationnels:</u>		
Produits d'intérêts reçus	1.269.331.247	837.518.355
Dividendes reçus	394.996	116.870
Charges financières payées	848.207.273	346.573.798

## 5.20.4 Variations des fonds propres

### 5.20.4.1 31/12/2024

	Capital social	Autres instruments de capitaux propres émis	Autres éléments du résultat global	Réserves (y compris les résultats non distribués)	Résultat de l'exercice	Total
<b>Solde d'ouverture au 1er janvier 2024</b>	<b>940.638.816,00</b>	<b>244.559.551,00</b>	<b>-4.099.980,00</b>	<b>1.121.950.890,00</b>	<b>207.016.756,00</b>	<b>2.510.066.033,00</b>
Émission d'actions ordinaires	197.651.781,00	0,00	0,00	0,00	0,00	197.651.781,00
Dividendes	0,00	0,00	0,00	-51.802.207,00	0,00	-51.802.207,00
Autre augmentation ou (-) diminution des capitaux propres	0,00	110.564,00	0,00	93.523,00	0,00	204.087,00
Transferts entre composantes des capitaux propres	0,00	0,00	0,00	207.016.756,00	-207.016.756,00	0,00
Total des résultats réalisés et non-réalisés de l'année	0,00	0,00	1.912.920,00	0,00	192.268.189,00	194.181.109,00
<b>Solde de clôture au 31 décembre 2024</b>	<b>1.138.290.597,00</b>	<b>244.670.115,00</b>	<b>-2.187.060,00</b>	<b>1.277.258.962,00</b>	<b>192.268.189,00</b>	<b>2.850.300.803,00</b>

### 5.20.4.2 30/06/2024

(en EUR)	Capital social	Autres instruments de capitaux propres émis	Autres éléments du résultat global	Résultats non distribués	Résultat de l'exercice	Total
<b>Solde d'ouverture au 1er janvier 2024</b>	<b>940.638.816</b>	<b>244.559.551</b>	<b>-4.099.981</b>	<b>1.121.950.890</b>	<b>207.016.755</b>	<b>2.510.066.031</b>
Émission d'actions ordinaires	121.932.818	0	0	0	0	121.932.818
Émission des autres instruments de capitaux propres	0	0	0	0	0	0
Réduction du capital	-16.113.912	0	0	0	0	-16.113.912
Dividendes	0	0	0	-38.682.207	0	-38.682.207
Transferts entre les composantes des capitaux propres	0	0	0	0	0	0
Augmentation ou (-) diminution des capitaux propres résultant de regroupements d'entreprises	0	0	0	0	0	0
Autre augmentation ou (-) diminution des capitaux propres	0	-1.055.126	-208.129	207.110.285	-207.016.755	-1.169.725
Total des résultats réalisés et non-réalisés de l'année	0	0	3.381.189	0	57.987.672	61.368.861
<b>Solde de clôture au 30 juin 2024</b>	<b>1.046.457.722</b>	<b>248.504.426</b>	<b>-526.931</b>	<b>1.290.378.968</b>	<b>57.987.672</b>	<b>2.637.401.866</b>

(en EUR)	Capital social	Autres instruments de capitaux propres émis	Autres éléments du résultat global	Résultats non distribués	Résultat de l'exercice	Total
<b>Solde d'ouverture au 1er janvier 2023</b>	<b>912.298.467</b>	<b>245.171.946</b>	<b>5.784.763,00</b>	<b>1.009.671.702</b>	<b>158.199.554</b>	<b>2.331.126.432</b>
Émission d'actions ordinaires	16.835.170	0	0	0	0	16.835.170
Émission des autres instruments de capitaux propres	0	0	0	0	0	0
Réduction du capital	-17.417.052	0	0	0	0	-17.417.052
Dividendes	0	0	0	-35.510.599	0	-35.510.599
Transferts entre les composantes des capitaux propres	0	0	0	0	0	0
Augmentation ou (-) diminution des capitaux propres résultant de regroupements d'entreprises	0	0	0	0	0	0
Autre augmentation ou (-) diminution des capitaux propres	0	-667.452	0	159.492.467	-158.199.554	625.461
Total des résultats réalisés et non-réalisés de l'année	0	0	-2.398.692	0	53.212.105	50.813.413
<b>Solde de clôture au 30 juin 2023</b>	<b>931.736.593</b>	<b>244.504.494</b>	<b>-3.396.071</b>	<b>1.138.458.570</b>	<b>53.212.105</b>	<b>2.546.472.825</b>

### 5.20.4.3 31/12/2023

	Capital social	Autres instruments de capitaux propres émis	Autres éléments du résultat global	Réserves (y compris les résultats non distribués)	Résultat de l'exercice	Total
<b>Solde d'ouverture au 1er janvier 2023</b>	<b>912.298.467,00</b>	<b>245.171.946,00</b>	<b>5.784.763,00</b>	<b>1.009.671.702,00</b>	<b>158.199.554,00</b>	<b>2.331.126.432,00</b>
Émission d'actions ordinaires	28.340.349,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28.340.349,00
Dividendes	0,00	0,00	0,00	-48.631.344,00	0,00	-48.631.344,00
Autre augmentation ou (-) diminution des capitaux	0,00	-612.395,00	0,00	55.848.627,00	-53.137.648,00	2.098.584,00
Transferts entre composantes des capitaux propres	0,00	0,00	0,00	105.061.905,00	-105.061.905,00	0,00
Total des résultats réalisés et non-réalisés de	0,00	0,00	-9.884.743,00	0,00	207.016.755,00	197.132.012,00
<b>Solde de clôture au 31 décembre 2023</b>	<b>940.638.816,00</b>	<b>244.559.551,00</b>	<b>-4.099.980,00</b>	<b>1.121.950.890,00</b>	<b>207.016.756,00</b>	<b>2.510.066.033,00</b>

#### 5.20.4.4 31/12/2022

	Capital social	Autres instruments de capitaux propres émis	Autres éléments du résultat global	Réserves (y compris les résultats non distribués)	Résultat de l'exercice	Total
<b>Solde d'ouverture au 1er janvier 2022</b>	<b>895.456.452,00</b>	<b>244.400.438,00</b>	<b>4.655.594,00</b>	<b>389.160.642,00</b>	<b>660.346.065,00</b>	<b>2.194.019.191,00</b>
Émission d'actions ordinaires	16.842.015,00			0,00		16.842.015,00
Dividendes				-39.834.643,00		-39.834.643,00
Autre augmentation ou (-) diminution des capitaux propres		771.508,00		682.191.903,00	-682.192.266,00	771.145,00
Total des résultats réalisés et non-réalisés de l'année			1.129.169,00		158.199.554,00	159.328.723,00
<b>Solde de clôture au 31 décembre 2022</b>	<b>912.298.467,00</b>	<b>245.171.946,00</b>	<b>5.784.763,00</b>	<b>1.009.671.702,00</b>	<b>158.199.554,00</b>	<b>2.331.126.431,00</b>

#### 5.20.4.5 31/12/2021

	Capital social	Autres instruments de capitaux propres émis	Autres éléments du résultat global	résultats non distribués	Résultat de l'exercice	Total
<b>Solde d'ouverture au 1er janvier 2021</b>	<b>896.520.900,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-1.300.156,00</b>	<b>348.793.667,00</b>	<b>45.602.831,00</b>	<b>1.289.617.242,00</b>
Émission d'actions ordinaires						
Émission des autres instruments de capitaux propres		244.400.438,00				244.400.438,00
Réduction du capital	-1.064.448,00					-1.064.448,00
Dividendes				-26.228.313,00		-26.228.313,00
Transferts entre les composantes des capitaux propres				4.398.619,00	-67.449.032,00	-63.050.413,00
Augmentation ou (-) diminution des capitaux propres			24.917.625,00	-1,00		24.917.624,00
Autre augmentation ou (-) diminution des capitaux propres				62.196.670,00		62.196.670,00
Total des résultats réalisés et non-réalisés de l'année			-18.961.875,00		682.192.266,00	663.230.391,00
<b>Solde de clôture au 31 décembre 2021</b>	<b>895.456.452,00</b>	<b>244.400.438,20</b>	<b>4.655.594,00</b>	<b>389.160.642,00</b>	<b>660.346.065,00</b>	<b>2.194.019.191,00</b>

## 6 Définitions

<b>Divers</b>	
Action	Instrument financier émis par une entreprise qui représente une part de son capital. Le détenteur d'actions ou actionnaire bénéficie de certains droits comme le droit au dividende éventuel et le droit de participer à l'Assemblée générale.
ABE	Autorité bancaire européenne.
BCE	Banque Centrale Européenne.
BNB	Banque Nationale de Belgique.
FSMA	Financial Services and Markets Authority ou Autorité des Services et Marchés Financiers.
SRB	Single Resolution Board ou Conseil de résolution unique.
SNP	Senior Non-Preferred ou senior non préférée. Qualification donnée à certains types d'instruments financier qui se caractérisent par une priorité de remboursement par rapport aux dettes de capital et aux dettes subordonnée, mais prennent rang après les autres dettes chirographaires. Les instruments de type « Senior Non-Preferred » sont ceux visés par l'article 389/1, 2° de loi du 25/04/2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.
EMTN	Euro Medium Term Notes. Il s'agit d'instruments de dette émises notamment par des institutions financières sur un moyen terme. (5/7 ans).
ESG	Sigle qui vise les questions liées à l'Environnement, au Social et à la Gouvernance.
Fédération 'Crelan'	Fédération d'établissements de crédit telle que visée par les articles 239 et 240 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit. La Fédération 'Crelan' est composée de la SA Crelan et de la SC CrelanCo.
Groupe Crelan	Groupe Crelan composé principalement de Crelan SA, CrelanCo SC, Europabank SA, Crelan Home Loan SCF, Crelan Finance BV, Royal Street SA.

Comptes annuels consolidés	Compte annuels établis au niveau du Groupe Crelan.
FinRep	Financial Reporting ou reporting financier périodique basé sur les normes IFRS.
IFRS	International Financial Reporting Standards. Il s'agit de normes comptables internationales publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB).
ISDA	International Swaps and Derivatives Association. Il s'agit d'un organisation professionnelle internationale regroupant des entreprises actives sur les marchés financiers de dérivés. Cette organisation fournit des contrats standards de référence pour les transactions sur produits dérivés.
ISIN	International Securities Identification Number ou numéro international d'identification des valeurs mobilières. Il s'agit d'un code d'identification international unique attribué à un instrument financier.
LEI	Legal Entity Identifier ou identifiant d'entité juridique. Il s'agit d'un code d'identification international unique attribué aux entités juridiques (sociétés, associations, organisations) impliquées dans des transactions financières.
TIC	Technologie de l'information et de la communication
TLTROs	Targeted longer-term refinancing operations ou opérations ciblées de refinancement à plus long terme. Il s'agit de mécanismes de crédits octroyés aux banques par la BCE.
TSA	Transitional Services Agreement ou accord de service transitoire. Accord qui permet le maintien d'un service pendant une période transitoire.
<b><u>Capital</u></b>	
Capital CET1	Capital Common Equity Tier 1. Il s'agit du capital de base de la banque qualifié de capital de catégorie 1 qui est essentiellement composé du capital de la société représenté par les actions.
Capital AT1	Capital Additional Tier 1. Il s'agit de capital accepté comme capital de catégorie 1 de la banque en raison de la stabilité qu'il offre (par exemple un engagement perpétuel).
Capital Tier 1	Il s'agit du capital de base de la banque, aussi appelé fonds propres, composé du capital social (CET1) ainsi que d'autres composantes acceptées comme du capital de catégorie 1 (AT1).

Capital Tier 2	Il s'agit du capital accepté comme faisant partie des fonds propres en raison de certaines caractéristiques de stabilité, sans aller jusqu'à pouvoir faire partie du capital de base Tier 1. On retrouve dans cette catégorie les obligations de type subordonnées qui ne peuvent être remboursées qu'après le remboursement des autres dettes en cas de difficulté, sauf les dettes de capital Tier 1.
Capital Total	Le capital total comprend l'ensemble des fonds propres, à savoir le capital CET1 + le capital AT1 + le capital Tier 2.
OCR	Overall capital requirement ou exigence de capital globale. Cette expression vise les exigences prudentielles en matière de solvabilité applicable à la banque.
ICAAP	Internal Capital Adequacy Assessment Process ou processus d'évaluation interne d'adéquation des fonds propres.
SREP	Supervisory Review and Evaluation Process ou processus de surveillance et d'évaluation prudentielle. Il s'agit de la procédure par laquelle les contrôleurs bancaires évaluent et mesurent régulièrement les risques pesant sur chaque banque.
EVE	Economic value of equity ou Valeur économique des fonds propres.
<b><u>Ratios</u></b>	
Ratio CET1	Il s'agit d'un ratio de mesure de la solvabilité calculé en divisant le capital de base CET1 par les actifs pondérés en fonction des risques.
Ratio Tier 1	Il s'agit d'un ratio de mesure de la solvabilité calculé en divisant le capital Tier 1 par les actifs pondérés en fonction des risques.
Ratio capital total	Il s'agit d'un ratio de mesure de la solvabilité calculé en divisant le capital total par les actifs pondérés en fonction des risques.
Ratio de levier	Aussi appelé « Leverage ratio (LR) », il s'agit d'un ratio de mesure de la solvabilité obtenu en rapportant les fonds propres de catégorie 1 de la banque au total des actifs non pondérés en fonction des risques de la banque.
CIR	Cost income ratio. Il s'agit du ratio qui mesure le rapport entre les coûts et les revenus de la banque.
LLR	Loan loss ratio. Ce ratio mesure le niveau de pertes sur les crédits.

ROA	Return on assets. Il s'agit d'un ratio qui permet d'évaluer la rentabilité des actifs. Il se base sur le rapport entre le résultat net et le total des actifs.
ROE	Return on equity. Il s'agit d'un ratio qui permet d'évaluer la rentabilité des capitaux propres. Il se base sur le rapport entre le résultat net et les fonds propres.
LCR	Liquidity Coverage Ratio ou ratio de couverture des besoins de liquidités. Il s'agit d'un ratio de mesure de la liquidité à court terme (30 jours).
NSFR	Net Stable Funding Ratio ou ratio de financement stable net. Il s'agit d'un ratio de mesure de la liquidité à plus long terme (1 an).
MREL	Minimum Requirements for own funds and Eligible Liabilities ou exigence minimale de fonds propres et passifs éligibles. Il s'agit d'un ratio ratio d'exigence minimale de fonds propres et de passifs qui vise à protéger les dépôts des clients en cas de pertes massives.
TREA	Total risk exposure amount. Il s'agit du montant total d'exposition au risque conformément au point a) de l'article 45(2) de la Directive 2014/59/UE, après les ajustements dus à l'article 45a(2) et l'article 92(3), du Règlement (UE) n° 575/2013.
LRE	Leverage ratio exposure. Il s'agit du ratio de levier d'exposition conformément au point b) de l'article 45(2) de la Directive 2014/59/UE, après les ajustements dus à l'article 45a(2) et l'article 429(4) et 429a du Règlement (UE) n° 575/2013.
<b><u>Législation</u></b>	
CRD	Capital Requirements Directive ou Directive européenne sur les fonds propres réglementaires. Cela vise plus spécifiquement la Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.
CRR	Capital requirements regulation ou règlement sur les exigences de fonds propres. Cela vise plus particulièrement le Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.
BRRD	Bank Recovery and Resolution Directive ou Directive européenne relative au redressement et à la résolution des établissements de crédit.

	Cela vise plus spécifiquement la Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.
MRU	Mécanisme de résolution unique ou Règlement sur le mécanisme de résolution unique. Cela vise plus spécifiquement le Règlement 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution bancaire unique et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil.
Loi bancaire	Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.